

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243

Telephone: 5517 700

Fax: 5517844

Website: www.au.int

CONSEIL EXÉCUTIF

Trente-quatrième session ordinaire

7-8 février 2019

Addis-Abeba (Éthiopie)

EX.CL/1126(XXXIV)

Original : anglais

**RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COUR AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CAFDHP)**

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

**RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COUR AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

1^{er} JANVIER – 31 DÉCEMBRE 2018

I. INTRODUCTION

1. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a été créée en vertu de l'article 1 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), adopté le 9 juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) par l'ancienne Organisation de l'Unité Africaine (OUA). Ce Protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004.
2. La Cour, devenue opérationnelle en 2006, est composée de onze (11) Juges élus par le Conseil exécutif et nommés par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine. Elle a son siège à Arusha (République-Unie de Tanzanie).
3. L'article 31 du Protocole dispose que « *La Cour soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état en particulier des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour* ».
4. Le présent rapport d'activité est présenté en application de l'article mentionné plus haut. Le rapport passe en revue les activités menées par la Cour entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018, notamment, les activités judiciaires, administratives et de promotion qu'elle a menées, ainsi que l'exécution des décisions du Conseil exécutif portant sur le fonctionnement de la Cour.

II. État des ratifications du Protocole et du dépôt de la déclaration prévue à l'article 34(6), acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des ONG

5. Au 31 décembre 2018, le Protocole a été ratifié par les trente (30) États membres de l'Union africaine ci-après : Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Comores, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Libye, Lesotho, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Rwanda, République arabe sahraouie démocratique, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Togo et Tunisie. **Voir Tableau 1.**
6. De ces trente (30) États parties au Protocole, seuls huit (8), à savoir Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Malawi, Mali, Tanzanie et Tunisie, avaient déposé la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales (ONG). **Voir Tableau 2.**

Tableau 1 : Liste des États Parties au Protocole

N°	Pays	Date de signature	Date de ratification ou d'adhésion	Date de dépôt
1.	Algérie	13/07/1999	22/04/2003	03/06/2003
2.	Bénin	09/06/1998	22/08/2014	22/08/2014
3.	Burkina Faso	09/06/1998	31/12/1998	23/02/1999
4.	Burundi	09/06/1998	02/04/2003	12/05/2003
5.	Cameroun	25/07/2006	17/08/2015	17/08/2015
6.	Tchad	06/12/2004	27/01/2016	08/02/2016
7.	Congo	09/06/1998	10/08/2010	06/10/2010
8.	Côte d'Ivoire	09/06/1998	07/01/2003	21/03/2003
9.	Comores	09/06/1998	23/12/2003	26/12/2003
10.	Gabon	09/06/1998	14/08/2000	29/06/2004
11.	Gambie	09/06/1998	30/06/1999	15/10/1999
12.	Ghana	09/06/1998	25/08/2004	16/08/2005
13.	Kenya	07/07/2003	04/02/2004	18/02/2005
14.	Libye	09/06/1998	19/11/2003	08/12/2003
15.	Lesotho	29/10/1999	28/10/2003	23/12/2003
16.	Malawi	09/06/1998	09/09/2008	09/10/2008
17.	Mali	09/06/1998	10/05/2000	20/06/2000
18.	Mauritanie	22/03/1999	19/05/2005	14/12/2005
19.	Maurice	09/06/1998	03/03/2003	24/03/2003
20.	Mozambique	23/05/2003	17/07/2004	20/07/2004
21.	Niger	09/06/1998	17/05/2004	26/06/2004
22.	Nigeria	09/06/2004	20/05/2004	09/06/2004
23.	Rwanda	09/06/1998	05/05/2003	06/05/2003
24.	République arabe sahraouie démocratique	25/07/2010	27/11/2013	27/01/2014
25.	Sénégal	09/06/1998	29/09/1998	30/10/1998
26.	Afrique du Sud	09/06/1999	03/07/2002	03/07/2002
27.	Tanzanie	09/06/1998	07/02/2006	10/02/2006
28.	Togo	09/06/1998	23/06/2003	06/07/2003
29.	Tunisie	09/06/1998	21/08/2007	05/10/2007
30.	Ouganda	01/02/2001	16/02/2001	06/06/2001

30 Nombre de pays : 55 Nombre de signatures : 52 Nombre de ratifications :
 Nombre de dépôts : 30

Source : Site Internet de l'Union africaine.

Tableau 2 : Liste des États parties ayant déposé la déclaration prévue à l'article 34(6).			
No.	Pays	Date de signature	Date de dépôt
	Bénin	22/05/2014	08/02/2016
	Burkina Faso	14/07/1998	28/07/1998

	Côte d'Ivoire	19/06/2013	23/07/2013
	Ghana	09/02/2011	10/03/2011
	Malawi	09/09/2008	09/10/2008
	Mali	05/02/2010	19/02/2010
	Tanzanie	09/03/2010	29/03/2010
	Tunisie	13/04/2017	29/05/2017

Source : Site Internet de l'Union africaine.

Total : huit (8)

III. Composition actuelle de la Cour

7. La composition actuelle de la Cour figure en **Annexe 1** au présent rapport.

IV. Activités menées par la Cour

8. Durant la période considérée, la Cour a mené un certain nombre d'activités judiciaires et non judiciaires.

i. Activités judiciaires

9. Les activités judiciaires menées par la Cour ont consisté notamment à recevoir et à instruire des affaires judiciaires, en particulier à gérer les dossiers, à organiser des audiences publiques et à prononcer des arrêts, des décisions et des ordonnances.

10. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, la Cour a reçu vingt-six (26) nouvelles requêtes. Depuis sa création, la Cour a reçu au total 187 requêtes en matière contentieuse et 13 demandes d'avis consultatif. Actuellement, la Cour a en tout 135 requêtes et 1 demande d'avis consultatif pendantes devant elle ... Ci-après, les décisions et avis consultatifs qu'elle a rendus :

i.	Arrêts rendus sur le fond	28
ii.	Décisions sur la recevabilité	07
iii.	Décisions sur la compétence	20
iv.	Arrêts sur un recours en révision	03
v.	Arrêts sur l'interprétation d'un arrêt	03
vi.	Arrêts sur les réparations	05
vii.	Avis consultatifs rendus	12
viii.	Ordonnances portant mesures provisoires	26
ix.	Décisions sur les exceptions préliminaires	02

Total 106

a. Sessions

11. Pendant la période considérée, la Cour a tenu deux (2) sessions ordinaires, à savoir :

- i. la quarante-huitième Session ordinaire, du 26 février au 23 mars 2018 à Arusha (Tanzanie) ;
- ii. la quarante-neuvième Session ordinaire, du 16 avril au 11 mai 2018 à Arusha (Tanzanie) ;
- iii. la cinquantième Session ordinaire, du 27 août au 21 septembre 2018 à Arusha (Tanzanie) ;
- iv. la cinquante-unième Session ordinaire, du 12 novembre au 7 décembre 2018, à Tunis (Tunisie) ;
- v. la neuvième Session extraordinaire du 24 au 28 septembre 2018 à Arusha (Tanzanie).

b. Gestion des affaires

12. Pendant la période considérée, la Cour a prononcé dix-sept (17) arrêts et renvoyé à une date ultérieure l'examen de cent-quarante (140) requêtes et un (1) dossier pour examen approfondi.

13. Le tableau 3 ci-après indique le nombre d'affaires tranchées et celui des demandes d'avis consultatif finalisées par la Cour durant cette période.

Tableau 3 : Arrêts rendus par la Cour en 2018

Requête n°	Requérant	État défendeur	Observations
005/2015	Thobias Mang'ara Mango et Shukurani Masegenya Mango	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond
006/2015	Nguza Vicking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha)	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond
022/2015	Rutabingwa Chrysanthe	République du Rwanda	Arrêt sur la recevabilité
010/2015	Amiri Mohamed Ramadhani	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond
012/2015	Anudo Ochieng Anudo	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond.
032/2015	Kijiji Isiaga	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond
002/2016	George Maili Kemboge	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond
038/2016	Gombert Jean-Claude Roger	République de Côte d'Ivoire	Arrêt sur la recevabilité
040/2016	Mariam Kouma et Ousmane Diabaté	République du Mali	Arrêt sur la recevabilité
046/2016	APDF & IHRDA	République du Mali	Arrêt sur le fond.
016/2016	Diocles William	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond
O20/2016	Anaclet Paulo	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond
027/2015	Minani Evarist	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond
001/2015	Armand Guéhi	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond
013/2017	Sébastien Germain Ajavon	République du Bénin	Arrêt sur le fond
024/2015	Werema Wangoko Werema et Waisiri Wangoko Werema	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond
006/2016	Mgosi Mwita Makungu	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond
003/2014	Ingabire Victoire Umuhoza	République du Rwanda	Arrêt sur la réparation

14. Toutes les décisions rendues concernant les requêtes ci-dessus ont été communiquées aux parties, conformément à l'article 29(1) du Protocole.

15. La Cour poursuit l'examen des affaires pendantes devant elle conformément aux dispositions pertinentes du Protocole et du Règlement intérieur de la Cour.

c. Audiences publiques

16. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, la Cour a tenu seize (16) audiences publiques, pour entendre les plaidoiries des parties et rendre des arrêts.

17. Le tableau 4 ci-dessous indique les audiences publiques tenues au cours de la période considérée.

Tableau 4 – Audiences publiques organisées en 2018					
N°	Date de l'audience publique	Objet de l'audience publique	Requête n°	Requérant	
1.	10 mai 2018	Plaidoiries des parties	001/2015	Armand Guéhi	R T
2.	19-20 mars 2018	Plaidoiries des parties	013/2015	John Robert Pennesis	R T
3.	11 mai 2018	Prononcé de l'arrêt	005/2015	Thobias Mang'ara Mango et Shukurani Masegenya Mango	R T
4.	23 mars 2018	Prononcé de l'arrêt	006/2015	Nguza Vicking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha)	R T
5.	11 mai 2018	Prononcé de l'arrêt	022/2015	Rutabingwa Chrysanthe	R
6.	11 mai 2018	Prononcé de l'arrêt	010/2015	Amiri Mohamed Ramadhani	R T
7.	21 mars 2018	Prononcé de l'arrêt	012/2015	Anudo Ochieng Anudo	R T
8.	21 mars 2018	Prononcé de l'arrêt	032/2015	Kijiji Isiaga	R T
9.	11 mai 2018	Prononcé de l'arrêt	002/2016	George Maili Kemboge	R T
10.	21 mars 2018	Prononcé de l'arrêt	038/2016	Gombert Jean-Claude Roger	R d'
11.	21 mars 2018	Prononcé de l'arrêt	040/2016	Mariam Kouma et Ousmane Diabaté	R
12.	11 mai 2018	Prononcé de l'arrêt	046/2016	APDF & IHRDA	R
13.	8 mai 2018	Plaidoiries des parties	001/2017	Alfred Agbesi Woyome	R
14.	9 mai 2018	Plaidoiries des parties	013/2017	Sébastien Germain Ajavon	R

15.	28 septembre 2018	Prononcé de l'arrêt	016/2016	Diocles William	R T
	28 septembre 2018	Prononcé de l'arrêt	O20/2016	Anaclet Paulo	R T
	28 septembre 2018	Prononcé de l'arrêt	027/2015	Minani Evarist	R T
16.	7 décembre 2018	Prononcé de l'arrêt	001/2015	Armand Guéhi	R T
	7 décembre 2018	Prononcé de l'arrêt	013/2017	Sébastien Germain Ajavon	R
	7 décembre 2018	Prononcé de l'arrêt	024/2015	Werema Wangoko Werema et Waisiri Wangoko Werema	R T
	7 décembre 2018	Prononcé de l'arrêt	006/2016	Mgosi Mwita Makungu	R T
	7 décembre 2018	Prononcé de l'arrêt	003/2014	Ingabire Victoire Umuhiza	R

d. État d'exécution des arrêts rendus par la Cour

18. L'article 31 du Protocole dispose que le rapport annuel sur les activités de la Cour « ...fait état en particulier des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour ». Le tableau ci-après présente l'état d'exécution des arrêts sur le fond, des ordonnances et arrêts sur la compétence rendus par la Cour.

i. Mise en œuvre des arrêts sur le fond et des ordonnances sur la réparation

No	Requête No.	Requérant	Défendeur	Date de l'arrêt/ De l'ordonnance	Ordonnance de la Cour	Observations et état de mise en œuvre
1.	Requêtes en jonction d'instance 009 et 011/2011	Tanganyika Law Society and Human Rights Centre and Reverend Christopher Mtikila	République -Unie de Tanzanie	14/6/2013 (arrêt sur le fond) & 13/6/2014 (arrêt sur la réparation) 011//2011	<p>i) Prendre toutes les mesures constitutionnelles, législatives et autres dispositions utiles dans un délai raisonnable, afin de mettre fin aux violations constatées et informer la Cour des mesures prises à cet égard.</p> <p>ii) publier le résumé officiel de l'arrêt du 14 juin 2013 rédigé par le Greffe de la Cour en anglais, qui doit être traduit en Kiswahili aux frais de l'État défendeur, et publié dans les deux langues, une fois dans le journal officiel et une fois dans un grand quotidien national de large diffusion ;</p> <p>iii) publier l'intégralité de l'arrêt du 14 juin 2013 en anglais, sur un site Internet officiel de l'État défendeur et de l'y maintenir pendant un (1) an ;</p> <p>(iv) soumettre un rapport sur les mesures adoptées en application des ordonnances ci-dessus, dans un délai de neuf (9) mois.</p>	<p>Le 18 janvier 2016, la Tanzanie a publié l'arrêt du 14 juin 2013 sur un site internet officiel de l'État.</p> <p>Le 14 avril 2016, la Cour a transmis le résumé révisé de l'arrêt à l'État défendeur pour publication dans le journal officiel et une fois dans un grand quotidien national de large diffusion.</p> <p>Le Gouvernement n'a pas présenté de rapport sur les mesures prises pour publier le résumé révisé de l'arrêt.</p> <p>Le Gouvernement n'a non plus pris les mesures constitutionnelles, législatives et autres dispositions pour remédier aux violations constatées par la Cour, conformément à l'ordonnance de la Cour dans la mesure où son rapport étant daté du 22 décembre 2017, le référendum sur la nouvelle constitution proposée qui prévoit les candidatures indépendantes n'a pas encore eu lieu. La Cour n'a reçu aucun rapport indiquant que la situation a changé</p>

2.	013/2011	Norbert Zongo & autres	Burkina Faso	<p>Arrêt sur le fond rendu le 28/3 2014</p> <p>Arrêt portant sur les réparations rendu le 5/6 /2015</p>	<p>La Cour dans son arrêt sur le fond a conclu que l'État défendeur a violé l'article 7 ainsi que l'article 1 de la Charte.</p> <p>Dans son arrêt sur les réparations, la Cour :</p> <p>i) Ordonne à l'État défendeur de payer vingt-cinq (25) millions FCFA à chacun des conjoints ; quinze (15) millions FCFA à chacun des fils et filles ; et dix (10) millions FCFA à chacun des pères et mères concernés ;</p> <p>ii) ordonne pour le surplus à l'État défendeur de payer un (1) franc symbolique au MBDHP ;</p> <p>iii) Ordonne à l'État défendeur de payer aux Requérants la somme de quarante (40) millions de FCFA au titre des frais et honoraires qu'ils doivent à leurs avocats conseils ;</p> <p>iv) Ordonne à l'État défendeur de rembourser aux Requérants les frais de déplacement et de séjour de leurs conseils au siège de la Cour, en mars et novembre 2013, à hauteur de trois millions cent trente-cinq mille quatre cent cinq et quatre-vingt centimes (3.135.405, 80) de FCFA ;</p> <p>v) Ordonne à l'État défendeur de payer tous les montants indiqués ci-dessus dans un délai de six mois (à partir de la date du prononcé de l'arrêt), faute de quoi il aura à payer également un intérêt moratoire calculé sur la base du taux applicable à la Banque Centrale de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), durant toute la période de retard et jusqu'au paiement intégral des sommes dues ;</p> <p>vi) Ordonne à l'État défendeur de publier, dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêt : a) le résumé en</p>	<p>Par courriel du 26 mai 2016, le conseil des requérants a informé la Cour que le Burkina Faso avait :</p> <p>i) Payé la somme de deux cent trente-trois millions cent trente-cinq mille et quatre cent neuf (233.135.409) FCFA correspondant aux sommes dues aux ayants droit de Norbert ZONGO et de ses 3 compagnons ;</p> <p>ii) Le 30 mars 2015, Le procureur général du Faso saisit le Juge d'instruction d'un réquisitoire aux fins de réouverture de l'instruction de l'affaire Norbert Zongo,</p> <p>iii) le 8 avril 2015, une Ordonnance de réouverture d'information est prise par le Juge d'instruction du tribunal de grande Instance de Ouagadougou ; au mois de décembre 2015, le Procureur de la République a inculpé trois (3) militaires qui appartenaient à l'ex-Régiment de Sécurité Présidentielle (RSP), à savoir Christophe KOMBACERE, le Caporal Wamasba NACOULMA et le Sergent Banagoulo YARO pour le meurtre de Norbert Zongo et de ses compagnons.</p> <p>Le 28 novembre 2018, l'État défendeur a soumis des copies du Journal officiel spécial Bis N° 07, du 9 novembre 2015, et du Quotidien Sidwaya du 10 septembre 2015 Edition Numéro 7997 où le résumé de l'arrêt a été publié.</p> <p>En juillet 2017, l'État défendeur, par l'intermédiaire de son Ambassadeur à Addis-Abeba, en Éthiopie, a fait savoir que le résumé avait été publié sur le</p>
----	----------	------------------------	--------------	---	---	---

					français du présent arrêt préparé par le Greffe de la Cour, une fois dans le journal officiel et une fois dans un quotidien national de large diffusion ; b) le même résumé sur un site Internet officiel de l'État défendeur, et l'y maintenir pendant un an ; vii) Ordonne à l'État défendeur de reprendre les investigations en vue de rechercher, poursuivre et juger les auteurs des assassinats de Norbert Zongo et de ses trois compagnons ; viii) Ordonne à l'État défendeur, de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à partir de ce jour, un rapport sur l'état d'exécution de l'ensemble des décisions prises dans le présent arrêt.	site web www.sig.bf, à partir du 19 septembre 2015. Par courriels datés des 11 et 27 avril 2018, l'État défendeur a soumis son rapport sur les mesures prise pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour. Le Rapport indique que l'arrêt a été publié dans son intégralité ainsi que le résumé ; les paiements ordonnés ont été effectués le 9 décembre 2015 et la décision relative à la réouverture de l'information mise en œuvre.
3.	006/2012	CADHP	République du Kenya	26/5/ 2016	<ul style="list-style-type: none"> i) Dit que l'État défendeur a violé les articles 1, 2, 8, 14, 17 (2) et (3), 21 et 22 de la Charte. ii) Dit que l'État défendeur n'a pas violé l'article 4 de la Charte. iii) Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires dans un délai raisonnable pour remédier aux violations constatées et de faire rapport à la Cour sur les mesures prises, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêt. iv) Réserve sa décision sur les réparations ; v) Accorde à la Requérante un délai de 60 jours, à compter de la date du présent arrêt, pour déposer ses observations sur les réparations et les frais de la procédure 	<p>L'État défendeur n'a pas déposé de rapport sur les mesures prises pour exécuter l'arrêt, alors que le délai accordé pour le faire a expiré le 25 novembre 2017.</p> <p>Il y a lieu de noter que par Avis du Journal officiel GN/10944/2017 du 23 octobre 2017 modifié par l'Avis du Gouvernement GN/2446/2018 en date du 28 février 2018, l'État défendeur a mis en place un groupe de travail sur l'exécution de l'arrêt de la Cour.</p>

4.	002/2013	CADHP	République de Libye	3/62016	<p>i) Ordonne à l'État défendeur de protéger tous les droits de M. Kadhafi consacrés par la Charte en mettant fin aux procédures pénales irrégulières engagées devant les juridictions internes ;</p> <p>ii) Ordonne à la Libye de faire rapport à la Cour dans les soixante (60) jours à compter de la notification de l'arrêt sur les mesures prises pour garantir les droits de M. Kadhafi.</p>	La Libye n'a pas fait rapport à la Cour sur les mesures prises pour mettre en œuvre les décisions rendues par la Cour malgré la promesse qu'elle a faite au COREP à cet effet au mois de juin 2017.
5.	004/2013	Lohé Issa Konaté	Burkina Faso	5/12/ 2014 (Arrêt sur le fond)	<p>Arrêt sur le fond</p> <p>i. de modifier sa législation sur la diffamation afin de la rendre compatible avec l'article 9 de la Charte, l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 66 (2) (c) du Traité révisé de la CEDEAO :</p> <p>i) en abrogeant les peines privatives de liberté pour les actes de diffamation ; et</p> <p>ii) en adaptant sa législation afin de faire en sorte que les autres sanctions pour diffamation soient conformes aux critères de nécessité et de proportionnalité, conformément à ses obligations en vertu de la Charte et des autres instruments internationaux pertinents.</p> <p>iii) de lui soumettre un rapport sur les mesures prises pour modifier la législation susmentionnée, dans un délai raisonnable qui, dans tous les cas, ne doit pas excéder deux ans, à partir de la date du prononcé du présent arrêt.</p> <p>Dans l'arrêt sur les réparations, la Cour a ordonné à l'État défendeur de :</p>	Par courriels datés du 11 et 27 avril 2018, l'État défendeur a transmis un rapport indiquant les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour. Il a indiqué que toutes les modifications ordonnées par la Cour en faveur de la dépénalisation de la diffamation ont été effectuées à travers la promulgation de la Loi N° 057-2015/CNT du 04 septembre 2015, <i>Portant Régime Juridique de la Presse écrite au Burkina Faso</i> et de la Loi N° 058-2015/CNT du 04 septembre 2015, <i>Portant Régime Juridique de la Presse en Ligne au Burkina Faso</i> .

					<p><i>i)</i> procéder à la radiation, du casier judiciaire du Requéant, de toutes les condamnations pénales prononcées à son encontre ;</p> <p><i>ii)</i> réviser à la baisse le montant des amendes, dommages-intérêts et dépens auxquels a été condamné le Requéant de manière à ce que ce montant soit conforme aux critères de nécessité et de proportionnalité mentionnés par la Cour dans sa décision sur le fond de l'affaire en ce qui concerne les autres sanctions ;</p> <p><i>iii)</i> payer au Requéant la somme de vingt-cinq millions (25 000 000) FCFA (équivalent à environ 50 000 dollars EU), à titre de compensation pour la perte de ses revenus ;</p> <p><i>iv)</i> rembourser au Requéant la somme de cent huit mille (108 000) F CFA (équivalent à environ 216 dollars EU), dépensée pour les soins médicaux et les déplacements ;</p> <p><i>v)</i> payer au Requéant la somme de dix millions (10 000 000) F CFA (équivalent à environ 20 000 dollars EU), à titre d'indemnisation du préjudice moral que lui-même et sa famille ont subi ;</p> <p><i>vi)</i> payer tous les montants indiqués dans un délai de six mois à partir de ce jour, faute de quoi il aura à payer également un intérêt moratoire, calculé sur la base du taux applicable par la Banque centrale de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), durant toute la période de retard et jusqu'au paiement intégral des sommes dues ;</p>	
--	--	--	--	--	---	--

				<p>vii) publier, dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêt : (a) le résumé en français de cet arrêt tel que préparé par le Greffe de la Cour, une fois dans le Journal officiel du Burkina Faso et une fois dans un quotidien national de large diffusion ; (b) publier le même résumé sur un site Internet officiel de l'État défendeur et l'y maintenir pendant un an ;</p> <p>viii) lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication de l'arrêt, un rapport sur l'état d'exécution des décisions prises dans le présent arrêt.</p>	<p>Par courriel du 28 juin 2016, le conseil de l'État défendeur, M^e Somé Anicet, a accusé réception de l'arrêt et demander le résumé de celui-ci. Le 17 août 2016, le Greffe lui a transmis le résumé de l'arrêt pour publication. Dans sa réponse, le conseil a demandé au Greffe de l'aider à obtenir le numéro du compte bancaire du conseil du Requéant, le Ministère des Finances de l'État défendeur souhaitant effectuer les paiements ordonnés par la Cour. Le Greffe a transmis ledit courriel au conseil du Requéant et a informé M^e Anicet qu'il pouvait contacter directement le Requéant et ses conseils pour finaliser les paiements.</p> <p>Par courriel en date du 11 avril 2018, le Conseil de l'État défendeur a transmis un rapport officiel indiquant que l'État défendeur avait exécuté toutes les ordonnances de la Cour. Le</p>
--	--	--	--	---	--

Arrêt sur les
réparations
(3/6/ 2016)

						résumé officiel de l'arrêt a été publié au journal officiel du 15 octobre 2015. Tous les paiements ordonnés par la Cour ont été effectués et toutes les condamnations pénales prononcées à l'encontre du Requérent ont été radiées de son casier judiciaire.
6.	005/2013	Alex Thomas	République -Unie de Tanzanie	20/11/2015	Prendre toutes les mesures nécessaires dans un délai raisonnable pour remédier aux violations constatées, en particulier, pour avoir privé le Requérent de la possibilité de reprendre la présentation des moyens de la défense et de rouvrir le procès et d'informer la Cour des mesures prises à cet égard, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêt.	L'État défendeur a déposé une requête en interprétation de l'arrêt et, le 28 septembre 2017, la Cour a rendu son interprétation de l'arrêt. L'arrêt sur l'interprétation de l'arrêt a été rendu mais l'État défendeur n'a pas encore fait rapport à la Cour des mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt sur le fond.
7.	006/2013	Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres	République -Unie de Tanzanie	18/3/2016	Ordonne à l'État défendeur de fournir une assistance judiciaire aux Requérents dans le cadre des poursuites à leur encontre devant les juridictions nationales ; Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai raisonnable, pour diligenter et finaliser toutes les procédures d'appel en matière pénale concernant les Requérents devant les juridictions nationales. Ordonne à l'État défendeur d'informer la Cour des mesures qu'il a prises dans un délai de six (6) mois, à compter de la date du présent arrêt.	Le 22 décembre 2016, l'État défendeur a déposé le rapport sur les mesures qu'il a prises pour exécuter l'arrêt de la Cour à savoir : 1. L'État défendeur indique qu'avant que la Cour de céans ne lui ordonne de fournir une assistance judiciaire aux Requérents pour les poursuites pendantes engagées contre eux devant les juridictions nationales, la Haute Cour avait déjà statué sur les recours formés par les Requérents (recours pénaux N° 47 et 48 de 2014). Le 10 décembre 2015, la Haute Cour a rendu son arrêt rejetant les recours des Requérents. 2. Le projet de loi de 2016 sur l'assistance judiciaire est en préparation, conformément à une

						<p>décision du Gouvernement. Ce projet de loi vise à réglementer et à coordonner les dispositions relatives aux services d'assistance judiciaire aux personnes indigentes, à reconnaître les institutions parajudiciaires, à abroger la Loi relative à l'assistance judiciaire pour les poursuites pénales (Chapitre 21) et à prévoir des mesures connexes. Le projet de loi étant censé être déposé pour débat à la session parlementaire de février 2017.</p> <p>La Cour n'a pas reçu d'autre réponse de l'État défendeur sur cette question.</p>
8.	007/2013	Mohammed Abubakari	République -Unie de Tanzanie	3/6/2016	<p>La Cour ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures requises, dans un délai raisonnable, pour remédier aux violations constatées, à l'exclusion de la réouverture du procès, et d'informer la Cour dans un délai de six (6) mois à partir de la date du présent arrêt des mesures ainsi prises.</p>	<p>L'État défendeur a sollicité l'interprétation de l'arrêt et la Cour a prononcé son arrêt le 28 septembre 2017.</p> <p>Depuis le prononcé de l'arrêt sur l'interprétation, l'État défendeur n'a pas encore fait rapport à la Cour des mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt sur le fond.</p>
9.	001/2014	Actions pour la protection des droits de l'homme	République de Côte d'Ivoire	18/11/2016	<p>La Cour dans son arrêt :</p> <p>i) Dit que l'État défendeur a violé son obligation de créer un organe électoral indépendant et impartial, prévu par l'article 17 de la Charte africaine sur la démocratie et l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et qu'il a également, par voie de conséquence, violé son obligation de protéger le droit des citoyens de</p>	<p>L'État défendeur a sollicité l'interprétation de l'arrêt et la Cour a prononcé son arrêt le 28 septembre 2017.</p> <p>L'arrêt sur l'interprétation de l'arrêt a été rendu mais l'État défendeur n'a pas encore fait rapport à la Cour des mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt sur le fond. Le délai à cet égard a expiré le 17 novembre 2017.</p>

					<p>participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, garanti par l'article 13 (1) et (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;</p> <p>ii) Dit que l'État défendeur a violé son obligation de protéger le droit à une égale protection de la loi, garanti par l'article 10 (3) de la Charte africaine sur la démocratie, l'article 3 (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;</p> <p>iii) Ordonne à l'État défendeur de modifier la loi N° 2014-335 du 18 juin 2014 relative à la Commission électorale indépendante pour la rendre conforme aux instruments ci-dessus mentionnés auxquels il est partie ;</p> <p>iv) Ordonne à l'État défendeur de lui soumettre un rapport sur l'exécution de la présente décision dans un délai raisonnable, qui dans tous les cas, ne doit pas excéder une année, à partir de la date du prononcé du présent arrêt.</p>	
10.	003/2014	Ingabire Victoire Umuhoza	République du Rwanda	24/11/2017	<p>La Cour, dans son arrêt :</p> <p>i) Dit que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1) b et de la Charte en ce qui concerne le droit à la présomption d'innocence et le droit d'être jugée par un tribunal neutre et impartial ;</p> <p>ii) Dit que l'État Défendeur n'a pas violé l'article 7(2) (c) de la Charte concernant le droit à l'application du principe de la légalité des délits et des peines ;</p>	<p>Le délai accordé à l'État défendeur pour faire rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour n'a pas encore expiré.</p> <p>Il convient de signaler qu'au mois de janvier 2018, lors de la présentation du rapport d'activité de 2017 de la Cour au Conseil exécutif, l'État défendeur a réitéré sa décision de ne pas coopérer avec la Cour.</p>

					<ul style="list-style-type: none">iii) Dit que l'État Défendeur n'a pas violé l'article 7(1) (c) de la Charte concernant les fouilles effectuées sur les Conseils et le témoin de la défense.iv) Dit que l'État défendeur a violé l'article 7(1) (c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en ce qui concerne les irrégularités de procédure qui ont affecté le droit de la défense énumérées au paragraphe 96 de l'arrêt.v) Dit que l'État défendeur a violé les articles 9(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et 19 du Pacte international des droits civils et politiques en ce qui concerne le droit à la liberté d'opinion et d'expression ;vi) Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir la Requérante dans ses droits et faire rapport à la Cour dans un délai de six (6) mois sur les mesures prises ;vii) Ne fait pas droit à la demande de la Requérante visant à ordonner directement sa remise en liberté, sans préjudice du pouvoir de l'État défendeur d'envisager lui-même cette mesure ;viii) Sursoit sa décision sur les autres formes de réparation ;ix) Accorde à la Requérante, en application de l'article 63 du Règlement intérieur de la Cour, un délai de 30 jours pour déposer sa requête aux fins de réparation à compter de la date du présent arrêt, et à l'État défendeur d'y répondre	
--	--	--	--	--	---	--

					dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des observations de la Requérante	
11	003/2015	Kennedy Owino Onyachi	République -Unie de Tanzanie	28/9/2017	<p>La Cour, dans son arrêt :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) dit que l'État défendeur n'a pas violé les articles 3, 5, 7(1) (a), 7(1) (b) et 7(2) de la Charte ; ii) dit que l'État défendeur a violé les articles 1, 6, 7(1) et 7 (1) (c) de la Charte ; iii) ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, qui permettrait d'effacer les conséquences des violations constatées, le retour à la situation antérieure et le rétablissement des Requérants dans leurs droits. Ces mesures pourraient comprendre notamment la libération des Requérants. La Cour ordonne également à l'État défendeur de l'informer, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêt, des mesures prises à cet effet ; iv) accorde aux Requérants, conformément à l'article 63 du Règlement de la Cour, un délai de trente (30) jours pour déposer leurs observations sur la demande de réparations, et à l'État défendeur d'y répondre dans les trente (30) jours suivant réception des observations des Requérants ; v) réserve sa décision sur les demandes portant sur d'autres 	Le délai accordé à l'État défendeur pour faire rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour a expiré le 3 avril 2018 mais la Cour n'a toujours pas reçu de rapport.

					formes de réparation et sur les frais de procédure.	
12	011/2015	Christopher Jonas	République -Unie de Tanzanie	28/09/2017	<p>La Cour, dans son arrêt :</p> <p><i>i.</i> Dit que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1) de la Charte en ce qui concerne les allégations du Requérant selon lesquelles il a été inculpé et condamné sur la base d'une déposition qui ne corrobore pas les éléments de l'acte d'accusation et la peine de 30 ans de servitude n'était pas en vigueur au moment où le vol a été commis ;</p> <p><i>ii.</i> Dit que l'État défendeur a violé l'article 7(1) (c) de la Charte en ce qui concerne le droit allégué du Requérant de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite et que, par conséquent, il a également violé l'article 1^{er} de la Charte ;</p> <p><i>iii.</i> Rejette la demande du Requérant visant à ordonner directement sa remise en liberté, sans préjudice du pouvoir de l'État défendeur d'envisager lui-même cette mesure ;</p> <p><i>iv.</i> Rejette la demande du Requérant visant à ordonner l'annulation de sa condamnation et la peine prononcée à son encontre, sans préjudice du pouvoir de l'État défendeur de prendre lui-même cette mesure ;</p> <p><i>v.</i> la demande du Requérant sur les autres formes de réparation ;</p> <p><i>vi.</i> au Requérant de soumettre à la Cour son Mémoire sur les autres formes mesures réparations dans les trente (30) jours qui suivent la date du présent arrêt, demande également à l'État</p>	L'État défendeur n'a pas déposé de rapport sur les mesures prises pour exécuter l'arrêt. Il convient cependant de noter que le paragraphe du dispositif de l'arrêt ne contient aucune indication concernant les rapports sur la mise en œuvre et la période pour faire ses rapports.

					défendeur de soumettre à la Cour son Mémoire en réponse sur les réparations dans les trente (30) jours qui suivront la réception du Mémoire du Requérant ; vii. Dit que chaque Partie supportera la charge de ses propres frais.	
13	012/2015	Anudo Ochieng Anudo	République -Unie de Tanzanie	22/3/2018	La Cour, dans son arrêt : i) Dit que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1) de la Charte en ce qui concerne les allégations du Requérant selon lesquelles il a été inculpé et condamné sur la base d'une déposition qui ne corrobore pas les éléments de l'acte d'accusation et la peine de 30 ans de servitude n'était pas en vigueur au moment où le vol a été commis ; ii) Dit que l'État défendeur a violé l'article 7(1) (c) de la Charte en ce qui concerne le droit allégué du Requérant de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite et que, par conséquent, il a également violé l'article 1 ^{er} de la Charte ; iii) Rejette la demande du Requérant visant à ordonner directement sa remise en liberté, sans préjudice du pouvoir de l'État défendeur d'envisager lui-même cette mesure ; iv) Rejette la demande du Requérant visant à ordonner l'annulation de sa condamnation et la peine prononcée à son encontre, sans préjudice du pouvoir de l'État défendeur de prendre lui-même cette mesure ; v) Réserve la demande du Requérant sur les autres formes de mesures de réparation ; vi) Demande au Requérant de soumettre à la Cour son Mémoire sur les autres	Le délai accordé à l'État défendeur pour faire rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour a expiré le 6 mai 2018 mais la Cour n'a toujours pas reçu de rapport.

					<p>formes de mesures de réparations dans les trente (30) jours qui suivent la date du présent arrêt ; demande également à l'État défendeur de soumettre à la Cour son Mémoire en réponse sur les réparations dans les trente (30) jours qui suivront la réception du Mémoire du Requéran ;</p> <p>vii) Dit que chaque Partie supportera la charge de ses propres frais</p>	
14	005/2015	Thobias Mango et un autre	République -Unie de Tanzanie	11 mai 2018	<p>La Cour dans son arrêt :</p> <p>i. Dit que les Requéranants n'ont pas prouvé la violation alléguée des articles 2, 3, 5, 19 et 28 de la Charte et les articles 1,2, 5,6 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;</p> <p>ii. Dit que l'État défendeur, n'a pas violé l'article 7 de la charte ce qui concerne l'identification des Requéranants, le remplacement du magistrat en charge de l'affaire, le non-respect de la norme de la preuve requise ; la non prise en compte des plaidoiries écrites du deuxième Requéranant par le Tribunal de première instance et les jugements viciés et erronés ; Dit en conséquence que la demande des Requéranants de dire que l'État défendeur a violé les articles 8 et 10 de la Charte est devenue sans objet ;</p> <p>iii. Dit que l'incompatibilité de l'article 142 de la Loi sur la preuve avec les normes internationales relatives au droit d'un procès équitable n'a pas été établie ;</p> <p>iv. Dit que l'allégation relative au rejet des recours des Requéranants en révision et en inconstitutionnalité n'a pas été établie ;</p>	<p>L'État défendeur n'a pas déposé de rapport sur les mesures prises pour exécuter l'arrêt.</p> <p>La procédure sur les réparations est en cours.</p>

					<p>v. Dit par contre que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la charte en ce qui concerne le défaut de fournir aux Requérants une assistance judiciaire gratuite, le défaut de fournir aux Requérants des copies de certaines dépositions des témoins et le retard accusé pour leur communiquer certaines dépositions des témoins ; constate en conséquence que l'État défendeur a violé l'article 1 de la Charte ;</p> <p>vi. Ne fait pas droit à la demande du Requérant visant à ordonner directement sa remise en liberté, sans préjudice du pouvoir de l'État défendeur d'envisager cette mesure proprio motu ; et</p> <p>vii. Accorde aux Requérants, en application de l'article 63 du Règlement, un délai de trente (30) jours à compter de la date du présent arrêt pour déposer leurs observations écrites sur les autres formes de réparation, et à l'État défendeur un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des observations écrites des Requérants pour y répondre.</p> <p>viii. Décide que chaque Partie supporte ses frais de procédure.</p>	
15	006/2015	Nguza Vicking et Johnson Nguza	République -Unie de Tanzanie	23 mars 2018	<p>La Cour dans son arrêt :</p> <p>i. Dit que l'État défendeur n'a pas violé l'article 5 de la Charte ;</p> <p>ii. Dit que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1Xc) de la Charte en ce qui concerne les allégations relatives à la non signification immédiate aux Requérants des charges portées contre eux, au refus de leur accorder</p>	Le délai accordé à l'État défendeur pour faire rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour a expiré le 23 septembre 2018 mais la Cour n'a toujours pas reçu de rapport.

					<p>la possibilité de faire appel à leur conseil, à la procédure d'identification des Requérants, au rejet de l'alibi des Requérants, à la non-acceptation comme preuve des rapports des examens d'urine et de sang ainsi qu'au parti pris allégué des juridictions nationales ;</p> <p>iii. Dit que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte, pour avoir refusé de remettre aux Requérants les dépositions des témoins et de citer les témoins clés à la barre ainsi que de prendre les dispositions nécessaires pour permettre au premier Requérant de faire des examens pour établir son impuissance ; constate en conséquence que l'État défendeur a violé l'article 1 de la Charte ;</p> <p>iv. Conclut que les allégations de violation des articles 13 et 18(1) de la Charte n'ont pas été établies ;</p> <p>v. Constate que la demande des Requérants d'ordonner leur remise en liberté est devenue sans objet</p> <p>vi. Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir les Requérants dans leurs droits et d'en faire rapport à la Cour dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêt</p> <p>vii. Réserve sa décision sur la demande des Requérants, relative aux autres formes de réparation, ainsi que sur les frais de procédure</p> <p>viii. Accorde aux Requérants, en application de l'article 63 de son Règlement, un délai de trente (30)</p>	
--	--	--	--	--	---	--

					jours à compter de la date du présent arrêt pour déposer leurs observations écrites sur les autres formes de réparation, et à l'État défendeur un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception des observations écrites des Requérants, pour y répondre.	
16	010/2015	Amiri Ramadhani	République -Unie de Tanzanie	11 mai 2018	<p>La Cour dans son arrêt :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Dit que la violation alléguée de l'article 7 relative aux irrégularités qui ont entaché l'acte d'accusation n'est pas établie ; ii. Dit que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(b) de la Charte en ce qui concerne l'allégation du Requérant relative à l'erreur de procédure par rapport à la déposition du témoin à charge PW1; iii. Dit que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(2) de la Charte en ce qui concerne l'applicabilité de la peine au moment où le vol a été commis ; iv. Dit par contre que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c), pour n'avoir pas octroyé au Requérant une assistance judiciaire gratuite au cours de la procédure judiciaire et que par conséquent, il a également violé l'article 1^{er} de la charte ; v. Rejette la demande du Requérant visant à l'annulation de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées à son encontre ; vi. Ne fait pas droit à la demande du Requérant visant à ordonner directement sa remise en liberté, sans préjudice du pouvoir de l'État 	<p>L'État défendeur n'a pas déposé de rapport sur les mesures prises pour exécuter l'arrêt.</p> <p>La procédure sur les réparations est en cours.</p>

					<p>défendeur d'envisager lui-même cette mesure ;</p> <p>vii. Réserve sa décision sur la demande du Requéant relative aux autres formes de réparation ;</p> <p>viii. Décide que chaque partie supporte ses frais ;</p> <p>ix. Accorde au Requéant, en application de l'article 63 du Règlement, un délai de trente (30) jours à compter de la date du présent arrêt pour déposer ses observations écrites sur les autres formes de réparation, et à l'État défendeur un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des observations écrites du Requéant pour y répondre.</p>	
17	032/2015	Kijiji Isiaga	République -Unie de Tanzanie	21 mars 2018	<p>La Cour dans son arrêt :</p> <p>i. constate que L'État défendeur n'a pas violé les articles 2 et 3 (1) et (2) de la Charte relatifs au droit de ne pas être discriminé et au droit d'une égale protection de la loi ;</p> <p>ii. constate que l'État défendeur n'a pas violé les droits du Requéant à la défense en ce qui concerne l'appréciation des preuves, conformément à l'article 7(1) de la Charte ;</p> <p>iii. Dit que l'État défendeur a violé le droit du Requéant à un procès équitable en ce qui concerne l'assistance judiciaire gratuite, prévu à l'article 7(1)(c) de la Charte ;</p> <p>iv. Rejette la demande du Requéant d'ordonner sa remise en liberté, sans préjudice du pouvoir de l'État défendeur de prendre lui-même cette décision ;</p>	Le délai accordé à l'État défendeur pour faire rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour a expiré le 23 septembre 2018 mais la Cour n'a toujours pas reçu de rapport.

					<p>v. Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux violations constatées et d'informer la Cour dans un délai de six (6) mois, à compter de la date du présent arrêt, des mesures ainsi prises.</p> <p>vi. Réserve sa décision sur les autres formes de réparation et sur les frais de procédures ;</p> <p>vii. Accorde au Requérent, conformément à l'article 63 du Règlement, un délai de trente jours (30) pour déposer, ses observations sur la demande de réparation et l'État défendeur, un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des observations écrites du Requérent pour y répondre.</p>	
18	046/2016	APDF & IHRDA	Mali	11 mai 2018	<p>La Cour dans son arrêt :</p> <p>i. Dit que l'État défendeur a violé l'article é(b) du Protocole de Maputo et les articles 2 et 21 et de la Charte africaine des droits et bien-être de l'enfant relatifs à l'âge minimum du mariage ;</p> <p>ii. Dit que l'État défendeur a violé l'article 6(a) du Protocole de Maputo et l'article 1é.1 (a) et (b) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, relatifs au droit de consentir au mariage ;</p> <p>iii. Dit que l'État défendeur a violé les articles 21 (1) et (2) du Protocole de Maputo et les articles 3 et 4 de la Charte africaine des droits et bien-être de l'enfant relatifs au droit à la succession pour les femmes et les enfants naturels ;</p>	<p>Le délai accordé à l'État défendeur pour faire rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour expire le 11 mai 2020</p> <p>La Cour attendra donc le dépôt du rapport par l'État défendeur.</p>

					<p>iv. Dit que l'État défendeur a violé l'article 2(2) du Protocole de Maputo, les articles 1(3) et 21 de la Charte africaine des droits et bien-être de l'enfant et l'article 5(a) de Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, portant sur l'élimination des pratiques ou attitudes traditionnelles, religieuses qui nuisent aux droits de la femme et de l'enfant ;</p> <p>v. Dit en conséquence, que l'État défendeur a violé l'article 2 du Protocole de Maputo, les articles 3 et 4 de la Charte africaine des droits et bien-être de l'enfant et l'article 16(1) de la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes relatifs au droit à la non-discrimination de la femme et de l'enfant ;</p> <p>vi. Ordonne à l'État défendeur de modifier la loi contestée en l'harmonisant avec les instruments internationaux et de prendre les dispositions utiles afin de mettre fin aux violations constatées ;</p> <p>vii. Dit que la constatation des violations ci-dessus constitue en soi une forme de réparation pour les Requérants ;</p> <p>viii. Ordonne à l'État défendeur de se conformer à ses engagements en vertu de l'article 25 de la Charte, concernant l'information, l'enseignement, l'éducation et la sensibilisation des populations ;</p> <p>ix. Ordonne à l'État défendeur de lui soumettre un rapport sur les mesures prises conformément aux paragraphes x et xii dans un délai</p>	
--	--	--	--	--	--	--

					raisonnable qui dans tous les cas n'excède pas 2 ans à compter de la date du présent arrêt ; x. Décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.	
19	020/2016	Anaclet Paulo	République -Unie de Tanzanie	21 septembre 2018	La Cour dans son arrêt : i. Dit que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à la liberté prévu par l'article é de la Charte ; ii. Dit que l'État défendeur n'a pas violé les articles 2 et 3(1) et (2) de la Charte relatifs à la non-discrimination, à l'égalité devant la loi et d'une égale protection de la loi ; iii. Dit que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à ce que sa cause soit entendue prévu par l'article 7(1)(a) de la Charte ; iv. Dit que la peine de 30 ans de réclusion est conforme i la loi et ne viole pas l'article 7(2) de la Charte ; v. Dit que l'État défendeur a violé le droit du Requérant à la défense, prévu par l'article 7(1) (c) de la Charte, pour n'avoir pas accordé à celui-ci l'assistance judiciaire gratuite; vi. Accorde au Requérant un montant de trois cent mille (300 000 TZS) shilling tanzanien à titre de réparation équitable ; vii. Ordonne à l'État défendeur de payer ladite somme au Requérant et d'en faire rapport à la Cour dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt ; viii. Met les dépens à la charge de l'État défendeur.	Le délai accordé à l'État défendeur pour faire rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour expire le 27 mars 2019.

20	027/2015	Minani Evaristi	République -Unie de Tanzanie	21 septembre 2018	<p>La Cour dans son arrêt :</p> <p>Sur le fond :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Dit que l'allégation de violation du droit du Requérant à ce que sa cause soit entendue, prévue à article 7(1), n'a pas été établie ; ii. Dit que l'allégation de violation du droit du Requérant à l'égale protection de la loi, prévue à l'article 3(2) de la Charte, n'a pas été établie; iii. Dit que l'État défendeur a violé le droit du Requérant à la défense prévu par l'article 7(1)(c) de la Charte, en ce qui concerne l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite. iv. Rejette les demandes du Requérant d'annuler sa déclaration de culpabilité et sa remise en liberté. <p>Sur les réparations</p> <ul style="list-style-type: none"> v. Accorde au Requérant une somme de trois cent mille (300 000 TSH) shillings tanzaniens à titre de réparation ; vi. Ordonne à l'État défendeur de verser ce montant au Requérant et d'en faire rapport à la cour dans les six mois suivant la date de notification du présent arrêt ; et à la majorité de six (é) voix pour et quatre (4) contre, les Juges Ben KioKo et Angelo V. MATUSSE, Tujilane R. CHIZUMILA et Stella I. ANUKAM ayant émis une opinion dissidente ; vii. Met les frais de procédure à la charge de l'État défendeur. 	Le délai accordé à l'État défendeur pour faire rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour expire le 24 mars 2019.
----	----------	--------------------	------------------------------------	----------------------	---	---

21	016/2016	Diocles	République -Unie de Tanzanie	21 septembre 2018	<p>La Cour dans son arrêt :</p> <p>Sur le fond :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Dit que, la violation alléguée du droit du Requérant à l'égalité de protection de la loi, prévue à l'article 3 de la Charte, dont le contenu est similaire à l'article à l'article 13(2) et (5) de la constitution tanzanienne, n'a pas été établie ; ii. Dit par contre que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte, pour n'avoir pas octroyé une assistance judiciaire gratuite au Requérant ; iii. Dit que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la charte, en ce qui concerne les allégations relatives à la non audition des témoins à décharge ; iv. Dit que l'État défendeur a violé l'article 7 de la Charte, pour avoir condamné le Requérant sur la base d'éléments de preuve insuffisants et de déclarations contradictoires des témoins à charge ; v. Rejette la demande du Requérant d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre ; vi. Rejette la demande du Requérant visant à ordonner directement sa remise en liberté ; vii. Ordonne à l'État défendeur la réouverture du procès, 	Le délai accordé à l'État défendeur pour faire rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour expire le 24 mars 2019.
----	----------	---------	------------------------------------	----------------------	--	---

					<p>conformément aux standards prévus à la Charte et par toute autre norme internationale pertinente relative aux droits de l'homme, dans un délai de six (06) mois, et de clôturer ledit procès dans un délai raisonnable qui, dans tous les cas, ne doit pas excéder deux ans à compter de la date de notification du présent arrêt ;</p> <p>viii. Ordonne à l'État défendeur de faire rapport à la Cour, dans un délai de deux ans à compter de la date du prononcé de l'arrêt, sur la mise en œuvre de celui-ci ;</p> <p>ix. Décide que chaque partie supportera ses frais de procédure.</p>	
ii. Exécution des ordonnances portant mesures provisoires						
	001/2015	Armand Guéhi	République -Unie de Tanzanie	18/3/2016	<p>La Cour ordonne à l'État défendeur :</p> <p>i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requéant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ;</p> <p>ii) de faire rapport à la Cour dans les trente (30) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre</p>	L'État défendeur a notifié à la Cour l'impossibilité pour lui de mettre en œuvre l'Ordonnance qu'elle a rendue.
	007/2015	Ally Rajabu	République -Unie de Tanzanie	18/3/2016	<p>La Cour ordonne à l'État défendeur :</p> <p>i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requéant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ;</p> <p>ii) de faire rapport à la Cour dans les trente (30) jours de la date de réception de la</p>	L'État défendeur a notifié à la Cour l'impossibilité pour lui de mettre en œuvre l'Ordonnance qu'elle a rendue.

					présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre	
	003/2016	John Lazaro	République -Unie de Tanzanie	18/3/2016	La Cour ordonne à l'État défendeur : i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requéant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ; ii) de faire rapport à la Cour dans les trente (30) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre	L'État défendeur a notifié à la Cour l'impossibilité pour lui de mettre en œuvre l'Ordonnance qu'elle a rendue.
	004/2016	Evodius Rutachura	République -Unie de Tanzanie	18/3/2016	La Cour ordonne à l'État défendeur : i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requéant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ; ii) de faire rapport à la Cour dans les trente (30) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre	L'État défendeur a notifié à la Cour l'impossibilité pour lui de mettre en œuvre l'Ordonnance qu'elle a rendue
	015/2016	Habiyalimana Augustono et un autre	République -Unie de Tanzanie	5/6/2016	La Cour ordonne à l'État défendeur : i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requéant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ; ii) de faire rapport à la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre	Le 12 avril 2017, le Greffe a reçu un premier rapport de l'État défendeur sur la mise en œuvre de l'Ordonnance portant mesures provisoires dans lequel ce dernier conteste la compétence de la Cour à rendre des mesures étant donné l'absence de risque de préjudice irréparable. Le 28 juin 2017, l'État défendeur a déposé un deuxième rapport dans lequel il informe la Cour de l'impossibilité pour lui de mettre en œuvre l'ordonnance rendue.

017/2016	Deogratus Nicolaus Jeshi	République -Unie de Tanzanie	5/6/2016	La Cour ordonne à l'État défendeur : i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requérant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ; ii) de faire rapport à la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre	Le 12 avril 2017, le Greffe a reçu un premier rapport de l'État défendeur sur la mise en œuvre de l'Ordonnance portant mesures provisoires dans lequel ce dernier conteste la compétence de la Cour à rendre des mesures étant donné l'absence de risque de préjudice irréparable. Le 28 juin 2017, l'État défendeur a déposé un deuxième rapport dans lequel il informe la Cour de l'impossibilité pour lui de mettre en œuvre l'ordonnance rendue.
018/2016	Cosma Faustine	République -Unie de Tanzanie	5/6/2016	La Cour ordonne à l'État défendeur : i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requérant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ; ii) de faire rapport à la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre	Le 12 avril 2017, le Greffe a reçu un premier rapport de l'État défendeur sur la mise en œuvre de l'Ordonnance portant mesures provisoires dans lequel ce dernier conteste la compétence de la Cour à rendre des mesures étant donné l'absence de risque de préjudice irréparable. Le 28 juin 2017, l'État défendeur a déposé un deuxième rapport dans lequel il informe la Cour de l'impossibilité pour lui de mettre en œuvre l'ordonnance rendue.
021/2016	Joseph Mukwano	République -Unie de Tanzanie	5/6/2016	La Cour ordonne à l'État défendeur : i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requérant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ; ii) de faire rapport à la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre	L'État défendeur a notifié à la Cour l'impossibilité pour lui de mettre en œuvre l'Ordonnance qu'elle a rendue.

024/2016	Amini Juma	République -Unie de Tanzanie	5/6/2016	La Cour ordonne à l'État défendeur : i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requéant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ; ii) de faire rapport à la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre	L'État défendeur a notifié à la Cour l'impossibilité pour lui de mettre en œuvre l'Ordonnance qu'elle a rendue.
048/2016	Dominick Damian	République -Unie de Tanzanie	18/11/2016	La Cour ordonne à l'État défendeur : i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requéant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ; ii) de faire rapport à la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre	L'État défendeur a notifié à la Cour l'impossibilité pour lui de mettre en œuvre l'Ordonnance qu'elle a rendue.
049/2016	Chrizant John	République -Unie de Tanzanie	18/11/2016	La Cour ordonne à l'État défendeur : i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requéant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ; ii) de faire rapport à la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre	L'État défendeur a notifié à la Cour l'impossibilité pour lui de mettre en œuvre l'Ordonnance qu'elle a rendue.
050/2016	Crospery Gabriel et un autre	République -Unie de Tanzanie	18/11/2016	La Cour ordonne à l'État défendeur : i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requéant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ; ii) de faire rapport à la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre	L'État défendeur a notifié à la Cour l'impossibilité pour lui de mettre en œuvre l'Ordonnance qu'elle a rendue.

052/2016	Marthine Christian Msuguri	République -Unie de Tanzanie	18/11/2016	La Cour ordonne à l'État défendeur : i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requéant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ; ii) de faire rapport à la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre	L'État défendeur a notifié à la Cour l'impossibilité pour lui de mettre en œuvre l'Ordonnance qu'elle a rendue.
051/2016	Nzigiyimana Zabron	République -Unie de Tanzanie	18/11/2016	La Cour ordonne à l'État défendeur : i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requéant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ; ii) de faire rapport à la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre	L'État défendeur a notifié à la Cour l'impossibilité pour lui de mettre en œuvre l'Ordonnance qu'elle a rendue.
053/2016	Oscar Josiah	République -Unie de Tanzanie	18/11/2016	La Cour ordonne à l'État défendeur : i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requéant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ; ii) de faire rapport à la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.	L'État défendeur a notifié à la Cour l'impossibilité pour lui de mettre en œuvre l'Ordonnance qu'elle a rendue.
056/2016	Gozbert Henrico	République -Unie de Tanzanie	18/11/2016	La Cour ordonne à l'État défendeur : i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requéant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ; (ii) de faire rapport à la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.	L'État défendeur a notifié à la Cour l'impossibilité pour lui de mettre en œuvre l'Ordonnance qu'elle a rendue.

057/2016	Mulokozi Anatory	République -Unie de Tanzanie	18/11/2016	<p>La Cour ordonne à l'État défendeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requéant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ; ii) de faire rapport à la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre. 	L'État défendeur a notifié à la Cour l'impossibilité pour lui de mettre en œuvre l'Ordonnance qu'elle a rendue.
001/2017	Alfred Agbesi Woyome	Ghana	24/11/2017	<p>La Cour ordonne à l'État défendeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de surseoir à la décision relative à la saisie des biens du Requéant, jusqu'à ce que la présente requête soit entendue et tranchée ; b) de faire rapport à la Cour dans les quinze (15) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre. 	<p>Le 9 janvier 2018, l'État Défendeur a déposé son Rapport sur la mise en œuvre de l'Ordonnance de la Cour portant mesures provisoires où il présente les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. La saisie des biens du Requéant avait déjà eu lieu avant que sa requête ne soit portée devant la Cour. Cela s'est fait au moyen d'un mandat d'exécution émis par la Cour suprême du Ghana le 29 juillet 2014. L'évaluation des biens du Requéant avait également été faite bien avant l'ordonnance portant mesures provisoires de la Cour. ii. La Cour suprême du Ghana a examiné l'ordonnance portant mesures provisoires rendue par la Cour africaine au moyen d'une requête introduite par le Requéant mais a refusé de surseoir à la décision relative à la saisie des biens du Requéant, car en tant qu'organe judiciaire le plus élevé du Ghana, doté d'une juridiction exclusive et unique en matière d'interprétation de la Constitution du Ghana, ses ordonnances ont un caractère définitif.

- | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | <p>iii. Bien que le Ghana ait ratifié le Protocole de la Cour, il n'a pas intégré ses dispositions dans les lois du pays, en conséquence, le Protocole ne peut avoir force de loi devant les tribunaux ghanéens, comme l'exige la Constitution ghanéenne. La loi de 1993 portant tribunaux ghanéens (loi 459) décrit le processus de traitement, de reconnaissance et d'exécution des décisions rendues par des juridictions étrangères par les hautes cours ghanéennes. La Loi exige, en un mot, que ce soit le Président du Ghana qui exerce ce pouvoir par voie législative. Une décision rendue par une juridiction étrangère doit remplir les conditions de caractère final et concluant entre les parties.</p> <p>iv. Le Requérant a engagé des procédures devant la Cour suprême ghanéenne concernant l'annulation de deux ordonnances de la Cour suprême datées respectivement du 8 juin 2017 et du 24 juillet 2017. La décision relative à cette requête a été ajournée au 17 janvier 2018. La pratique de la Cour suprême ghanéenne est qu'elle ne peut procéder à l'exécution d'une décision en cas de demande d'annulation de cette décision, même si elle n'a pas émis d'ordonnance portant suspension de l'exécution d'un arrêt qu'elle a rendu.</p> |
|--|--|--|--|--|--|--|

						<p>v. Le Requéant a indûment tiré parti des précautions et de la prudence qu'exerce la Cour suprême ghanéenne pour soumettre diverses requêtes devant cette même Cour et éviter ainsi l'exécution de ses arrêts. Les biens pour lesquels le Requéant a obtenu une ordonnance portant mesures provisoires de la Cour africaine sont réclamés par d'autres personnes. La vente des propriétés du Requéant ne sera pas effectuée tant que les intérêts des diverses entreprises et personnes n'auront pas été examinés par la Cour suprême et fait l'objet d'une décision par elle.</p> <p>vi. Le Requéant a obtenu une ordonnance portant mesures provisoires de la Cour africaine à l'effet de suspendre la vente de ses propriétés alors que dans le même temps, d'autres entités au Ghana disent détenir les mêmes propriétés. Ceci confirme que le Requéant a recours à « <i>des manipulations et subterfuges légaux</i> » afin d'éviter un recouvrement des sommes qui lui ont été versées de manière inconstitutionnelle et illégale. Donc, les procédures qu'il a engagées devant la Cour suprême en 2017 pour éviter l'exécution de l'arrêt rendu par cet organe en 2014 et la Requête auprès de la Cour africaine constituent un abus de procédure.</p>
--	--	--	--	--	--	--

						vii. L'État défendeur conclut qu'il va se conformer à l'ordonnance et demande à la Cour de tenir dans les plus brefs délais, une audience sur le fond de la Requête afin d'éviter un préjudice supplémentaire à la République du Ghana, et pour examiner les exceptions d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la Requête introduite par le Requérant.
	012/2017	Léon Mugesera	Rwanda	28/09/2017	La Cour ordonne à l'État défendeur : i) de permettre au Requérant d'avoir accès à ses avocats ; ii) de permettre au Requérant de recevoir les visites des membres de sa famille et de communiquer avec eux sans entrave ; iii) de permettre au Requérant d'avoir accès à tous les soins médicaux requis et s'abstenir de toute action susceptible de porter atteinte à son intégrité physique et mentale ainsi qu'à sa santé ; iv) de faire rapport à la Cour dans les quinze (15) jours à compter de la date de réception de la présente ordonnance, des mesures prises pour la mettre en œuvre.	L'État défendeur n'a pas informé la Cour des mesures qu'elle a prises en exécution de l'ordonnance. Il y a lieu de mentionner que lors de la présentation du rapport d'activité de 2017 de la Cour au Conseil exécutif au mois de janvier 2018, l'État défendeur a réitéré sa décision de ne pas coopérer avec la Cour.
	016/2017	Dexter	Ghana	28/09/ 2017	La Cour, ordonne à l'État défendeur : i. de surseoir à l'application de la peine capitale à l'encontre du Requérant, jusqu'à ce que l'affaire soit entendue et jugée ; ii. de faire rapport à la Cour dans les soixante (60) jours à compter de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.	Le 28 mai 2018, l'État Défendeur a déposé son Rapport sur la mise en œuvre de l'Ordonnance de la Cour portant mesures provisoires et par notification datée du 31 mai 2018, le rapport a été transmis a Requérant pour information.

19. En ce qui concerne la mise en œuvre des arrêts et ordonnances rendus à l'encontre de la Tanzanie, il est important de noter que le 17 août 2018, le solliciteur général et le solliciteur général adjoint de la Tanzanie ont rendu une visite de courtoisie à la Cour. Au cours des discussions qui ont suivi, il a été convenu que la Cour fournirait au bureau du solliciteur général davantage d'informations sur les affaires déposées contre la Tanzanie. Par lettre datée du 20 août 2016, la Cour a fourni les informations complémentaires, à savoir des détails sur le nombre total d'affaires engagées contre la Tanzanie.

20. Bien que la Tanzanie ait, par le passé, déposé des rapports sur la mise en œuvre des arrêts et ordonnances de la Cour, à l'issue de la réunion du 17 août 2018, le Solliciteur général a pris l'engagement de déposer des rapports actualisés qui tiendraient compte des précisions apportées par la Cour. La Cour, cependant, n'a pas encore reçu ce rapport.

ii). Activités non judiciaires

21. Les principales activités non judiciaires menées par la Cour durant la période considérée sont les suivantes :

a. Participation de la Cour au Sommet de l'UA

22. La Cour a pris part aux trente-cinquième et trente-sixième Sessions ordinaires du Comité des représentants permanents (COREP), aux trente-deuxième et trente-troisième Sessions ordinaires du Conseil exécutif, ainsi qu'à la trentième et trente-et-unième Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, tenues en janvier et juin 2018 à Addis-Abeba (Éthiopie) et Nouakchott (Mauritanie). La Cour a également pris part au onzième sommet extraordinaire de l'Union africaine du 14 au 18 novembre 2018 à Addis-Abeba (Éthiopie).

b. Mise en œuvre des décisions du Conseil exécutif

23. Conformément à la décision EX.CL/Dec.994(XXXII), le Conseil exécutif a confié à la Cour certaines tâches et lui a demandé de présenter les rapports y relatifs à la session de juin/juillet 2018. Le Conseil exécutif a demandé à la Cour :

i. de finaliser l'étude sur la création d'un Fonds d'affectation spéciale pour la Cour pour examen par les organes délibérants au Sommet de l'UA de juin/juillet 2018 (paragraphe 2 de la décision)

24. Le projet d'étude a été soumis au COREP pour examen lors de sa trente-cinquième session ordinaire. Toutefois, le COREP en a différé l'examen et a demandé à la Cour de préparer les incidences financières de la création du Fonds et de lui présenter l'étude à sa prochaine réunion.

25. Étant donné l'exercice de réforme en cours à l'Union africaine, en particulier le volet du financement durable et la décision du Conseil exécutif EX.CL/994(XXXII) adoptée lors de sa trente-deuxième session ordinaire tenue en janvier 2018 de financer la Cour à 100% à compter de 2019, la Cour propose le retrait du projet de création de ce fonds.

ii. Entreprendre une étude approfondie sur les mécanismes et les cadres de mise en œuvre des arrêts de la Cour

26. Dans sa Décision EX.CL/Dec.1013(XXXIII), adoptée lors de sa trente-troisième Session ordinaire, le Conseil exécutif a demandé que la Cour, « en collaboration avec le COREP et la Commission, d'entreprendre une étude approfondie sur les mécanismes et le cadre de mise en œuvre afin de permettre au Conseil exécutif de suivre efficacement l'exécution des arrêts de la Cour, conformément aux articles 29 et 31 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

27. En conséquence, la Cour a préparé ladite étude en y incorporant les implications financières et l'a transmise au COREP, par le biais du bureau du Secrétaire général de la Commission de l'Union africaine, et elle le présentera lors de la 37^e Session ordinaire du COREP à Addis-Abeba (Éthiopie).

c. Exécution du budget de l'exercice 2018

28. Le budget alloué à la Cour au titre de l'exercice 2018 s'élève à 12 245 321,13 dollars EU, dont 11 006 904,13 [89,89 %] de la composante financée par les États membres et 1 238 417 dollars EU [10,11%] provenant des financements des bailleurs de fonds. Le budget total exécuté au 31 décembre 2018 s'élève à 11 172 551,30 dollars EU, soit un taux d'exécution de 91,24%. Il convient de relever qu'au 31 décembre 2018, la Cour avait reçu la subvention pour les deux premiers trimestres, soit 10 525 204,01 dollars EU des États membres et 793 226,99 dollars EU des partenaires.

V. Activités de promotion

29. La Cour a entrepris un certain nombre d'activités de promotion visant à sensibiliser les parties prenantes sur son existence et ses activités, notamment des visites et séminaires de sensibilisation, ainsi que la participation à des réunions organisées par d'autres partenaires.

a. Visites de sensibilisation en République arabe sahraoui démocratique (RASD)

i. Visites de sensibilisation en République arabe sahraoui démocratique (RASD)

30. La Cour a effectué une visite de sensibilisation en République arabe sahraoui démocratique (RASD) du 5 au 7 février 2018 afin d'encourager la RASD, qui a déjà ratifié le Protocole, à faire la déclaration.

31. La délégation de la Cour, conduite par son Président, a eu des discussions fructueuses avec les hautes autorités gouvernementales de la RASD, notamment le Président de la République, le Président du parlement, le Ministre des Affaires étrangères et d'autres hautes autorités.

32. Les autorités se sont engagées à prendre les mesures nécessaires pour ratifier le Protocole dans les plus brefs délais.

viii. Visites de sensibilisation en Sierra Leone et au Libéria

33. La Cour a effectué une mission de sensibilisation en Sierra Leone et au Libéria respectivement du 1^{er} au 3 août 2018 et du 6 au 8 août 2018. La délégation de la Cour était composée de deux juges, dont le Président de la Cour et des fonctionnaires du Greffe.

34. Dans le cadre de cette mission dans les deux pays, il y a eu une formation pour les médias sur la Cour et la couverture médiatique, des visites de courtoisie au gouvernement et à d'autres responsables, ainsi qu'un séminaire de sensibilisation à l'intention des parties prenantes.

35. En Sierra Leone, la délégation a rendu une visite de courtoisie au Président de la République, au ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, au ministre de la Justice et Procureur général, au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Protection sociale, de la Condition féminine et de l'Enfance, ainsi qu'au Parlement, à la Commission des droits de l'homme de Sierra Leone et au Barreau de Sierra Leone.

36. Au Libéria, des visites de courtoisie ont été rendues au Président de la République, au ministre des Affaires étrangères, au ministre de la Justice, au Ministre de la Protection sociale, au ministre de l'Intérieur, ainsi qu'à la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, à la Législature nationale, à la Cour suprême, au Barreau national et au doyen de la faculté de droit de l'Université de Monrovia.

37. Les autorités des deux pays se sont engagées à prendre les mesures nécessaires pour ratifier le Protocole et déposer la déclaration dans les plus brefs délais.

b. Autres activités de promotion

38. Outre les activités mentionnées ci-dessus, la Cour a participé à un certain nombre d'événements organisés par d'autres parties prenantes, notamment les organes et institutions de l'Union africaine :

VI. Réseautage

i. Relations avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

39. La Cour et la Commission africaine continuent de renforcer leurs relations et de consolider la complémentarité prévue dans le Protocole. À cette fin, les deux organes ont tenu leur 7^e réunion annuelle à Banjul (Gambie), du 9 au 11 août 2018, afin de renforcer la complémentarité prévue dans le Protocole, et le 12 août 2018, à Banjul également, il s'est tenu la première réunion tripartite entre les organes de défense des droits de l'homme de l'Union africaine, à savoir la Cour africaine, la Commission africaine et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, dans le but d'examiner les moyens d'améliorer la mise en œuvre de leurs décisions.

ii. Coopération avec les partenaires externes

40. La Cour continue de collaborer avec les parties prenantes concernées, y compris les partenaires extérieurs, dans l'exercice de son mandat. Les deux principaux partenaires de la Cour, à savoir la Commission européenne (CE) et la GIZ, continuent de soutenir le développement des compétences ainsi que les programmes de sensibilisation de la Cour, notamment les missions de sensibilisation, les séminaires et les conférences. Les autres partenaires de la Cour sont, entre autres, la Banque mondiale et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

41. La Cour a maintenu des relations étroites de travail avec d'autres parties prenantes dans le domaine de la protection des droits de l'homme sur le continent, y compris les associations des barreaux et les ordres des avocats, les institutions nationales des droits de l'homme, la Coalition pour une Cour africaine efficace et l'Union panafricaine des avocats.

VII. Accord de siège

42. Le Gouvernement hôte et la Cour ont tenu une réunion le 12 avril 2018 au siège de la Cour à Arusha (Tanzanie) et ont discuté notamment de la manière de finaliser les plans architecturaux et entamer les travaux de construction des locaux de la Cour. Les deux parties ont désigné leurs points focaux respectifs en charge du suivi effectif de la mise en œuvre de l'Accord de siège. Le Gouvernement hôte, la Commission de l'Union africaine et la Cour n'ont pas encore discuté du fonctionnement du Groupe de travail créé par décision EX.CL/Dec.994(XXXII) du Conseil exécutif.

VIII. Évaluation et recommandations

i) Évaluation

a. Développements positifs

43. La charge de travail de la Cour continue de croître. En 2018, elle a enregistré au total 29 nouvelles requêtes, tenu quatre sessions ordinaires et une session extraordinaire, organisé 16 audiences publiques et rendu 18 arrêts et décisions. Ces indicateurs positifs permettent d'affirmer avec optimisme que le nombre d'affaires soumises à la Cour va aller croissant et la Cour jouera efficacement son rôle d'organe judiciaire de l'UA. L'augmentation du nombre d'affaires est la preuve de la prise de conscience accrue de l'existence et du travail de la Cour, par les États, les ONG, les individus et la société civile en général.

44. Pour pérenniser cet élan et faire de la Cour un pilier durable du développement socio-économique et politique de l'Afrique, les États membres et toutes les autres parties prenantes doivent jouer leurs rôles respectifs, et notamment, assurer la ratification universelle du Protocole et le dépôt de la déclaration prévue à l'article 34(6) qui permet l'accès direct à la Cour par les ONG et les individus, fournir à la Cour les ressources humaines et financières indispensables et exécuter les ordonnances et les arrêts rendus par la Cour.

b. Les défis

45. Malgré les avancées positives mentionnées plus haut, la Cour reste confrontée à des obstacles susceptibles d'anéantir les acquis enregistrés jusqu'à présent et d'entraver son efficacité. Parmi ceux-ci figurent en bonne place, le faible taux de ratification du Protocole, la lenteur pour faire et déposer la déclaration qui permet aux ONG et aux individus un accès direct à la Cour, l'ignorance de l'existence de la Cour, la non-application des décisions de la Cour et l'insuffisance de ressources.

46. Près de deux décennies après l'adoption du Protocole, seuls trente (30) des cinquante-cinq (55) États membres de l'Union africaine l'ont ratifié et, de ces 30 membres, seuls huit (8) ont déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole.

47. Le fait que seuls 30 États membres sont parties au Protocole et seulement huit ont déposé la déclaration signifie que la Cour n'a pas compétence pour connaître des affaires émanant des individus et des ONG de la grande majorité des États membres de l'Union car ceux-ci n'ont pas ratifié le Protocole, ou bien n'ont pas fait la déclaration. La Cour n'a donc pas compétence pour examiner les violations alléguées des droits de l'homme d'un grand nombre de citoyens de l'Union, et cela prive la Cour de sa capacité à assurer la protection des droits de l'homme à l'échelle continentale et à contribuer de manière significative au développement du continent.

48. L'autre défi majeur auquel la Cour fait face est la non-application de ses décisions. À ce jour, la Cour a rendu 28 arrêts sur le fond qui ont établi la violation des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Conformément à l'article 27 du Protocole, elle a rendu des ordonnances sur la façon dont les pays concernés devraient remédier aux violations.

49. En dehors du Burkina Faso qui s'est pleinement conformé aux arrêts de la Cour, les autres pays pour lesquels la Cour a constaté des violations, s'y sont soit partiellement conformés (Tanzanie), soit pas du tout (Côte d'Ivoire, Kenya, Libye et Rwanda). Voir tableau au paragraphe 18 plus haut sur l'état d'exécution des ordonnances et des arrêts de la Cour.

50. Conformément à l'article 31 du Protocole « La Cour soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état en particulier des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour ». L'article 29 (2) du Protocole dispose que « Les arrêts de la Cour sont aussi notifiés au Conseil des Ministres qui veille à leur exécution au nom de la Conférence ».

51. Lors de sa trente-cinquième session ordinaire tenue en janvier 2018, le COREP a recommandé au Conseil exécutif, que les décisions du Conseil relatives au rapport d'activité de la Cour ne mentionnent plus les noms des pays qui n'ont pas exécuté les décisions de la Cour. Cette recommandation a par la suite été adoptée par le Conseil. En dépit de l'intervention du Président de la Cour lors de la trente-deuxième réunion du Conseil exécutif, expliquant qu'une telle décision serait contraire à l'esprit et à la lettre de l'article 31 du Protocole et porterait atteinte à l'efficacité de la Cour en particulier et à l'ensemble du système de protection des droits de l'homme en Afrique, le Conseil exécutif n'a pas mentionné les noms de la Libye, du Rwanda et de la Tanzanie qui, à la date de janvier 2018, n'avaient pas appliqué les arrêts de la Cour.

52. La Cour estime que la décision EX.CL/Dec.994(XXXII) du COREP, prise lors de sa trente-deuxième Session ordinaire, selon laquelle les décisions du Conseil sur le rapport d'activité de la Cour ne devraient pas mentionner les noms des pays qui n'ont pas mis en œuvre les arrêts de la Cour, prive le Conseil exécutif de l'occasion de veiller efficacement à leur exécution au nom de la Conférence, conformément à l'article 29 du Protocole. En outre, étant donné que le Conseil exécutif communique avec la Conférence au moyen de ses décisions, la Conférence ne dispose d'aucun moyen pour savoir si le Conseil a accompli son mandat.

53. Dans le même temps, la Cour est encouragée par la décision du Conseil exécutif EX.CL/Dec.1013(XXXIII) adoptée lors de sa trente-troisième Session ordinaire à Nouakchott (Mauritanie), lui demandant, « en collaboration avec le COREP et la Commission, d'entreprendre une étude approfondie sur les mécanismes et le cadre de mise en œuvre afin de permettre au Conseil exécutif de suivre efficacement l'exécution des arrêts de la Cour, conformément aux articles 29 et 31 du Protocole à la Charte

africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ».

54. La Cour a effectué cette étude qui sera examinée par le COREP pendant sa trente-septième session ordinaire. Le COREP transmettra ensuite l'étude au Conseil exécutif lors de sa trente-quatrième Session ordinaire qui se tiendra au mois de février 2019.

55. Il reste à espérer que l'étude sera examinée et qu'un système concret et efficace de suivi et d'application de ses décisions sera adopté pour assurer la mise en œuvre rapide et efficace de ses arrêts.

56. Sur le plan administratif, l'insuffisance des ressources humaines et financières a affecté le bon fonctionnement de la Cour. Pour pouvoir s'acquitter efficacement de son mandat et affirmer son indépendance, la Cour doit se donner les moyens de disposer d'une source de financement adéquate. Elle se félicite donc de la décision EX.CL/Dec.994(XXXII) du Conseil exécutif relative au financement à 100 % de la Cour à compter de 2019.

57. La Cour est actuellement confrontée à une autre difficulté qui est le manque de bureaux. Les plans architecturaux pour la construction des locaux permanents de la Cour ont été soumis par le gouvernement de l'État hôte à la CUA en 2016, mais il n'y a eu aucun développement concret pour finaliser les conceptions et commencer la construction.

58. Le 12 avril 2018, la Cour et l'État hôte ont tenu une réunion au cours de laquelle ils ont discuté des mesures à mettre en place pour accélérer la finalisation des plans architecturaux et commencer la construction des locaux. Les deux parties ont prévu d'autres réunions qui porteront, entre autres, sur la manière de rendre opérationnelle le Groupe de travail créé conformément à la décision EX.CL/Dec.994(XXXII) du Conseil consultatif.

ii) Recommandations

59. Sur la base de ce qui précède, la Cour souhaite soumettre les recommandations suivantes à la Conférence de l'Union pour examen et adoption :

- i. Les États membres de l'Union africaine qui ne l'ont pas encore fait devraient le plus tôt possible ratifier le Protocole et déposer la déclaration prévue à l'article 34(6).
- ii. La Conférence devrait adopter l'étude approfondie sur les mécanismes et le cadre de mise en œuvre de ses arrêts afin de permettre au Conseil exécutif de contrôler efficacement l'exécution des arrêts rendus par la Cour conformément aux articles 29 et 31 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, conformément à la décision du Conseil exécutif **EX.CL/Dec.1013(XXXIII)**.

- iii. Le Président de la CUA devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour créer le Fonds d'assistance judiciaire, conformément aux Statuts du Fonds d'assistance judiciaire pour les organes des droits de l'homme de l'Union africaine adoptés par la Conférence en janvier 2016.
- iv. La Conférence devrait inviter et encourager tous les États Membres et les autres acteurs des droits de l'homme sur le continent à verser de généreuses contributions volontaires au Fonds afin d'en assurer la durabilité et le succès.
- v. Les États membres devraient coopérer avec la Cour et se conformer à ses décisions.

ANNEXE I

LISTE DES JUGES DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS
DE L'HOMME ET DES PEUPLES AU 31 DÉCEMBRE 2018

N°	Nom	Mandat		Pays
		Durée	Fin	
1	Juge Sylvain ORÉ	6	2020	Côte d'Ivoire
2	Juge Ben Kioko	6	2018	Kenya
3	Juge Rafâa Ben Achour	6	2020	Tunisie
4	Juge Ângelo Vasco Matusse	6	2020	Mozambique
5	Juge Ntyam Ondo Mengue	6	2022	Cameroun
6	Juge Marie-Thérèse Mukamulisa	6	2022	Rwanda
7	Juge Tujilane Rose Chizumila	6	2023	Malawi
8	Juge Chafika Bensaoula	6	2023	Algérie
9	Juge Blaise Tchikaya	6	2024	Congo
10	Juge Stella I. Anukam	6	2024	Nigeria
11	Juge Imani Aboud	6	2024	Tanzanie

PROJET

DÉCISION RELATIVE AU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2018 DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Le Conseil exécutif :

1. **PREND NOTE** du Rapport d'activité de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, ainsi que des recommandations qui y figurent ;
2. **SE FELICITE** de l'étude sur la mise en place d'un cadre de contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour réalisée par la Cour africaine en consultation avec la Commission et le COREP ;
3. **PREND NOTE** de l'étude sur la mise en place d'un cadre de contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour et **exhorte** le COREP et la CUA à indiquer la faisabilité de la mise en place d'un tel mécanisme, notamment les implications juridiques, structurelles et financières et à les présenter au Conseil exécutif à sa session de janvier 2020 ;
4. **PREND NOTE** de la demande de la Cour de suspendre la création d'un fonds d'affectation spéciale pour la Cour en attendant l'issue du processus de réforme institutionnelle de l'UA ;
5. **DEMANDE** au Président de la CUA de prendre toutes les mesures nécessaires à l'opérationnalisation en 2019 du Fonds d'assistance judiciaire et à cette fin, **INVITE** et **ENCOURAGE** tous les États membres de l'Union, ainsi que les autres parties prenantes à la défense des droits de l'homme sur le continent, à verser des contributions volontaires généreuses au Fonds pour en assurer la pérennité et le succès ;
6. **NOTE** que, de deux décennies après l'adoption du Protocole portant création de la Cour, seuls trente (30) États membres de l'Union africaine l'ont ratifié, et que seulement huit (8) des trente États parties ont fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, permettant aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour ;
7. **FELICITE** les trente (30) États parties au Protocole, à savoir : Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Comores, Congo, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Libye, Lesotho, Mali, Malawi, Mozambique, Mauritanie, Maurice, Nigéria, Niger, Ouganda, Rwanda, République arabe sahraouie démocratique, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Togo, et Tunisie ;

8. **FELICITE EN OUTRE** les huit (8) États parties qui ont fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, à savoir : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Malawi, Mali, Tunisie et République-Unie de Tanzanie ;
9. **INVITE** les États membres qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier le Protocole et à faire la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole ;
10. **REMERCIÉ** le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie pour les facilités qu'il a mises à la disposition de la Cour et pour les plans architecturaux élaborés en vue de la construction des locaux permanents de la Cour présentés à la CUA et **EXHORTE** le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, le COREP et la Commission de l'Union africaine d'œuvrer, en collaboration avec la Cour, dans le cadre du Groupe de travail établi par décision EX.CL/Dec.994(XXXII), pour la prise des mesures en vue de diligenter la construction des locaux permanents de la Cour, en tenant compte de la structure de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples ;
11. **DEMANDE** à la Cour de présenter, en collaboration avec le COREP et la CUA, un rapport sur l'application de cette décision lors de la prochaine session ordinaire du Conseil exécutif en janvier 2020.

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243

Telephone: 5517 700

Fax: 5517844

Website: www.au.int

CONSEIL EXÉCUTIF

Trente-quatrième session ordinaire

7-8 février 2019

Addis-Abeba(Éthiopie)

EX.CL/1126(XXXIV) Annexe1

Original : anglais

PROJET DE CADRE POUR LA MISE EN PLACE D'UN MÉCANISME D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS ET DE SUIVI DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS ET AUTRES DÉCISIONS DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

**PROJET DE CADRE POUR LA MISE EN PLACE D'UN MÉCANISME
D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS ET DE SUIVI DE L'EXÉCUTION DES
ARRÊTS ET AUTRES DÉCISIONS DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES PEUPLES**

Septembre 2018

A. Contexte de la mise en place du mécanisme de suivi

1. En application des décisions Ex.Cl /Dec.806 (XXIV) de janvier 2016 et Ex.Cl/1012 (XXXIII) de juin 2018, le Conseil exécutif de l'Union africaine a demandé à la Cour de proposer, en vue de son examen par le COREP, « *un mécanisme concret de rapport qui lui permettra de porter à tout moment à l'attention des organes politiques compétents, des situations de non-respect des décisions et d'autres questions relevant de son mandat, lorsque l'intérêt de la justice l'exige* ».

2. En réponse à cette demande, la Cour a retenu les services d'un consultant pour élaborer une étude et un projet de cadre, qui ont été examinés lors d'un atelier organisé en novembre 2017 à Arusha (Tanzanie). C'est ainsi qu'en mars 2018, le consultant a présenté des propositions d'amendement intégrant les contributions issues de l'atelier. Ces propositions ont été soumises à la Cour pour examen avant d'être présentées aux organes politiques de l'Union africaine (UA) pour adoption à titre provisoire, lors du Sommet de l'UA, prévu en janvier 2019.

3. Ayant pris connaissance des conclusions du consultant et relevé qu'elles nécessitaient des ajustements pour répondre aux besoins spécifiques de la Cour, le Greffe a préparé le projet de cadre, étape par étape, qui sera soumis à l'examen de la Cour. Ledit cadre, présenté dans le tableau ci-dessous, propose une approche hybride du suivi, qui traduit le mieux ce que proposent les deux modèles juridiques et politiques utilisés dans les deux autres systèmes régionaux des droits de l'homme et reflète à la fois les normes (articles 29 et 31 du Protocole) et la pratique actuelle de la Cour.

B. Conditions préalables proposées pour le fonctionnement du cadre

4. La présente proposition est basée sur les conditions préalables suivantes:

- i. La Cour mettra en place une unité structurelle de suivi et d'établissement de rapports au sein du Greffe. Un aperçu du mandat de l'unité est joint en annexe au présent document. Le Bureau du conseiller juridique et celui du secrétaire général de la Commission de l'Union africaine désignent des points focaux qui serviront d'agent de liaison à cette fin.
- ii. L'Unité de suivi et d'établissement de rapport de la Cour élaborera un modèle de rapport sur la mise en œuvre aux fins d'utilisation par les États défendeurs lorsque ceux-ci soumettent leurs rapports à la Cour.
- iii. Les États défendeurs désigneront des points focaux chargés du suivi et de l'établissement de rapports (sauf indication contraire, la Cour considérera les représentants désignés au début de l'affaire comme les points focaux pour l'État concerné).

- iv. Les décisions de la Cour, en particulier les arrêts portant sur les réparations, seront suffisamment détaillées et au besoin assorties d'échéances afin de faciliter la prise de décision opportune sur la conformité.
- v. La Cour adoptera la pratique consistant à organiser le cas échéant des audiences publiques sur l'application et le respect de ses décisions. L'audience peut se tenir sous le contrôle judiciaire d'un comité de juges qui ensuite fera rapports à la première pour adoption.
- vi. La Cour modifiera son Règlement intérieur ainsi que les autres textes pertinents en vue d'officialiser les processus et les pratiques découlant de l'adoption du présent cadre.

**PROJET DE CADRE DE SUIVI ET D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS RELATIF
AUX ARRÊTS ET AUTRES DÉCISIONS DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS
DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**ÉTAPE I
PRONONCÉ ET DIFFUSION DE LA DÉCISION**

1. Lorsque la Cour rend une décision, celle-ci déclenche les processus d'établissement de rapport et de suivi.
2. Le Greffier de la Cour notifie la décision aux parties et la transmet au Conseil exécutif, ainsi qu'aux États membres par l'intermédiaire du Bureau du Conseiller juridique et au Secrétaire général de la Commission de l'UA, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole et du Règlement intérieur de la Cour.
3. Le Greffier de la Cour identifie les institutions et organes compétents de l'Union africaine et leur communique la décision. Il informe l'État défendeur de l'existence de ces entités, de l'expertise et des autres ressources auxquelles il peut recourir pour faciliter et appuyer la mise en œuvre de la décision.
4. Sous la supervision du Greffier de la Cour, l'Unité de suivi enregistre l'arrêt dans la base de données de gestion des affaires en vue de démarrer le suivi des délais de soumission des rapports y relatifs.
5. L'Unité de suivi de la Cour classe chaque affaire en fonction de la gravité des violations et/ou de l'urgence requise pour l'application effective et dans les délais de la décision de la Cour. Les arrêts relatifs à des affaires urgentes ou complexes, notamment celles portant sur des violations massives et les ordonnances de mesures provisoires sont classés dans la catégorie «suivi renforcé», tandis que les autres affaires moins complexes et plus ordinaires sont classées dans la catégorie «suivi normal ». Ces catégories déterminent les dispositions que doit prendre l'Unité de suivi.

**ÉTAPE II
RAPPORT DE L'ÉTAT CONCERNÉ SUR LES MESURES PRISES**

6. Lorsque l'État concerné soumet ses rapports d'exécution à l'Unité de suivi, il est tenu de mettre en premier l'accent sur les mesures prises, en application de l'arrêt.
7. L'État peut demander une prorogation de délai pour soumettre un rapport ; la demande est examinée et une décision est prise conformément au Règlement intérieur et à la pratique de la Cour.
8. L'État concerné peut également demander à la Cour ou aux organes politiques de l'Union africaine de lui fournir une assistance et un appui technique dans le cadre du Fonds envisagé à cet effet.
9. Le Greffier de la Cour envoie des rappels à l'État défendeur dès l'expiration du délai fixé pour la soumission de son rapport, informe la Cour de toute prorogation

de délai accordée de sa propre initiative et soumet à la Cour pour examen toute autre demande reçue dans ce cadre.

10. Le Greffier de la Cour veille à ce que toute observation portant sur la mise en application d'une décision de la Cour est notifiée aux autres parties pour que celles-ci fassent connaître leurs réponses, conformément à la pratique de la Cour.

ÉTAPE III ÉVALUATION DE LA MISE EN OEUVRE DES DECISIONS AUX FINS D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

11. Le cas échéant, la Cour peut solliciter des informations auprès de sources et d'institutions fiables sur la mise en œuvre des décisions rendues. Ces informations peuvent inclure des rapports pertinents émanant d'institutions spécialisées des Nations Unies ou d'institutions et organes de l'Union africaine, d'INDH et d'ONG. Sous la supervision du Greffier l'unité de suivi tient à jour ces informations et les partage avec les parties pour observations.
12. A l'expiration de la période considérée, la Cour apprécie le niveau d'exécution des décisions par l'État défendeur et adopte un rapport en ce sens pour chaque affaire. Cette appréciation tient compte non seulement du rapport soumis par l'État défendeur, mais également de toute autre observation présentée par une partie à l'affaire et des informations soumises par d'autres intervenants, comme indiqué ci-dessus.
13. Au cas où l'État concerné n'a appliqué la décision ni en partie ni en totalité, la Cour peut recourir aux options suivantes :
- (a) convoquer à la demande de l'une des parties, une audience¹ d'évaluation de la mise en œuvre de la décision ;
 - (b) décider, de sa propre initiative, de tenir une audience d'évaluation de l'exécution de la décision. Cette option s'applique particulièrement lorsque:
 - i. un différend oppose les parties relatif à la mise en œuvre de la décision ou dans quelle mesure celle-ci a été mise en œuvre ;
 - ii. L'État défendeur n'a pas soumis de rapport à la Cour sur l'exécution d'un arrêt dans le délai imparti;
 - iii. L'État défendeur n'a pas répondu aux questions de la Cour concernant la mise en application de ses décisions ; ou
 - iv. La Cour a obtenu des informations selon lesquelles l'État défendeur ne s'est pas conformé à l'arrêt ou a, de toute autre manière, violé l'ordonnance rendue.

¹ Les modalités régissant les audiences d'évaluation seront précisées dans les instructions de procédure.

- (c) s'il l'estime nécessaire, ou sur recommandation du comité des juges assurant le suivi de la mise en œuvre, effectuer une visite sur le terrain (mission d'établissement des faits) pour apprécier directement l'état d'avancement de la mise en œuvre de ses décisions. Les conditions pour de telles missions sont régies par le Règlement intérieur ou par tout autre instrument pertinent que la Cour élaborera à cet égard.
14. À l'issue de l'audience d'évaluation de la mise en œuvre, la Cour peut rendre un arrêt, une décision ou entériner sous ses auspices un protocole d'accord entre les parties. Les conclusions d'une audience d'évaluation, qu'il s'agisse d'un arrêt, d'une décision ou d'un protocole d'accord, peuvent inclure un calendrier d'exécution tel qu'il a été convenu entre les parties et approuvé par la Cour.
15. Lorsque la Cour constate la mise en application de ses décisions, l'arrêt qu'elle rend doit indiquer si l'exécution est intégrale, partielle ou inexistante. L'arrêt doit être clair et précis et renvoyer à l'arrêt initial pour préciser les aspects de l'ordonnance qui ont été mis en application ou non ; il souligne en outre les éléments exceptionnels requis pour que l'État concerné se conforme pleinement aux décisions de la Cour. Lorsqu'elle rend sa décision, la Cour fait fond sur les informations obtenues auprès de toutes les sources mentionnées plus haut.
16. Dans son rapport destiné aux organes politiques de l'UA, la Cour doit y inclure les principales conclusions et ordonnances contenues dans l'un quelconque des documents adoptés après l'audience d'évaluation de la mise en œuvre des décisions.
17. À tout moment, notamment avant de soumettre les rapports ordinaires aux organes politiques de l'UA, la Cour peut décider de présenter immédiatement un rapport d'avancement sur l'exécution de ses décisions, relatives à une ou plusieurs affaires. Parmi celles-ci, seront automatiquement incluses les affaires nécessitant une action urgente, notamment la mise en œuvre de mesures provisoires ou des cas de violations massives.
18. En l'absence d'audience d'évaluation de la mise en œuvre dans une affaire, la Cour charge le Greffe de notifier aux parties l'état d'exécution aux fins d'établissement de rapports. Dans les cas où une «non-application des décisions » est constatée, la notification comprendra une déclaration qui tient lieu de non application», si aucune des parties ne dépose de réponse. L'absence de rapport dans les délais impartis sera considérée comme une non-exécution des décisions et l'affaire continuera d'être considérée comme non vidée jusqu'à ce que l'État défendeur soumette officiellement son rapport de mise en œuvre aux termes des dispositions du Protocole et du Règlement intérieur de la Cour.

ÉTAPE IV

SOUSSION DU RAPPORT DE MISE EN OEUVRE AU CONSEIL EXECUTIF PAR L'INTERMEDIAIRE DU COMITE DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS

19. La Cour présente son rapport de mise en œuvre de ses décisions au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Comité des représentants permanents (COREP).

20. Le rapport de mise en œuvre contient : le rapport proprement dit qui sera présenté par le Président de la Cour (conformément à l'article 31 du Protocole) ; une copie des correspondances sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des décisions de la Cour au cas où il n'y a pas eu d'audience sur la mise en œuvre ; une copie de la décision dans les cas où la Cour a tenu une audience (arrêt, décision ou protocole d'accord) ; ainsi qu'un tableau reprenant les aspects mis en œuvre et ceux pour lesquels les décisions de la Cour n'ont pas été appliquées.
21. Le rapport de la Cour qui est transmis à la CUA met l'accent sur les points de l'ordre du jour portant sur la non-application des décisions et comprend les dispositions internes en vue de la présentation du rapport de la Cour au Conseil exécutif pour le truchement du COREP, accompagné des documents pertinents.
22. Tel qu'indiqué ci-dessus, la Commission de l'UA tient un registre des rapports faisant état de l'application des décisions, des décisions judiciaires rendues par la Cour et leurs dates, des États contre lesquels ces décisions ont été rendues, des délais d'exécution fixés par la Cour, des recommandations et des décisions des organes politiques concernant la non-exécution de ces décisions et des mesures prises par l'État défendeur.

ÉTAPE V

LE COMITE DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS EXAMINE LE RAPPORT ET FAIT DES PROPOSITIONS AU CONSEIL EXÉCUTIF

23. Le COREP est saisi de l'arrêt sur l'exécution (et les documents y relatifs) au nom du Conseil exécutif et les inscrit à l'ordre du jour de sa prochaine réunion. Dans les cas de rapports d'urgence, le Président de la CUA et le point focal du COREP procèdent aux consultations nécessaires en vue de recueillir les points de vue des membres du COREP sur l'affaire avant la prochaine réunion de celui-ci.
24. Le COREP examine le rapport au nom du Conseil exécutif en portant une attention particulière à la question de l'exécution de l'arrêt, en particulier sur l'évaluation, par la Cour, de l'exécution des décisions par l'État défendeur.
25. Le COREP soumet un rapport au Conseil exécutif à l'issue de l'examen du rapport de la Cour et recommande l'adoption d'une décision en vertu de laquelle les États en situation de non-application des décisions de la Cour doivent exécuter lesdites décisions lorsque la Cour a conclu à cet effet après que les parties concernées ont été dûment informées. Le COREP relève instamment les mesures encore en suspens qui doivent être mises en œuvre en applications des décisions émanant du processus de suivi de la Cour.
26. Le COREP procède à une application de l'engagement avec l'État défendeur et de l'assistance dont il a bénéficié, de la part de toutes les parties prenantes, notamment les organes et autres entités de l'UA, conformément aux recommandations de la Cour, de la CUA et du COREP dans le cadre de l'exécution de la décision concernée.
27. Lorsqu'il est constaté qu'un État n'a pas exécuté la décision après que le Conseil exécutif a statué sur l'affaire et a demandé au COREP d'en assurer le suivi, ce

dernier peut recommander au Conseil exécutif de prendre les mesures incitatives suivantes:

- (a) Demander à tout organe de l'UA et aux autres institutions qui exercent des fonctions traitant des questions en jeu de fournir à l'État défendeur l'appui nécessaire à la mise en œuvre de la décision concernée.
 - (b) Donner à l'État défendeur un délai de trois (3) mois pour entrer en contact avec l'organe concerné à cet effet.
 - (c) Demander à l'État défendeur de faire rapport au COREP sur les mesures examinées et par lui approuvées en vue de leur exécution dans un délai qui sera déterminé. Ce délai ne peut dépasser six (6) mois. Dans des circonstances exceptionnelles, le COREP peut décider de proroger ce délai de trois (3) mois.
 - (d) Proposer la création d'un fonds pour la mise en œuvre des décisions, destiné à fournir aux États, le cas échéant, l'assistance technique et toute autre assistance requises.
28. À l'issue de la période de six (6) mois ou des trois (3) mois supplémentaires, le COREP demande à l'État défendeur de produire un rapport de l'état d'exécution des décisions de la Cour.
29. Le COREP examine le rapport de l'État concerné sur l'exécution des décisions de la Cour et soumet ses recommandations au Conseil exécutif dans le cadre de la préparation de l'ordre du jour et des réunions du Conseil exécutif.
30. Le suivi de la mise en œuvre des décisions de la Cour figure à titre permanent à l'ordre du jour de chaque réunion du COREP.

ÉTAPE VI

LE CONSEIL EXÉCUTIF EXAMINE LE RAPPORT DE LA COUR EN MÊME TEMPS QUE LE RAPPORT ET LES RECOMMANDATIONS DU COREP

31. Le Conseil exécutif est saisi du rapport du COREP ainsi que les autres documents pertinents, y compris le rapport soumis par la Cour et le projet de décision du COREP sur ledit rapport.
32. Le Conseil exécutif examine lesdits documents au nom de la Conférence de Chefs d'État et de gouvernement à la lumière des résultats du processus de suivi mené devant la Cour.
33. Le Conseil exécutif de l'UA, s'il l'estime nécessaire, peut renvoyer l'affaire devant le COREP, pour suivi, jusqu'à une date à déterminer, mais qui ne saurait dépasser le délai prévu pour le suivi par le COREP.
34. Le Conseil exécutif peut décider rendre hommage aux États qui se sont conformés aux décisions de la Cour et en appel aux autres États à prendre les mesures nécessaires telles que prévues par la Cour en vue de l'exécution des

- décisions rendues par la Cour ou tel que convenu lors des échanges avec le COREP ou le Conseil exécutif.
35. Le Conseil exécutif adopte spécifiquement des décisions relatives à la mise en œuvre dans chaque affaire portée devant elle sur la base du rapport de la Cour, et le COREP formule des recommandations, notamment des mesures incitant à l'application des décisions telles que précisées ci-dessus.
 36. De plus, le Conseil exécutif peut proposer à la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement d'offrir ses bons offices pour parvenir à un règlement concerté entre les parties, nommer le Président de la CUA ou un Envoyé spécial, ou ouvrir des consultations diplomatiques avec l'État défendeur.
 37. Les Bureaux du Conseiller juridique et du Secrétaire général de la CUA rendent compte directement à l'Unité de suivi de la Cour de toute avancée enregistrée dans la mise en œuvre des décisions de la Cour à ce stade ou ultérieurement.
 38. Les décisions du Conseil exécutif de l'UA sont publiées, comme c'est le cas pour toutes les décisions du Conseil exécutif, de manière détaillée, en y incorporant les informations relatives au niveau d'application des décisions tel que relevé dans le rapport de la Cour.
 39. Le Conseil exécutif de l'UA soumet les projets de décisions et de résolutions à la Conférence de l'UA dans le cadre de la préparation des réunions de celle-ci.

ÉTAPE VII
LA CONFÉRENCE PREND LES MESURES APPROPRIÉES POUR FAIRE
APPLIQUER LES ARRÊTS

40. Le Conseil exécutif soumet à la Conférence les projets de décisions et de recommandations.
41. Dans les cas où la décision concernée n'a toujours pas été mise en œuvre en dépit de l'intervention et des décisions du COREP et du Conseil exécutif, la Conférence peut décider de prendre les mesures ci-après :
 - i. Adopter les recommandations et le projet de décision proposés par le Conseil exécutif.
 - ii. Proposer ses bons offices pour établir le dialogue avec les parties et, en particulier, avec l'État défendeur, afin de l'amener à appliquer la décision ou de parvenir à un règlement concerté jugé satisfaisant par les deux parties.
 - iii. Demander au Conseil exécutif de demeurer saisi de la question et d'examiner, à l'occasion de sa prochaine réunion, d'autres mesures qui pourraient être prises avant que la Conférence ne se prononce définitivement sur la question.

- iv. Demander au Président de la CUA de demeurer en contact avec les États concernés trois mois après le Sommet afin de s'assurer que la décision est exécutée.
- v. Lorsque la situation le justifie, prendre les mesures appropriées, notamment en invoquant les dispositions de l'article 23 de l'Acte constitutif, éventuellement renforcées par le processus de réformes de l'UA.

ÉTAPE VIII
LA COUR CLASSE LES DOSSIERS RELATIFS AUX AFFAIRES DONT LES DÉCISIONS SONT PLEINEMENT EXÉCUTÉES

- 42. Lorsqu'elle constate que l'État défendeur s'est conformé entièrement ou en partie à sa décision, la Cour publie son rapport en conséquence.
- 43. La Cour indique également que le processus d'établissement de rapports sur la décision concernée n'est plus nécessaire.
- 44. Les décisions pleinement exécutées ne continuent d'être mentionnées dans d'autres rapports que pour des besoins de statistiques.
- 45. Le Greffe classe le dossier relatif aux décisions ou recommandations entièrement exécutées.

DISPOSITIONS FINALES

- 46. À toute étape du processus de suivi défini dans le présent cadre, le Requérant, l'État défendeur peuvent, directement ou par l'intermédiaire des organes politiques de l'UA, demander à la Cour de superviser un processus de règlement à l'amiable, d'organiser une visite d'évaluation du suivi sur place, de tenir une audience ou de statuer sur la mise en œuvre de la décision concernée.

C. Autres questions à examiner

- i. Après lui avoir signifié une copie de sa décision, la Cour informe l'État défendeur de la pratique existante qui consiste à élaborer un plan d'action visant à faciliter la mise en œuvre des décisions et l'établissement de rapports. Au fil des ans, la CEDH et la Cour interaméricaine ont progressivement adopté la pratique qui consiste à recommander aux États parties d'adopter des « plans d'action » dans le but de faciliter une mise en œuvre des arrêts en temps voulu. Dans ces systèmes régionaux, l'élaboration d'un « plan d'action » en vue de l'exécution d'un arrêt s'est révélé un outil efficace.
- ii. Au moment de la notification, la Cour informe les parties qu'elles peuvent conclure un accord à l'amiable, si tel est leur souhait, auquel ce cas, la Cour peut faciliter ce processus. Le règlement à l'amiable est prévu à l'article 9 du Protocole portant création de la Cour et permet à la Cour « de tenter de régler à l'amiable les cas qui lui sont soumis ... ». Sur la base de cette disposition, le Greffe propose que la mesure du règlement

à l'amiable soit étendue à toutes les parties, même après l'arrêt ; lorsqu'elles sont informées les parties saisissent volontairement la Cour pour convenir des modalités de mise en œuvre de l'arrêt.

ANNEXE :

D. APERCU DU MANDAT DE L'UNITÉ CHARGÉE DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

- i. Conformément aux meilleures pratiques internationales, la Cour envisage de créer une Unité de suivi de la mise en œuvre des décisions de la Cour au sein du Greffe. Cette Unité sera chargée exclusivement du suivi et de l'établissement de rapports sur la mise en œuvre des décisions de la Cour.
- ii. L'Unité sera dirigée par un cadre ayant un statut équivalent à celui de Conseiller juridique principal ou de Juriste principal.
- iii. L'Unité sera chargée d'assurer, de manière systématique, le suivi de tous les arrêts de la Cour ;
- iv. L'Unité traitera toutes les communications avec les parties afin de faire le point sur l'état d'exécution des décisions de la Cour par les États ;
- v. Lorsque les informations ne sont pas fournies, l'Unité joue un rôle actif dans la collecte d'informations objectivement vérifiables auprès de différentes sources.
- vi. L'Unité étudie la pertinence des mesures adoptées par un État à l'effet de mettre en œuvre une décision et rend compte à la Cour.
- vii. L'Unité peut recommander des cas susceptibles de faire l'objet d'une audience sur l'exécution des décisions, et est responsable des mesures logistiques à prendre en vue de la tenue de l'audience de contrôle de l'exécution ou des visites sur le terrain.
- viii. L'Unité doit être active en recommandant des initiatives visant à renforcer les capacités des parties prenantes au plan national pour assurer le suivi de l'exécution des décisions et leurs permettre de recueillir les informations correctes et objectivement vérifiables sur la mise en œuvre des décisions de la Cour.

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243

Telephone: 5517 700

Fax: 5517844

Website: www.au.int

CONSEIL EXÉCUTIF

Trente-quatrième session ordinaire

7-8 février 2019

Addis-Abeba(Éthiopie)

EX.CL/1126(XXXIV)Annexe 2

Original : anglais

**Étude comparative des mécanismes de suivi et d'élaboration de
rapports par les juridictions internationales et régionales des droits
de l'homme**

**Étude comparative des mécanismes de suivi et d'élaboration de
rapports par les juridictions internationales et régionales des droits
de l'homme**

**Annexe :
Cadre de rapport et de suivi**

LISTE DES ABRÉVIATIONS

SADH	SYSTÈME AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME
CADEC	CHARTRE AFRICAINE DE LA DÉMOCRATIE, DES ÉLECTIONS ET DE LA GOUVERNANCE
UA	UNION AFRICAINE
CUA	COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE
CdE	CONSEIL DE L'EUROPE
CM	COMITÉ DES MINISTRES
CEDH	COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
CIADH	COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME
IAS	SYSTÈME INTERAMÉRICAIN
ONG	ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
INDH	INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME
OAS	ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS
APCE	ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE
PAP	PARLEMENT PANAFRICAIN
COREP	COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS
CER	COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES
CTS	COMITÉS TECHNIQUES SPÉCIALISÉS
USA	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
USD	DOLLAR DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Table des matières

RÉSUMÉ	5
Objectifs du cadre de suivi et d'élaboration de rapports	5
Buts de l'étude et du cadre de rapport et de suivi	5
Méthode de recherche	6
Principales conclusions	6
Le système européen des droits de l'homme	7
Le système interaméricain des droits de l'homme	7
Le système africain des droits de l'homme	8
Conclusions.....	9
Recommandations.....	10
1. SUIVI DE LA MISE EN APPLICATION DES DÉCISIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME	12
1.1 INTRODUCTION	12
1.2 Termes clés propres au suivi de la mise en application ou de l'exécution des ordonnances	13
1.3 But/Importance/Justification du suivi	14
2. LE SYSTÈME EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME — MODÈLE POLITIQUE	14
2.1 Introduction	14
2.2 CADRE DE SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA CEDH	15
2.3 LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	16
2.3.1 Comité des Ministres	16
2.3.2 Le Secrétariat du Comité des Ministres.....	19
2.3.3 Évolution procédurale de la surveillance	22
2.3.4 Adoption de résolutions et de recommandations	22
2.3.5 Examen constant ou permanent	24
2.3.6 Dynamique de la pression exercée par les pairs	25
2.3.7 Conclusion provisoire.....	25
2.4 AUTRES INSTITUTIONS	25
2.4.1 Le Service de l'exécution des arrêts	26
2.4.2 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.....	26
2.4.3 Aspects spécifiques recommandés pour adoption	29
3. LE SYSTÈME INTERAMÉRICAIN (MODÈLE JUDICIAIRE)	30

3.1	Introduction au Système interaméricain	30
3.2	Cadre de suivi de la conformité	31
3.3	Cadre juridique des pouvoirs de réparation de la Cour	31
3.4	Les différents recours et les réparations ordonnés par la Cour	33
3.5	Pouvoirs de réparation par des mesures provisoires	35
3.6	Pratique et procédure de suivi de la conformité aux décisions	36
3.7	Conformité aux dommages pécuniaires	36
3.8	Qui assure le suivi de la conformité et de quelle manière ?	36
3.9	Le rôle de la Cour interaméricaine dans le suivi de la conformité	37
3.10	Nature et portée des « audiences de conformité »	38
3.11	Sources d'information sur la conformité	41
3.12	Nature des décisions lors des audiences sur la conformité	41
3.13	Nature et forme du rapport d'activité sur la conformité	42
3.14	Taux et facteurs de réussite	43
3.15	Défis	44
4.	LE SUIVI ET LES RAPPORTS D'EXÉCUTION AU SEIN DU SYSTÈME	44
4.1	Introduction	44
4.2	Le cadre juridique pour l'obligation de mise en application des décisions	45
4.3	Les rapports de non-exécution : le cadre juridique et institutionnel	46
4.4	Le Suivi de la conformité : Le cadre institutionnel	47
4.4.1	Le Conseil exécutif	48
4.4.2	Le Comité des représentants permanents	48
4.4.3	Les Comités techniques spécialisés	49
	Conclusion concernant les organes de l'UA	49
4.5	Le rôle de la Cour africaine dans la surveillance de ses décisions	50
4.5.1	La Cour africaine n'aurait aucun rôle à jouer dans la surveillance de la mise en œuvre de ses décisions ?	50
4.5.2	La Cour africaine doit surveiller la mise en œuvre de ses décisions	50
4.5.3	Sources d'informations relatives à la mise en application des décisions	52
4.5.4	Audiences de conformité	52
4.5.5	Une Unité de suivi de l'exécution des arrêts au sein de la Cour ?	53
4.5.6	Intégrer le suivi dans le système de gestion des affaires	53
4.6	Autres institutions non citées dans le Protocole de la Cour	54
4.6.1	Le Parlement panafricain (PAP)	54

4.6.2	Institutions nationales des droits de l'homme (INDH)	55
4.6.3	La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien- être de l'enfant	56
4.6.4	Organisations de la société civile	57
4.7	L' Architecture africaine de la gouvernance (AGA).....	58
4.8	Conclusion	59
ANNEXE 1	60
5. LE CADRE DE RAPPORT ET DE SUIVI	60
5.1	Introduction	60
5.2	Objectifs du cadre	60
5.3	Objectifs du cadre	61
	PROJET DE CADRE DE RAPPORT	62
	PROJET DE CADRE DE SUIVI (SCÉNARIO 1) —Option politique	64
	PROJET DE CADRE DE SUIVI (SCÉNARIO 2) — RÔLE DE SUIVI DE LA COUR PLUS RENFORCÉ	67

RÉSUMÉ

La présente étude est un compte rendu comparatif des mécanismes de suivi et d'élaboration de rapports visant à assurer le suivi de l'exécution des décisions ou des arrêts des juridictions internationales des droits de l'homme. Elle est consacrée aux systèmes européen et interaméricain des droits de l'homme et surtout aux dispositions législatives et institutionnelles destinées à en assurer le respect. Il fallait concevoir et mettre en place un mécanisme de suivi du système africain des droits de l'homme, centré sur les décisions de la Cour africaine.

Objectifs du cadre de suivi et d'élaboration de rapports

Les objectifs clés relatifs à la mise en place d'un cadre de suivi et d'élaboration de rapports sur la mise en application des décisions de la Cour africaine sont les suivants :

- i) Mener une étude comparative entre les modèles européen et interaméricain et le cadre juridique et institutionnel existant de l'Union africaine et proposer un cadre approprié de suivi et d'élaboration de rapports pour la Cour africaine, de manière détaillée et de préférence à travers des scénarios ;
- ii) Proposer des instruments et identifier les modalités pour la collecte et l'analyse des données relatives à la mise en application des arrêts de la Cour africaine ;

- iii) Établir une cartographie des parties prenantes clés engagées dans le processus de suivi et d'établissement de rapports sur les arrêts de la Cour africaine et identifier leurs rôles et responsabilités respectifs ;
- iv) Proposer des mécanismes de recours pour assurer la mise en application des arrêts ;
- v) Identifier les défis et les possibilités relatifs au cadre proposé de suivi et d'établissement de rapports ;
- vi) Proposer des recommandations et des facteurs déterminants de succès pour renforcer la viabilité du cadre de suivi et d'élaboration de rapports.

Buts de l'étude et du cadre de rapport et de suivi

Les buts de l'étude et du cadre de rapport et de suivi :

- Veiller à ce que les organes politiques de l'Union africaine, la Cour africaine et son personnel se conforment au processus de suivi et d'élaboration de rapports relatifs aux arrêts de la Cour ;
- Veiller au renforcement de la capacité de la Cour africaine en matière de suivi et d'élaboration

de rapports concernant l'exécution de ses arrêts ;

- S'assurer de l'exécution en temps opportun des arrêts de la Cour africaine ;
- Clarifier les rôles et les responsabilités des organes politiques de l'Union africaine et des autres parties prenantes ;
- S'assurer que la légitimité de la Cour africaine parmi les États membres de l'Union africaine et auprès des victimes en soit renforcée ;
- Veiller au plein respect des droits des victimes et du droit des plaignants à un recours effectif et garantir la non-répétition des violations.

Méthode de recherche

L'étude est une enquête qualitative sur les meilleures pratiques d'autres systèmes des droits de l'homme, qui devrait inspirer le système africain des droits de l'homme en matière de suivi et d'élaboration de rapports sur la mise en application des décisions portant sur les droits de l'homme. À cette fin, la recherche a été menée de manière comparative avec des études de cas sur les systèmes européen et interaméricain. Ces choix se justifient du fait que ces deux systèmes jouissent d'un rayonnement régional similaire au système africain et qu'ils ont affiné leurs pratiques et leurs procédures pendant plus d'un demi-siècle. Les sources de données primaires et secondaires sur les deux systèmes ont été étudiées.

Une quantité considérable de données a été obtenue grâce à des experts issus des trois systèmes régionaux des droits de l'homme à travers des entrevues avec des personnes-ressources (entrevues directes, par téléphone, Skype ou par d'autres voies de communication instantanée). Le choix des experts était fondé sur l'expertise et l'expérience exceptionnelles dont ils jouissent au sein des systèmes régionaux.

En outre, des données ont été recueillies auprès de partenaires clés du système des droits de l'homme, comme les missions diplomatiques, les organes de l'UA comme le PAP, la Commission africaine, le Comité africain d'experts, la Commission de l'UA, les Unités de réforme de l'UA, les INDH ainsi que les organisations non gouvernementales. Dans l'ensemble, ces sources d'informations ont évalué les systèmes européen et interaméricain et recommandé l'adoption de certains éléments dans le système africain ; éléments qui devraient être adaptés au contexte politique, juridique et historique africain et en ligne avec la dynamique régionale propre à l'Afrique.

Principales conclusions

L'étude a révélé que le non-respect des décisions prises par les juridictions des droits de l'homme est un problème général qui se pose dans toutes les régions. Cette triste réalité rend illusoire la jurisprudence historique établie par ces instances dans l'espoir que leurs décisions changeraient la situation des victimes. La bonne application ou l'exécution de telles décisions dépend de la robustesse du système de suivi mis en place par chaque système en fonction de son propre contexte. La fiabilité de

chaque système de suivi repose sur le contexte politique, juridique et historique de la région. Les explications ci-après apportent davantage d'éclairage.

Le système européen des droits de l'homme

Placée sous l'égide du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme est l'institution judiciaire clé, qui veille au respect de la Convention européenne des droits de l'homme. En ratifiant la Convention, les États membres s'engagent, aux termes de l'article 46, à se conformer aux décisions de la Cour à laquelle ils sont Parties. La Convention désigne en outre le Comité des ministres en tant qu'organe chargé de surveiller l'exécution des décisions de justice. Dans la mesure où le Conseil des ministres (CM) est un organe politique, le système de surveillance a été appelé «le modèle politique», pour désigner ce système de surveillance.

Selon ce modèle, la Cour se limite à rendre des décisions et les transmet au CM, qui prend ensuite en charge le suivi de l'exécution. La Cour ne précise pas, sauf dans des circonstances exceptionnelles, les mesures qu'un État doit prendre pour faire exécuter le jugement. Elle suit le principe de « subsidiarité », qui confère à l'État la prérogative de choisir les moyens par lesquels il se conforme à une obligation internationale. Néanmoins, le CM veille à ce que les moyens choisis soient suffisants pour exécuter la décision de la Cour.

Le CM est assisté par un secrétariat étoffé. C'est en fait le facteur de succès d'une partie considérable de son travail — un secrétariat doté des ressources nécessaires qui veille à ce que le respect

des décisions de la Cour reste fondé sur les règlements, par opposition à la négociation politique. C'est le secrétariat qui avise le CM si l'État concerné a adopté les mesures adéquates ou s'il y a eu pleine conformité pour justifier la clôture du dossier. C'est encore ce secrétariat qui choisit les affaires qui doivent faire l'objet d'une supervision renforcée ou normale. Le secrétariat assure aussi le suivi auprès des autorités nationales en rassemblant les données à soumettre au CM. Une fois que le CM traite d'une affaire qui doit faire l'objet d'un suivi, celle-ci reste à son ordre du jour jusqu'à l'application intégrale de la décision qui s'y rapporte.

C'est seulement pour les affaires qui révèlent des problèmes structurels ou systémiques dans l'ordre juridique interne de l'État que la Cour précise les mesures exactes que l'État doit prendre pour éliminer la cause structurelle de la violation (arrêts pilotes).

Les autres institutions du système, comme l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), participent de plus en plus à la recherche de voies et moyens susceptibles d'amener les États à se conformer aux décisions de justice. La Commission de Venise (Commission européenne pour la démocratie par le droit) fournit des services consultatifs au Conseil de l'Europe en prodiguant, par exemple, des conseils techniques aux États, en particulier en ce qui concerne les réformes législatives au niveau national pour mettre en application des décisions de justice.

Le système interaméricain des droits de l'homme

Ce système couvre les Amériques y compris les États-Unis et le Canada. Il est organisé sous l'égide de l'Organisation des États américains (OEA). Cette région est historiquement marquée par des coups d'État et d'autres violations de droits comme les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires², entre autres. La Convention interaméricaine des droits de l'homme est l'instrument clé qui crée la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme. En souscrivant à la Convention, un État se soumet à la compétence contentieuse de la Cour. La Convention attribue à la Cour une compétence de réparation illimitée, que la Cour a interprétée et utilisée pour rendre une série de réparations très diversifiée.

La Convention exige seulement que la Cour rende compte annuellement de ses activités aux organes politiques de l'OEA, et lui soumette aussi un rapport sur les affaires dans lesquels les États n'ont pas respecté ses décisions. La Cour rédige des rapports, mais les organes politiques ne prennent aucune mesure pour assurer le respect des décisions et restaurer la dignité de la Cour. Le cadre juridique ne désigne aucune institution chargée d'assurer le suivi du respect des décisions.

C'est peut-être en raison de cette omission que la Cour a, à juste titre, pris sur elle d'assurer le suivi du respect des décisions qu'elle a rendues. Une fois qu'elle rend une décision sur les réparations, elle prescrit des délais dans lesquels l'État concerné doit lui adresser un rapport sur les mesures prises pour les mettre en œuvre (obligations de déclaration). Elle assure le suivi des

rapports attendus et utilise d'autres sources d'informations pour vérifier les déclarations de conformité des États. Elle organise parfois des « audiences sur la conformité » au cours desquelles les parties sont convoquées à des séances privées ou publiques pour discuter de l'évolution de l'exécution des décisions et surmonter les obstacles rencontrés dans leur mise en œuvre. Après cette étape, elle formule de nouvelles ordonnances ou résolutions qui doivent être mises en application. L'affaire n'est close, que lorsqu'elle considère que l'État concerné s'est entièrement conformé à sa décision. C'est pour ces raisons que le système est considéré comme étant le « modèle judiciaire ».

Le système africain des droits de l'homme

Étant le plus récent des trois systèmes régionaux des droits de l'homme, le système africain est fondé sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui en est l'instrument clé. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été créée par le biais d'un Protocole, pour « compléter le mandat de protection de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ». Toutefois, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant établit le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant. Il s'agit là des trois principaux organes judiciaires et quasi judiciaires. Cependant, seule la Cour africaine rend des décisions contraignantes.

Le cadre juridique du suivi de la mise en œuvre des décisions de la Cour semble intégrer à la fois les modèles européen (politique) et interaméricain (judiciaire). L'article 29 (2) du Protocole de la Cour

prévoit que le Conseil exécutif de l'Union africaine veille à l'exécution des décisions de la Cour. L'article 31 réaffirme la position interaméricaine qui prévoit l'obligation de déclaration annuelle dans laquelle les cas de non-respect des décisions de justice sont signalés. Ces dispositions créent une confusion dans le système quant au rôle de la Cour dans le cadre du suivi de l'exécution des décisions. Ce rôle est dévolu au Conseil exécutif, mais la Cour doit rendre compte du non-respect des décisions, laissant croire à un rôle de surveillance, même si ce n'est que dans l'optique des rapports qu'elle doit soumettre.

À cette fin, le cadre de suivi ne peut être proposé que dans des scénarios. Le premier scénario est celui dans lequel la Cour « renvoie » au Conseil exécutif le rôle de surveillance de l'exécution des décisions. Le second scénario est celui dans lequel la Cour joue un rôle assumé et actif dans le suivi de l'exécution des décisions au point d'intervenir pour réajuster les modalités de mise en œuvre. Les deux scénarios sont envisagés dans le cadre existant.

Pour sa part, la Cour applique actuellement une approche de surveillance ad hoc. Les suivis sont assurés, mais sans doute pas de manière cohérente. Il n'y a pas de fonctionnaires commis à la tâche d'en assurer les suivis. Il y a une tendance à mélanger les cadres d'établissement de rapports et de suivi en tant que processus unifié. Il n'y a pas de base de données régulièrement mise à jour pour illustrer la tendance dans l'exécution des décisions. Les règles de procédure ne sont pas encore mises à jour pour

aborder avec clarté le suivi de la mise en application des décisions de la Cour.

Certes, il existe une multitude d'autres intervenants qui peuvent amener un État à appliquer les décisions de la Cour. Il s'agit notamment du Parlement panafricain, des institutions nationales des droits de l'homme, de la Commission africaine, du Comité africain d'experts, de l'Architecture africaine de gouvernance, du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, des organisations de la société civile, des organisations des médias et bien d'autres encore. Toutefois, ces autres intervenants ne sont pas des acteurs habilités dans le cadre du suivi, mais ils doivent être mis à contribution, de manière pratique et stratégique, afin qu'ils puissent contribuer à la mise en application des arrêts de la Cour.

Conclusions

Le système européen représente le modèle politique de surveillance de l'application des décisions des juridictions des droits de l'homme, en ce sens que le processus est placé sous le contrôle du Conseil des ministres (CM) — un organe purement politique, avec l'appui d'un secrétariat composé en majeure partie d'experts en matière juridique.

D'un autre côté, le cadre juridique et institutionnel du système interaméricain lui confère le caractère d'un modèle judiciaire, dans la mesure où l'aspect politique de la surveillance est « inexistant » dans les textes et dans la pratique. Dès ses débuts, la Cour a assumé la responsabilité du suivi de la mise en application de ses décisions par les États et c'est elle qui constate en

dernier ressort si un État s'est pleinement conformé à ses décisions.

Pour sa part, le système africain semble adopter les deux approches, en désignant un organe politique chargé d'assurer le suivi de l'exécution de ses décisions, mais dans la pratique, la Cour nourrit l'espoir de concevoir et de perpétuer un mécanisme de surveillance qui verra ses décisions respectées, dans un contexte généralisé de non-application des décisions de l'UA. De nombreux aménagements devront être faits pour amener le système à un niveau de surveillance effective de l'exécution des décisions rendues en matière de droits de l'homme.

Recommandations

Les recommandations ont été nombreuses et variées de par leur nature. Compte tenu du fait que l'étude a été conçue pour guider l'élaboration d'un cadre de suivi et d'élaboration de rapports pour la Cour africaine, les recommandations suivantes ont été formulées :

- La Cour africaine a un rôle à jouer dans le cadre du suivi de l'exécution de ses propres décisions. Le Protocole ne l'interdit pas.
- La Cour doit modifier son Règlement intérieur pour prévoir le suivi de l'exécution de ses décisions, étape par étape ;
- La Cour doit envisager la mise en place d'une Unité de suivi dédiée à ce processus, compte tenu de la charge de travail inhérente aux tâches de suivi ;

- La Cour doit s'efforcer de rendre des décisions très claires sur les mesures que l'État concerné doit prendre pour rectifier la situation et corriger la violation constatée. La clarté des décisions est essentielle pour une mise en application rapide et réussie ;
- La Cour ne doit pas hésiter à rendre des ordonnances précises contre les États. La pratique de déférence envers les États ralentit le processus de mise en application, car il faut consacrer beaucoup de temps à déterminer si les mesures choisies par l'État sont suffisantes. Les dispositions de l'article 27 du Protocole de la Cour relatives aux réparations permettent d'adopter une telle approche.
- Le Conseil exécutif doit, soit créer un nouveau groupe de travail sur le suivi de l'exécution des décisions de la Cour, soit réviser le mandat du **Comité ministériel sur les défis liés à la ratification/adhésion et à la mise en œuvre des Traités de l'OUA/UA**. Son mandat peut être étendu au suivi de l'exécution des décisions des organes de l'UA et de la Cour en particulier. Ces changements doivent tenir compte des réformes de l'UA en cours.
- Le Conseil exécutif doit doter son secrétariat de ressources humaines et techniques suffisantes pour qu'il puisse jouer le rôle de suivi. Un secrétariat bien étoffé, entre autres facteurs,

est à l'origine du succès du système européen.

- D'autres acteurs qui ne figurent pas dans le texte du Protocole de la Cour ont un rôle considérable à jouer. Ils n'ont pas besoin d'être des participants directs au cadre

de suivi, mais ils y contribuent grâce aux possibilités offertes par des acteurs désignés. Sinon, le cadre serait si compliqué qu'il perdrait la clarté, la simplicité et donc l'efficacité qu'il doit atteindre.

1. SUIVI DE LA MISE EN APPLICATION DES DÉCISIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

1.1 INTRODUCTION

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour africaine ou la Cour) a été créée pour compléter le mandat de protection de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission). Une différence clé entre la Cour et la Commission réside dans le fait que la Cour prend des décisions contraignantes tandis que la Commission émet des recommandations.

Conformément à l'article 30 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Protocole), les États s'engagent à se conformer aux décisions de la Cour dans le délai fixé par elle et d'en assurer l'exécution. L'article 29 (2) du Protocole prévoit que les arrêts de la Cour sont aussi notifiés au Conseil exécutif de l'Union africaine qui veille à leur exécution au nom de la Conférence. En outre, en vertu de l'article 31, la Cour soumet un rapport annuel sur ses activités et signale à la Conférence les cas où un État n'aura pas exécuté ses décisions.

À ce jour, la Cour a été saisie de 138 affaires contentieuses, elle en a tranché 28 et 110 sont pendantes devant elle. La Cour a rendu sept (7) arrêts sur le fond, dans lesquels elle a conclu que des États parties avaient enfreint la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine). Par ailleurs, elle a rendu trois arrêts portant sur les réparations et des ordonnances portant mesures provisoires dans au moins 12 affaires. La Cour est consciente que la plupart des jugements, ordonnances et décisions rendus jusqu'ici n'ont pas été respectés ou ont été appliqués partiellement. À l'heure actuelle, il n'existe aucun mécanisme officiel pour assurer le suivi de l'exécution des décisions de la Cour. Il est évident qu'étant donné que la Cour continue à rendre des arrêts, il faudra que le suivi effectif de l'exécution de ses décisions soit assuré par les États membres.

En réponse à la demande de mise en place d'un mécanisme de suivi des arrêts de la Cour, le Conseil exécutif, à sa vingt-quatrième session ordinaire¹, a adopté la Décision Ex.Cl/Dec.806 (XXIV), qui est libellée comme suit :

« Demande à la Cour de proposer, pour examen par le COREP, un mécanisme concret de rapport qui lui permettra de porter à l'attention des organes compétents, des situations de non-respect et/ou d'autres questions relevant de son mandat, à tout moment, lorsque l'intérêt de la justice l'exige ».

La présente étude est un compte rendu comparatif de la pratique et des procédures d'autres systèmes internationaux des droits de l'homme et de leurs juridictions en ce qui concerne le respect du cadre d'élaboration de rapports et de suivi des jugements. En outre, l'étude s'est appuyée sur les opinions d'experts en la matière aux profils diversifiés

¹ Du 21 au 28 janvier 2014.

et issus du système africain, du système interaméricain ainsi que du système européen des droits de l'homme. Les meilleures pratiques empruntées à d'autres systèmes ont aussi guidé l'élaboration d'un cadre d'établissement de rapports et de suivi des décisions de la Cour africaine avec possibilité de l'adapter pour y inclure les décisions de la Commission africaine et du Comité d'experts africains. Ce Cadre de rapports et de suivi est joint en annexe.

1.2 Termes clés propres au suivi de la mise en application ou de l'exécution des ordonnances

La présente étude se veut être un travail systématique de recherche, d'examen, d'identification et de compréhension des aspects ou des facteurs associés au suivi et à l'élaboration de rapports relatifs à la mise en application des décisions des juridictions du monde entier en matière de droits de l'homme.

L'**exécution** d'une décision suppose le déploiement de mesures concrètes par l'État concerné pour donner effet aux ordonnances de la Cour. C'est la prise de mesures appropriées qui détermine si un État a exécuté ou mis en application la décision prise contre lui. Dans certains cas, la Cour précise les mesures qu'un État doit prendre pour exécuter pleinement la décision, tandis que dans d'autres, pour des raisons allant des circonstances particulières de l'affaire à la déférence judiciaire envers l'État, celui-ci doit déterminer lui-même les mesures appropriées dans le cadre de l'exercice de sa souveraineté.

Le suivi de l'exécution ou de l'application devient alors un rôle de supervision joué par les parties prenantes ainsi établies et auxquelles cette compétence est conférée par la loi pour faire le point sur les initiatives ou les mesures prises ou en train d'être prises par un État. Le but du travail de suivi est de déterminer, en fin de compte à quel point un État a exécuté les ordonnances du tribunal. Dans le cas où l'État n'a pris aucune mesure, il s'agit d'une situation de non-exécution des ordonnances judiciaires, qui pourrait déclencher le déploiement de mécanismes d'exécution par un organisme investi de tels pouvoirs.

Faire respecter des décisions judiciaires est un processus de deuxième niveau. Elle est déclenchée à la suite de la non-exécution des décisions de justice pour des raisons mieux connues de l'État concerné. Lorsque, par exemple, un État est tenu d'exécuter une décision du tribunal dans un délai prescrit et qu'il ne le fait pas sans fournir d'explication ou ne sollicite pas de délai supplémentaire, des mesures d'incitation à la conformité comme la pression des pairs, la notification de non-conformité aux organes politiques d'un système de droits de l'homme ou des sanctions sont alors déployées pour encourager l'exécution des ordonnances de justice.

Les **mesures** concernant l'exécution d'une décision d'un tribunal relèvent de deux catégories selon la jurisprudence européenne, à savoir les mesures spéciales et les mesures générales. Les mesures spéciales sont les actions ciblées en rapport avec les circonstances individuelles de la victime afin d'inverser autant que possible les

conséquences négatives d'une violation de ses droits. D'un autre côté, les mesures générales concernent la cause profonde de la violation, par exemple une loi, en vue de garantir la non-réurrence de violations similaires.

1.3 But/Importance/Justification du suivi

Il importe de comprendre que les jugements et les autres décisions des juridictions internationales des droits de l'homme ne sont pas directement applicables, même s'il est vrai que les décisions sont juridiquement contraignantes et qu'elles portent en elles la force juridique et morale des règles juridiques internationales. Le suivi de l'exécution des ordonnances de justice garantit la conformité, ou l'améliore tout au moins. La non-exécution des ordonnances laisse les victimes de violations des droits de l'homme sans recours, même après qu'un tribunal a constaté une violation et apporté un redressement approprié.

Le non-respect des ordonnances judiciaires affecte la dignité même et la légitimité de la juridiction concernée. Celle-ci joue un rôle essentiel dans toute démocratie, y compris au sein d'organisations intergouvernementales internationales comme l'UA. La Cour se prononce sur les excès de pouvoir de l'État qui se traduisent par des actes de violation, en les déclarant incompatibles avec les obligations de droit international inscrites dans les traités relatifs aux droits de l'homme.

Pour cette raison, les mesures adoptées pour donner effet aux ordonnances judiciaires doivent être prises en compte dans l'optique de leur pertinence et il convient de s'assurer qu'elles sont suffisantes et adéquates par rapport à la violation alléguée. Plus particulièrement dans les cas où la juridiction se reporte à l'État pour choisir les mesures visant à exécuter pleinement la décision d'un tribunal. Dans de tels cas, le choix de l'État doit faire l'objet d'un suivi attentif et d'un rapport pour veiller à l'exécution complète de la décision du tribunal au bénéfice de la victime et renforcer ainsi la dignité de la juridiction. Les paragraphes qui suivent sont le résumé d'une étude de cas du système européen des droits de l'homme et du système interaméricain des droits de l'homme. Il est question de mettre en exergue la manière dont le suivi est assuré, en fonction des objectifs et des buts de ces systèmes.

2. LE SYSTÈME EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME — MODÈLE POLITIQUE

2.1 Introduction

Le système européen des droits de l'homme est placé sous l'égide du Conseil de l'Europe (CdE) dont les institutions sont basées à Strasbourg (France)². Le nombre de membres s'élève actuellement à 47. Ce système est ancré dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne) adoptée en 1950 en tant que principal instrument des droits de

² Consulter www.coe.int pour de plus amples informations concernant l'organisation politique intergouvernementale.

l'homme garantissant les droits et libertés fondamentaux. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) est l'institution judiciaire clé qui « supervise » la mise en œuvre de la Convention européenne grâce à sa compétence contentieuse à l'égard des parties contractantes à la Convention. Depuis 1998, la Cour siège en permanence ; elle est dotée d'une compétence obligatoire et elle est au service de près de 800 millions de citoyens³.

Souvent qualifiée de « victime de son propre succès », la CEDH a été saisie d'un nombre toujours croissant d'affaires qui s'est accumulé durant les 15 années qui ont suivi, pour atteindre près de 54 000 affaires au 31 décembre 2016⁴ contre 100 350 au 31 janvier 2014⁵. Dans le cadre de ses activités, un certain nombre d'amendements ont été apportés à la Convention européenne dans le but d'améliorer l'efficacité de la CEDH et de renforcer les mécanismes de supervision de l'exécution des arrêts.

En particulier, le Protocole 14 rédigé en 2001 et entré en vigueur en 2010 visait, en partie, à relever le seuil de recevabilité des nouvelles affaires, à assurer une meilleure efficacité dans le fonctionnement de la CEDH et à renforcer les relations entre la CEDH et le superviseur de l'exécution, qui est le Comité des Ministres (CdM). Plus précisément, le Protocole 14 habilite désormais le CdM, si la décision est prise à la majorité des deux tiers, à engager une procédure devant la CEDH lorsqu'un État refuse de se conformer à un jugement⁶. Le CdM a également compétence pour demander à la Cour d'interpréter un arrêt si le manque de clarté est considéré comme un obstacle à une exécution complète, efficace et rapide⁷. Le but est d'appuyer le CdM dans sa tâche de supervision de l'exécution des arrêts et notamment pour déterminer les mesures appropriées requises pour se conformer à un jugement.

2.2 CADRE DE SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA CEDH

La surveillance de l'exécution des arrêts de la CEDH est inscrite à l'article 46 de la Convention européenne. Cette disposition prévoit également, de manière succincte, le cadre de base pour le suivi et la surveillance de l'exécution des décisions de la Cour, ce qui a par la suite été clarifié et élargi dans la pratique. Les dispositions applicables sont libellées comme suit :

³ Les droits inscrits dans la Convention étaient à l'origine protégés par un système volontaire à deux niveaux. Jusqu'en 1998, la Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission ») était le premier interlocuteur et avait le pouvoir de saisir la Cour si un État membre du Conseil de l'Europe acceptait la compétence de la Cour: voir Drzemczewski, "A Major Overhaul of the European Convention Control Mechanism: Protocol n° 11", in *Academy of European Law (ed.), The Protection of Human Rights in Europe – Collected Courses of the Academy of European Law (The Hague: Kluwer Law International, 1997)* 121, cited in Basak Çalı and Anne Koch, 'Foxes Guarding the Foxes? The Peer Review of Human Rights Judgments by the Committee of Ministers of the Council of Europe' *Human Rights Law Review*, 2014, 14, 301–325.

⁴ *ECHR Facts and Figure, Public Relations Unit of the Court*, 2016. Disponible sur le site www.coe.int (Consulté le 11

Octobre 2017).

⁵ Voir Cal & Koch ci-dessus, p. 306.

⁶ Voir Article 46(4) de la Convention européenne.

⁷ Voir Article 46(3) de la Convention européenne.

Force obligatoire et exécutoire des arrêts

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.
2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des ministres qui en surveille l'exécution.
3. Lorsque le Comité des ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au comité.
4. Lorsque le Comité des ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette Partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation au regard du paragraphe 1.
5. Si la Cour constate une violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres afin qu'il examine les mesures à prendre. Si la Cour constate qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 1 (26 27), elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres, qui décide de clore l'affaire.

2.3 LE CADRE INSTITUTIONNEL

2.3.1 Comité des Ministres

L'article 46 cité ci-dessus in extenso fixe le cadre européen d'exécution des arrêts. Ce cadre peut être subdivisé en procédures et étapes particulières qui guident le processus à partir du moment où un arrêt définitif est rendu par la CEDH jusqu'à son exécution totale sous la surveillance du Comité des ministres (CdM). Celui-ci est l'instance clé chargée de la surveillance de l'exécution des arrêts. Il est constitué des Ambassadeurs de chaque État membre du Conseil de l'Europe (CdE). Ceux-ci jouent le rôle de représentants des « Ministres des Affaires étrangères de leurs gouvernements respectifs. Le CdM se réunit quatre fois par an pour superviser l'application des arrêts de la Cour par les États membres. Ces réunions sont privées et ne sont pas ouvertes au public, ce qui a suscité des critiques pour manque de transparence. Dans la pratique cependant, les personnes qui assistent aux réunions trimestrielles consacrées aux droits de l'homme sont généralement des juristes-experts affectés aux Missions permanentes ou, dans certains cas, des « représentants du gouvernement, en poste dans les Ministères de la justice ou des Affaires étrangères »⁸.

⁸ Voir Cali & Koch, 308.

La fonction institutionnelle du CdM, à savoir veiller à l'application des arrêts, est prévue dans la Convention. Aux termes de l'article 46, paragraphe 2 de la Convention, le CdM est chargé de superviser le processus d'exécution et de définir à quel moment l'État défendeur est considéré comme ayant entièrement appliqué l'arrêt. Dans la pratique, le CdM, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, est chargé de deux missions, à savoir l'interprétation des recours appropriés au regard des arrêts relatifs aux droits de l'homme dans les cas où la CEDH ne prévoit pas de disposition particulière ainsi que le contrôle ou le suivi de l'adoption des mesures destinées à exécuter ces arrêts.

Dans le cadre de la conception institutionnelle du système que le CdM est l'autorité suprême compétente pour déterminer si les États ont exécuté entièrement ou non des arrêts. Jusqu'à une période récente, la CEDH avait l'habitude de rendre des arrêts purement déclaratoires sans préciser les mesures réelles requises pour réparer les violations constatées par la Cour. Les principales raisons qui sous-tendent cette démarche étaient notamment la déférence judiciaire envers les autorités nationales lorsqu'il s'agit de choisir ou de déterminer les mesures nécessaires à prendre pour chaque cas précis. Selon les explications de la Cour⁹

« ...sous la surveillance du Comité, l'État défendeur reste libre de choisir les moyens par lesquels il s'acquittera de son obligation légale au titre de l'article 46 de la Convention, à condition que ces moyens soient compatibles avec les conclusions énoncées dans l'arrêt de la Cour ».

La CEDH a modifié son approche déclaratoire en 2004 à la demande du CdM et elle a adopté la **Résolution (2004) 3 sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent**, dans laquelle il est précisé que la Cour appuie le CdM dans le cadre de la surveillance effective de l'exécution des arrêts, dans les cas révélant des problèmes systémiques ou structurels, afin de garantir la non-répétition des violations¹⁰. La réponse de la CEDH à la demande du CdM a été d'abandonner le modèle de déférence et à adopter une interprétation rigoureuse de l'article 46, en fondant désormais son raisonnement sur le fait que dans certains cas, la Cour¹¹

⁹ Se référer de manière générale au cas *Scozzari et Guinta c. Italie*, CEDH 2002 ; 35 EHRR 36, paragraphe 249, cité par Cali & Koch, 309.

¹⁰ Res (2004) 3 du CM sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent, 12 mai 2004, disponible via le lien : wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id%743257&Lang%fr.

¹¹ *O.H. c. Allemagne* 54 EHRR 29, paragraphe 116. Se référer également aux affaires *Assanidze c. Géorgie* 2004-II ; 39 EHRR 32, paragraphe 198 ; *Fatullayev c. Azerbaïdjan* 52 EHRR 2, paragraphes 176 et 177 (demandant la libération du requérant) ; *Maria Violeta Lãzãrescu c. Roumanie*, Requête n° 10636/06, Fond et satisfaction équitable, 23 février 2010, paragraphe 27 ; *Vyerentsov c. Ukraine*, requête n° 20372/11, Fond et satisfaction équitable, 11 avril 2013, paragraphe 95 (demandant à l'État de remédier à la lacune législative en matière de liberté de réunion) ; et *Salduz c. Turquie*, rapports 2008 de la CEDH ; 49 EHRR 19, paragraphe 72 (demandant la réouverture du procès du requérant).

« ...exceptionnellement, cherche à indiquer le type de mesure qui pourrait être prise pour mettre fin à une violation constatée pour aider un État à remplir ses obligations au titre de l'article 46 de la CEDH ... dans certains cas, la nature de la violation constatée peut être telle qu'elle ne laisse aucun choix réel quant aux mesures requises pour y remédier et la Cour peut décider d'indiquer une seule de ces mesures, comme par exemple la libération immédiate d'un requérant ».

Par ailleurs, la CEDH a également réagi en mettant en place la « procédure de l'arrêt pilote ». Désormais régie par l'article 61 du Règlement de la Cour¹², cette procédure vise les cas qui « révèlent l'existence, dans la Partie contractante concernée, d'un problème structurel ou systémique ou d'un autre dysfonctionnement similaire qui a donné lieu ou est susceptible de donner lieu à l'introduction de requêtes analogues »¹³. La procédure est engagée, soit par une partie, soit par la Cour et, dans tout autre cas où cela est considéré comme approprié, une telle affaire sera traitée en priorité.

Lorsqu'elle constate une violation, la CEDH « identifiera la nature du problème structurel ou systémique ou du dysfonctionnement qu'elle a constaté, et le type de mesures de redressement que la Partie contractante concernée doit prendre au niveau interne »¹⁴. Ces mesures doivent être adoptées dans un délai déterminé, en tenant compte des « mesures requises » et de la « célérité » avec laquelle le problème pourrait être résolu au niveau interne.

Pendant que ces mesures sont mises en œuvre, la Cour peut ajourner l'examen de toutes les requêtes analogues. Toutefois, en vertu de l'article 61, paragraphe 8, l'examen des requêtes ajournées peut reprendre s'il est démontré que l'État ne se conforme pas au dispositif de l'arrêt pilote. L'article 61, paragraphe 9 dispose que « le Comité des ministres, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sont informés de l'adoption d'un arrêt pilote », même si leurs rôles respectifs ne sont pas précisés. L'ensemble des informations relatives à la procédure de l'arrêt pilote sont publiées sur le site Internet de la Cour¹⁵.

Nonobstant le refus de la CEDH de surveiller l'application de ses propres décisions, précisant que « **la Cour réitère que les constats de violation énoncés dans ses arrêts sont essentiellement déclaratoires... l'exécution étant surveillée par le Comité des Ministres** »¹⁶, le Protocole 14 semble avoir réglé la question en prévoyant un mécanisme

¹² Règlement de la Cour entré en vigueur le 14 novembre 2016, Greffe de la Cour, Strasbourg. Consulter l'adresse <http://www.echr.coe.int/pages/home.aspx?p=basictexts/rules&c> (disponible le 11 octobre 2017).

¹³ Article 61, paragraphe 1 du Règlement de la Cour de la CEDH.

¹⁴ Article 61, paragraphe 3 du Règlement de la Cour de la CEDH.

¹⁵ Le premier arrêt pilote concernait l'affaire Broniowski c. Pologne 2005-IX ; 40 EHRR 32 Parmi les exemples récents, nous pouvons citer : Ananyev et autres c. Russie, Requêtes n ° 42525/07 et 60800/08, Fond et satisfaction équitable, 10 janvier 2012 ; Torreggiani et autres c. Italie, requête n ° 43517/09, Fond et satisfaction équitable, 8 janvier 2013 ; U Kaplan c. Turquie, requête n ° 24240/07, Fond et satisfaction équitable, 20 mars 2012 ; et Kurić et autres c. Slovénie, rapports 2012 de la CEDH ; 56 EHRR 20.

¹⁶ Se reporter aux termes utilisés par la Cour dans l'affaire Vgt Verein gegen Tierfabriken c. Suisse (n ° 2), Requête n ° 32772/02, sur le fond et satisfaction équitable, 30 juin 2009, paragraphe 61.

fondé sur la Convention, qui définit le nouveau rôle de la Cour dans le processus de suivi de l'application après arrêt. Tout d'abord, la procédure de l'arrêt pilote confère à la Cour le pouvoir de décider si un État a mis en application ou non un tel arrêt pilote.

Ensuite, au regard de l'article 46, paragraphe 3, le CdM peut désormais demander un avis après arrêt à la Cour s'il estime que l'exécution de l'arrêt est entravée par un problème d'interprétation. Il s'agit de la *procédure consultative*. La Cour participerait alors inévitablement au processus visant à déterminer les mesures particulières à mettre en œuvre pour exécuter l'arrêt en question.

Troisièmement, enracinée également dans la nouvelle procédure prévue par le Protocole 14, lorsque le Comité est d'avis qu'un État refuse délibérément de se conformer à l'arrêt de la Cour, il peut renvoyer l'affaire en question devant la CEDH pour une décision judiciaire de non-conformité. Il s'agit de la *procédure d'infraction*. En effet, la CEDH évaluera les mesures prises par l'État concerné ou son comportement par rapport à la nature des mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt. Ce faisant, la CEDH surveillera l'exécution dans ce cas particulier et décidera s'il y a conformité ou non. Il s'agit là d'un écart significatif par rapport à son approche traditionnelle vis-à-vis des procédures après arrêt qui étaient en vigueur avant l'adoption du Protocole 14.

Néanmoins, le rôle de la CEDH dans la surveillance de l'exécution des arrêts reste marginal par rapport à la prépondérance du CdM dans cette procédure. Même dans les cas où la Cour rend des décisions sur les mesures nécessaires à l'exécution d'un arrêt, il appartient au CdM de déterminer si les mesures internes prises sont suffisantes pour sa mise en application. En outre, il revient au CdM de veiller à l'exécution des arrêts qui n'ont pas été appliqués dans le cadre de la procédure de l'arrêt pilote et, dans tous les cas, de « clore l'affaire », à tout moment, en cas d'exécution totale. La CEDH n'est pas en mesure d'assumer ce rôle. Cette approche est censée refléter le principe de subsidiarité¹⁷ qui sous-tend le système de la CEDH et selon lequel il est présumé que les autorités nationales sont, en principe, plus compétentes que la CEDH pour définir et prendre les mesures nécessaires à l'exécution d'un arrêt.

2.3.2 Le Secrétariat du Comité des Ministres

Le CdM agit par l'intermédiaire de son Secrétariat. Des études ont démontré que le CdM a « **considérablement délégué les tâches d'interprétation et de suivi après arrêt au Secrétariat** »¹⁸. Cette délégation de pouvoirs a été saluée parce qu'elle met davantage l'accent sur le « domaine régi par des règles » par opposition à un processus politique sous l'égide du CdM, qui conserve toutefois le pouvoir final de décision. Par ailleurs, la délégation des pouvoirs a donné lieu à un contrepoids entre la préférence politique pour une approche minimaliste du respect des arrêts de la Cour et une approche équitable, complète et impartiale. Du fait qu'il met l'accent sur l'interprétation des arrêts

¹⁷ *Handyside c. Royaume-Uni*, requête n ° 5493/72, arrêt du 7 décembre 1976, paragraphe 48 ; Déclaration de Brighton, *supra* note 2, paragraphe 3.

¹⁸ Cali & Koch, 313.

déclaratoires, le Secrétariat pourrait être considéré comme une « extension de la CEDH ».

La délégation des pouvoirs au Secrétariat intervient au niveau de deux points clés après l'arrêt. Tout d'abord, **l'interprétation des exigences de conformité** après qu'un arrêt a été rendu et transmis au CdM pour en surveiller l'exécution. En ce qui concerne les arrêts déclaratoires, cette interprétation suppose l'identification de mesures particulières qui donnent effet aux ordonnances judiciaires dans un arrêt particulier. Ce processus suppose également l'identification de « mesures spéciales » et des « mesures générales » qui doivent être mises en œuvre pour exécuter l'arrêt et qui pourraient être les suivantes¹⁹ :

« **Les mesures individuelles** » sont les mesures que les États doivent prendre pour éliminer les conséquences d'une violation des droits de l'homme subie par un requérant individuel, comme la réouverture d'un procès lorsque le procès est inéquitable, l'effacement dans le casier judiciaire d'une décision illégale ou l'arrêt du processus d'expulsion d'un individu lorsqu'une telle mesure serait disproportionnée. « **Les mesures générales** » sont celles qui s'attaquent aux défaillances systémiques et institutionnelles à l'origine de la violation des droits de l'homme. Elles englobent les mesures qu'un État doit prendre pour éviter d'éventuelles violations de même nature. Les mesures générales comprennent des modifications apportées dans la législation, la jurisprudence judiciaire, la politique gouvernementale ou la pratique administrative.

Compte tenu de l'ampleur de plus en plus croissante des recours nécessaires pour remédier aux formes contemporaines de violation de la Convention, le Secrétariat est progressivement passé d'une « institution administrative traditionnelle chargé de la tenue de registres » à une institution « garante des normes » et de contrôle au sein de la Convention, dans la mesure où il participe à la prise de décision concernant les mesures à adopter par les États et qu'il évalue si ces mesures ont effectivement été pleinement mises en œuvre.

Des cas de « divergence d'interprétation » entre le Secrétariat et l'État concerné pourraient survenir relativement aux mesures requises pour donner effet à l'arrêt. En général, de telles divergences sont rapidement résolues par des consultations entre ces deux acteurs. Dans de tels cas, le Secrétariat se distingue en tant que « garant de l'arrêt » et fait pression pour que les mesures appropriées soient adoptées en vue de l'exécution totale de cet arrêt.

De plus, **le CdM a délégué le suivi de la conformité à son Secrétariat**. Ce point comporte deux volets ; d'une part le suivi régulier des progrès réalisés par les États en matière d'exécution des arrêts. Comme indiqué précédemment, le processus de suivi est prévu dans la Convention, mais est plus élaboré dans les Règles de procédure du CdM

¹⁹ Cali & Koch, 314. Se référer également à la Règle n°6 des **Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables** (adoptées par le Comité des Ministres le 10 mai 2006 lors de la 964e réunion des Délégués des Ministres et amendées le 18 janvier 2017 lors de la 1275e réunion des Délégués des Ministres)

(2017). L'article n° 6 paragraphe 2 exige l'adoption et la présentation de **plans d'action** par les États « aux fins de l'informer des mesures que la Haute Partie contractante a prises ou envisage de prendre à la suite de l'arrêt ». En outre, durant le processus d'exécution, le CdM, acceptant le « pouvoir discrétionnaire de la Haute Partie contractante concernée de choisir les moyens nécessaires pour se conformer au jugement », assurera la satisfaction équitable et la prise de mesures individuelles (inversion des circonstances de la victime à la position initiale) et de mesures générales (garanties de non-répétition).²⁰

Le Comité des Ministres est aussi habilité, au regard de l'article 8, à « Accéder aux informations » concernant les progrès réalisés dans l'exécution des arrêts par les États membres. Il y est habilité en vertu de sa compétence pour recueillir ou recevoir des informations auprès des États membres et des sources suivantes considérées comme solutions alternatives :

- i) État partie concerné ;
- ii) Partie lésée et avocats ;
- iii) Organisations non gouvernementales ;
- iv) Institutions nationales ;
- v) Tout autre organe ayant pris part à une procédure devant la CEDH (*amicus curiae*).

À moins que le CdM ne juge nécessaire de protéger les intérêts des parties en tenant compte des demandes de confidentialité et de l'intérêt d'une partie lésée ou d'une tierce partie en faveur de la confidentialité,²¹ les informations qui lui sont communiquées par les sources ci-dessus sont portées à l'attention de l'État concerné pour solliciter une réponse dans un délai de cinq jours, et cette réponse doit être accessible au public²². L'ordre du jour annoté présenté au Comité des Ministres est également accessible au public, y compris les décisions prises, en tenant compte des cas où la confidentialité des informations a été autorisée.²³

En bref, ces informations comprennent notamment les mesures qui ont été ou qui doivent encore être adoptées en vue de l'exécution d'un arrêt. Une fois que toutes les informations ont été collectées, le Secrétariat prépare l'état des rapports d'exécution en vue de leur publication. En fin de compte, c'est le même organe qui élabore les projets de résolutions à adopter par le CdM qui plaide pour trois autres directives éventuelles, à savoir que le CdM demeure en charge de la surveillance, qu'il clôture partiellement la surveillance pour certains dossiers qui ont été pleinement exécutés, ou qu'il décide de « clôturer le dossier », si le Secrétariat en est convaincu.

Toutefois, il faut garder à l'esprit que dans la pratique, c'est le Secrétariat qui exécute toutes les fonctions dévolues au CdM. Cela explique la mesure dans laquelle le CdM a

²⁰ Règle n°6, paragraphe 2 des Règles du Comité des Ministres, 2017.

²¹ Règle n°8, paragraphe 3 des Règles du Comité des Ministres, 2017.

²² Règle n°9, paragraphe 6 des Règles du Comité des Ministres, 2017.

²³ Règle n°8, paragraphes 4 et 5 des Règles du Comité des Ministres, 2017.

délégué le rôle de surveillance à son Secrétariat, de manière informelle. Ce n'est que dans de rares cas que les pressions exercées par les États viennent à bout du pouvoir du Secrétariat, notamment dans des affaires où la clôture de certains aspects de l'exécution est exigée contre l'avis du Secrétariat.²⁴

L'autre dimension de la délégation se manifeste par le pouvoir de fixer un calendrier pour identifier les cas de non-respect des arrêts. Cet aspect est souvent considéré comme un important « moyen de pression exercée par les pairs sur les États qui ne se conforment pas à un arrêt relatif aux droits de l'homme ». De telles affaires sont désignées pour un débat oral et elles exigent en particulier que l'État se défende publiquement devant ses pairs, sur les motifs de la non-exécution de l'arrêt. Le débat public est le niveau le plus élevé de la pression par les pairs.

Cependant, depuis 2011, le pouvoir du Secrétariat à fixer l'ordre du jour a été formalisé, en ce qui concerne les critères d'urgence et d'importance. Cette formalisation a eu pour effet la catégorisation des affaires pour les besoins de surveillance, en catégorie « **standard** » (à savoir celles qui nécessitent l'approche habituelle) et en catégorie « **renforcée** » (celles qui exigent des recours nouveaux, difficiles, complexes ou urgents). Les affaires « standard » sont désormais laissées au Secrétariat tandis que les affaires dites « renforcées » relèvent de la responsabilité du CdM, avec la possibilité de faire passer les affaires d'une catégorie à une autre. Cette classification a été largement approuvée par des chercheurs, qui soutiennent que :

« la procédure renforcée pourrait mettre fin à la sous-politisation et la surpolitisation des affaires individuelles pour permettre de porter davantage l'attention du Comité sur les affaires difficiles et offrir une espace permanent de plaider par les organisations non gouvernementales nationales, des avocats et des requérants qui souhaitent faire avancer la mise en œuvre²⁵ »

2.3.3 Évolution procédurale de la surveillance

Trois procédures sont essentielles au CdM dans l'exercice de sa fonction de surveillance. La formulation de recommandations générales et de résolutions reflétant les attentes collectives des États lors de l'exécution des arrêts ; l'examen trimestriel de routine de la conformité des États membres par des réunions par téléconférence à haute définition (*HD meetings*) et l'évolution des moyens procéduraux utilisés pour exercer la pression sur les États en infraction. Il s'agit là de quelques-unes des innovations qui justifient le succès du système européen des droits de l'homme qui a évolué au fil des années.

2.3.4 Adoption de résolutions et de recommandations

Celles-ci sont considérées comme des principes directeurs généraux visant à faciliter l'adoption par les États de mesures visant à garantir le respect des dispositions de la

²⁴ On cite parfois les affaires interétatiques entre la Turquie et Chypre dans l'affaire Chypre c. Turquie 2001-IV ; 35 EHRR 731 cité par Cali & Koch, 318.

²⁵ Voir Cali & Koch, 319.

Convention. Ces principes s'adressent à tous les États membres, même ceux qui ne sont pas parties aux jugements en cours. C'est « l'effet d'orientation » des arrêts²⁶. Ces principes ont été élaborés à partir du constat que certaines violations nécessitent la prise de mesures particulières afin d'atteindre le niveau requis par les normes fixées par la Convention en matière de protection à l'échelle nationale. Les principales directives sont les suivantes :

- (1) Recommandation relative à la publication et la diffusion dans les États membres du texte de la Convention et la jurisprudence de la Cour ;²⁷
- (2) Recommandation relative à la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention ;²⁸
- (3) Recommandation sur l'amélioration des recours internes ;
- (4) Recommandation sur la Convention dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle ;
- (5) Recommandation sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour ;²⁹ et
- (6) Recommandation sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures.
- (7) Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme³⁰.

²⁶ C'est un principe qui oblige les autres États membres à aligner leur conduite ou leurs lois à la nouvelle jurisprudence de la Cour, même s'ils ne sont pas parties au différend, plutôt que d'attendre que des poursuites soient engagées contre le reste des États. Il s'agit là d'une preuve de responsabilité collective en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

²⁷ Recommandation Rec (2002)13 du Comité des Ministres aux États membres sur la publication et la diffusion dans les États membres du texte de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, 18 décembre 2002.

²⁸ Recommandation Rec (2004)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des Droits de l'Homme, 12 mai 2004.

²⁹ Recommandation CM/Rec (2008)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, 6 février 2008. 81 Recommandation CM/Rec (2010)3 du Comité des Ministres aux États membres sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures, 24 février 2010.

³⁰ Recommandation n°R (2000)2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (adoptée par le Comité des Ministres le 19 janvier 2000 lors de la 694^e réunion des Délégués des Ministres). Consulter un rapport sur la mise en œuvre de cette recommandation à l'adresse

<https://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/cddh/reformechr/Reopening/Note-Reopening-en.pdf>.

Ces principes directeurs fournissent des normes communes auxquelles les États sont assujettis selon l'évaluation du Secrétariat. Ils permettent d'améliorer l'objectivité, l'uniformité et la légitimité requises pour exercer la fonction d'évaluation par les pairs du CdM. Tout aussi important sans doute, les recommandations servent de principes de base pour les États confrontés à des difficultés liées aux aspects techniques de la mise en conformité au niveau national.

2.3.5 Examen constant ou permanent

Le prononcé d'un arrêt définitif entraîne l'obligation pour l'État de soumettre au CdM dans les six mois son plan d'action pour l'exécution de l'arrêt. Le cas échéant, le Secrétariat inclut l'arrêt dans l'ordre du jour du CdM. L'arrêt n'est pas retiré de cette plateforme (ordre du jour) jusqu'à ce que la décision soit pleinement exécutée et « qu'elle soit close ». Dans le cadre de cette surveillance, tous les arrêts sont subdivisés en phases d'exécution qui sont les suivantes :

- (1) *Les résolutions finales* concernent la clôture officielle des affaires qui, lors des réunions précédentes, ont été considérées comme pleinement exécutées ;
- (2) *Les nouvelles affaires* sont des affaires inscrites à l'ordre du jour pour la première fois ;
- (3) *La satisfaction équitable* concerne les questions relatives aux paiements ;
- (4) *Les affaires qui soulèvent des questions particulières* concernent principalement l'application des mesures individuelles, mais également les obstacles imprévus à la mise en application ;
- (5) *La surveillance des mesures générales déjà annoncées* couvre la mise en œuvre des mesures générales ; et
- (6) *Les affaires présentées en vue de l'élaboration d'un projet de résolution finale* comprennent des affaires qui sont à présent considérées comme pleinement exécutées en raison des nouvelles informations obtenues depuis le dernier examen et que le Secrétariat recommande de clôturer à la réunion suivante.

En bref, cette approche permet de veiller à ce qu'aucune des affaires en cours « n'échappe à la surveillance », et elle pourrait servir de moyen d'identification des affaires dont la durée d'exécution est trop longue, afin que des interventions puissent être menées pour recentrer les affaires dans le cadre de la surveillance.

2.3.6 Dynamique de la pression exercée par les pairs

Considérée comme l'aspect certainement le plus important du processus de surveillance, la pression exercée sur un État par ses pairs, encouragée par le Secrétariat qui classe les affaires et identifie les cas particuliers, le Comité des Ministres maintient cette pression sur les pairs pour exécuter les arrêts. Bien que ces affaires fassent l'objet d'un débat, le Secrétariat parvient toujours à faire preuve d'objectivité en veillant à ce que ce ne soit pas seulement certains États qui sont confrontés à des débats soutenus, en incluant des affaires provenant de divers pays. Le choix des affaires s'opère selon l'équilibre géographique. Il s'agit là d'une autre preuve d'impartialité, d'où la nécessité d'un processus d'exécution qui considère la surveillance comme juste et impartiale.

L'adoption de résolutions provisoires portant sur la dimension de la mise en œuvre garantit que la pression est maintenue et que les membres du CdM sont informés des mesures prises et de celles encore en suspens en rapport avec l'exécution de l'arrêt. Une telle résolution peut également permettre d'identifier les problèmes structurels. Une pression est exercée lorsque les affaires demeurent à l'ordre du jour et ne sont closes qu'après exécution totale.

2.3.7 Conclusion provisoire

La surveillance des droits de l'homme sur le plan international peut être rendue politiquement plus indépendante par une délégation formelle des pouvoirs à des instances judiciaires ou à des organes d'experts (ou une combinaison des deux), ou bien la surveillance peut être laissée aux pairs eux-mêmes, ce qui rend une éventuelle surpolitisation plus probable.

Nous pouvons affirmer que la différence entre la CEDH et ses homologues plus légalistes et plus politiques réside dans le compromis entre l'autorité juridique et la précision des règles et des procédures d'une part, et l'appropriation politique du respect des droits de l'homme d'autre part.

Cet équilibre des pouvoirs entre les différents acteurs permet aux acteurs politiques de s'engager davantage dans le processus de surveillance. Par ailleurs, l'ombre de la Cour et un Secrétariat bien étoffé agissent comme des zones tampons contre la surpolitisation ou la sous-politisation d'un processus qui doit rester judiciaire.

2.4 AUTRES INSTITUTIONS

Même si le Comité des Ministres et la CEDH soient les principaux organes, d'autres institutions sous l'égide du Conseil de l'Europe ont un rôle important à jouer dans la surveillance de l'exécution des arrêts de la CEDH. Elles jouent un rôle clé en termes d'intégration dans le processus d'exécution traditionnel prévu par la Convention et par les instruments qui s'y rapportent.

2.4.1 Le Service de l'exécution des arrêts

Le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme est un organe subsidiaire placé sous les auspices du Directeur général des droits de l'homme et de l'état de droit. Il conseille et seconde le CdM dans sa tâche de supervision et apporte son soutien aux États membres dans leurs efforts en vue de parvenir à une exécution totale, effective et rapide des arrêts. Conformément aux règles du Comité des Ministres relatives à la surveillance de l'exécution des arrêts et aux indications supplémentaires figurant dans ses méthodes de travail, le Service assure un suivi étroit et continu de l'exécution de toutes les affaires, quelle que soit leur catégorie (standard ou renforcée).

Il a pour mission de conseiller le Comité des Ministres tout au long du processus de surveillance. Il formule des propositions en ce qui concerne la hiérarchisation des actions de surveillance du CdM en décidant de classer les affaires soit dans la catégorie standard, soit dans la catégorie renforcée. Il fournit également un avis sur le transfert ultérieur des affaires entre les catégories, en fonction de la manière dont l'exécution est assurée. Le Département formule également des propositions relatives à des affaires nécessitant un soutien particulier du Comité des Ministres grâce à une évaluation détaillée lors de ses réunions.

C'est ce Service qui est en contact avec la ou les partie(s) lésée(s), les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, ainsi que les organisations non gouvernementales, aux fins de recueillir des informations portant sur l'exécution des arrêts de la CEDH. À cet effet, le Service fait partie intégrante du processus de surveillance du système européen³¹.

Le Service est l'élément principal du processus d'exécution car il permet littéralement aux acteurs clés de rester en contact les uns avec les autres. Ceux-ci sont notamment le Secrétariat de la Cour ; les États parties (autorités nationales) ; les victimes ; d'autres organes du Conseil de l'Europe ainsi que d'autres instances en ce qui concerne l'évolution de l'exécution des décisions. Il prépare aussi des rapports annuels et rend les informations concernant l'exécution des jugements transparentes en facilitant l'accès du public aux informations (détaillées).

2.4.2 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

C'est le « pouvoir législatif » du Conseil de l'Europe. L'APCE se réunit chaque trimestre en session plénière d'une durée d'une semaine. Elle siège à Strasbourg. Elle est composée de 324 représentants et de 324 suppléants désignés par les parlements nationaux parmi leurs membres élus³². Ainsi, le parlement de chaque pays envoie une délégation de deux à dix-huit représentants en fonction du nombre d'habitants de chaque État membre. La composition de la délégation doit refléter l'équilibre de la dynamique

³¹ Pour de plus amples détails, consulter l'adresse <https://www.coe.int/en/web/execution/home?desktop=true>.

³² Article 18 du **Règlement de l'Assemblée (septembre 2017)** (Résolution 1202 (1999) adoptée le 4 novembre 1999) avec modifications ultérieures du Règlement.

politique au sein du parlement. Les règles actuelles exigent qu'au moins un représentant soit de sexe féminin³³.

Même si elle n'a pas de compétence législative, l'Assemblée adopte trois types de textes à la suite des débats :

1. *Recommandations* — généralement adressées au Comité des Ministres.
2. *Résolutions* — sont adoptées lorsque l'APCE exprime son point de vue sur une question.
3. *Avis* — l'APCE peut se prononcer sur les demandes d'adhésion, les projets de traités ou sur d'autres questions qui lui sont soumises par un organe compétent du Conseil de l'Europe.

Les travaux de l'APCE sont préparés par huit comités, qui se réunissent également entre les sessions en vue d'approuver les projets de rapports ou pour procéder à des auditions et un Bureau³⁴. Le Comité permanent est un organe plus restreint qui agit au nom et pour le compte de l'Assemblée lorsqu'il n'est pas en session. Il peut également adopter des textes. L'une des commissions est la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme. Il existe également une *Sous-commission des droits de l'homme* et une *Sous-commission sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*.

Au fil des années, l'APCE est devenue activement engagée dans le suivi de l'exécution des arrêts de la CEDH, complétant ainsi le rôle exclusif du Comité des Ministres comme celui-ci le décrit dans le rapport intitulé *Suivi de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (2016)*³⁵

En outre, en 2000, l'Assemblée parlementaire a commencé à suivre avec plus de régularité l'exécution des arrêts, notamment en introduisant un système de rapports réguliers, en partie après les visites dans les pays, afin d'évaluer les progrès concernant les questions ouvertes dans les affaires importantes. Les rapports ont notamment été suivis de recommandations et d'autres textes à l'intention du CdM, de la Cour et des autorités nationales.

En 2006, grâce aux efforts de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, l'APCE a effectué des « visites spéciales *in situ* » en Italie, en Fédération de Russie, en Turquie, en Ukraine et au Royaume-Uni « pour examiner, de concert avec les décideurs et les parlements nationaux, l'urgence de la résolution des problèmes en

³³ Pour de plus amples détails, aller à l'adresser : <https://www.coe.int/en/web/human-rights-rule-of-law/human-rights-directorate>.

³⁴ Voir l'Article 44 du règlement de l'APCE.

³⁵ SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS ET DÉCISIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, 10e Rapport annuel du Comité des Ministres (2016) page 19.

suspens »³⁶. La Commission a proposé de continuer de « suivre la situation de près ». L'APCE demanderait alors aux délégations nationales des États qui ne sont pas en conformité de jouer un rôle proactif en veillant à ce que leurs États respectent les décisions des tribunaux. La non-conformité est sanctionnée par une menace modérée comme suit :

Si les délégations parlementaires de ces États ne présentent pas dans un délai de six mois des résultats concrets ou des plans d'action réalistes qui ont résolu ou résoudront des problèmes substantiels et souvent anciens de non —respect des arrêts de la Cour de Strasbourg, **l'Assemblée devrait envisager d'avoir recours à l'article 8 de son Règlement (suspension du droit des délégations nationales à se faire représenter à l'Assemblée).**

Dans les résolutions ultérieures adoptées par la Commission et dans une présentation relativement détaillée, les aspects positifs de l'exécution déjà déployée sont mentionnés et les États font l'objet de félicitations publiques pour avoir pris de telles mesures. Ensuite, une recommandation qui encourage principalement l'adoption par les parlements nationaux de mesures nationales visant à accélérer l'exécution des décisions est adoptée. Cette approche confère directement aux parlements nationaux la responsabilité de veiller à ce que les dirigeants soient tenus de rendre compte de leurs actions conformément à la manière, la qualité et la rapidité d'exécution des arrêts de la CEDH.

Le dernier rapport de l'APCE a été publié en 2015 (**Mise en œuvre des arrêts de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de la Cour européenne des droits de l'homme**)³⁷. L'Assemblée a formulé des recommandations claires à l'endroit du CdM :

- i) La prompte mise en œuvre des arrêts de la Cour de Strasbourg ;
- ii) La mise en place de recours internes efficaces et l'élaboration de procédures parlementaires en vue du suivi des changements législatifs nécessaires pour assurer la conformité à la Convention européenne des droits de l'homme ;
- iii) Le CdM devrait également être encouragé à recourir à la « procédure d'infraction » (article 46, paragraphes 4 et 5 de la Convention) et à prendre des mesures plus fermes en cas de non-exécution dilatoire ou continue des arrêts. Il s'agit du renvoi par le CdM d'un cas de non-conformité devant la Cour pour interprétation et constatation de non-conformité ;

³⁶ *Mise en œuvre des arrêts du rapport de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Commission des questions juridiques et des droits de l'homme (2006), Doc. 11020, 18 septembre 2006.

³⁷ Renvoi en commission : Résolution 1787 (2011), Renvoi 3847 du 9 mars 2012. 2015 - Quatrième partie de session, Doc. 13864, 09 septembre 2015.

- iv) Le CdM doit coopérer plus étroitement avec la société civile et assurer une plus grande transparence de son processus de supervision.

Ce qui précède montre le rôle croissant de l'APCE dans le suivi de l'exécution des arrêts de la CEDH, même si cet organe n'a pas de compétence législative. Ses efforts ont un impact direct au niveau national par l'intermédiaire des délégations nationales qui sont tenues de « rendre compte » du comportement de leurs États. Ceux-ci peuvent faire l'objet de sanctions en cas d'absence de progrès significatifs.

2.4.3 Aspects spécifiques recommandés pour adoption

- Des contacts de haut niveau constituent généralement un élément essentiel de la recherche d'une solution. La possibilité pour le Secrétaire général d'engager un dialogue constructif sur la base de sa compétence au titre de l'article 52 de la Convention semble également ouvrir des perspectives intéressantes, notamment par le biais de missions spécifiques dans les États concernés.
- Le Système interaméricain des droits de l'homme obtient de meilleurs résultats en ce qui concerne l'autorité juridique et la précision des règles et des procédures, du fait que toutes ces tâches sont exécutées par un organe judiciaire indépendant. Cette méthode présente des avantages quant à l'objectivité et l'impartialité dans la définition des étapes de la mise en conformité.
- Toutefois, même s'ils protègent le processus de conformité contre les pressions politiques manifestes, ces mécanismes ne produisent qu'un faible taux d'appropriation de celui-ci. Ils risquent de perdre leur élan et même de déclencher une forte opposition interne aux recours imposés depuis l'extérieur.
- Cela accroît la probabilité que les autorités nationales adhèrent aux exigences en matière de conformité.
- Le fait que les réformes en matière de droits de l'homme ne soient pas imposées de manière isolée par un tribunal, un organisme spécialisé ou par d'autres États, mais qu'elles soient élaborées à travers un ensemble de processus judiciaires, bureaucratiques et politiques collectifs constitue également une importante motivation pour les gouvernements lorsqu'ils présentent les arrêts dans leur pays pour en assurer la conformité.

- Des efforts particuliers ont également été déployés ces dernières années, en plus des efforts dans le cadre des plans d'action généraux, afin d'identifier les problèmes rapidement ciblés qui peuvent concourir à l'introduction rapide d'activités d'assistance. Le financement est généralement assuré par le **Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme**, l'Union européenne, les États et certaines organisations.

3. LE SYSTÈME INTERAMÉRICAIN (MODÈLE JUDICIAIRE)

3.1 Introduction au Système interaméricain

Le Système interaméricain des droits de l'homme a été officiellement mis en place en 1948 avec l'adoption de la Charte de l'Organisation des États américains (OEA) et de la Déclaration américaine des droits de l'homme et du citoyen³⁸. Cependant, durant sa première décennie, l'association relevait plus de l'aspiration que de la réalité³⁹. Même si la Charte de l'OEA prévoyait la création d'une Commission et que l'idée d'une Cour faisait déjà l'objet de discussions, la Commission interaméricaine, basée à Washington DC, n'a commencé ses activités qu'en 1959. La Commission considère que sa mission exige la surveillance des États à travers des visites sur le terrain, la dénonciation de leurs actes dans les rapports de pays, ainsi que la gestion d'un système individuel de pétitions.

Bien que les rapports de la Commission soient en grande partie consultatifs, la publication des mauvaises pratiques des États a joué un rôle important dans le système. Dans les années 1970 en particulier, la Commission s'est dressée contre les dictatures militaires qui se livraient à des pratiques comme les disparitions forcées et les tortures indiscriminées, entre autres. Elle s'est également montrée ferme en mobilisant des soutiens en faveur de la création de l'institution judiciaire du Système interaméricain (IAS) — un tribunal dont les décisions seraient contraignantes, mais il a fallu deux décennies de plus pour y parvenir. Ce n'est qu'en 1969 que les États membres de l'OEA ont adopté la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Convention américaine), qui prévoit des droits et libertés contraignants ainsi que la création de la Cour.

C'est ainsi que le texte juridique clé pour l'IAS est la **Convention américaine** (qui prévoit une série de droits et de libertés), tandis que les principales institutions de contrôle sont la Commission et la Cour. Leur relation, qui fera l'objet d'une discussion dans le contexte du suivi de l'exécution des décisions ci-dessous, est complémentaire et efficace de ce point de vue.

³⁸ Par la neuvième Conférence internationale des États américains. Voir aussi *Bref historique du Système interaméricain des droits de l'homme*, COMMISSION INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE L'HOMME, <http://www.cidh.oas.org/what.htm>

³⁹ Alexandra Huneeus 'Courts Resisting Courts : Lessons from the Inter-American Court's Struggle to Enforce Human Rights' 44 CORNELL INT'L L.J. 493 (2011) 498.

3.2 Cadre de suivi de la conformité

Le suivi de l'exécution des décisions de la Commission trouve son origine dans l'article 45 de la Convention américaine qui prévoit qu'au moment de la ratification ou par la suite, les États déposent une déclaration indiquant qu'ils acceptent la compétence de la Commission pour recevoir des requêtes émanant d'individus. Dès lors qu'une requête remplit les exigences procédurales énoncées à l'article 46, elle est alors examinée selon la procédure prévue aux articles 48 à 51, chapitre II du Règlement de la Commission⁴⁰. En dernière analyse, la Commission prépare un rapport (décision) formulant des recommandations pertinentes et prescrit un délai dans lequel l'État doit prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation examinée⁴¹. À l'expiration du délai fixé, à la majorité absolue de ses membres, la Commission doit décider si l'État a pris les mesures adéquates (conformes). La Commission assure le suivi de la mise en œuvre en « demandant des informations aux parties et en organisant des auditions afin de vérifier la conformité aux accords de règlement à l'amiable et à ses recommandations »⁴².

La non-exécution des mesures dans le délai fixé pour remédier à la violation enclenche le processus qui amène la Commission renvoyer l'affaire devant la Cour, à condition que l'État concerné ait accepté la compétence de la Cour interaméricaine conformément à l'article 62 de la Convention américaine⁴³, en tenant compte de la position du Requérant ; de la nature et de la gravité de la violation ; de la nécessité d'établir ou de clarifier la jurisprudence du système et des incidences futures de la décision dans les systèmes juridiques des États membres⁴⁴.

3.3 Cadre juridique des pouvoirs de réparation de la Cour

La compétence de réparation ordinaire et provisoire de la Cour est définie dans la Convention comme prévu à l'article 63, qui est libellé comme suit :

« 1. Lorsqu'elle reconnaît qu'un droit ou une liberté protégés par la présente Convention ont été violés, la Cour ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints. ***Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ce droit ou de cette liberté et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée*** ».

⁴⁰ Approuvé par la Commission lors de sa 137e période ordinaire de sessions, tenue du 28 octobre au 13 novembre 2009, et modifié le 2 septembre 2011 lors de sa 147e période ordinaire de sessions, tenue du 8 au 22 mars 2013, pour son entrée en vigueur le 1er août 2013.

⁴¹ Voir l'article 51 (2) de la Convention américaine.

⁴² Article 48 (1) du Règlement de la Commission.

⁴³ Article 45 (1) du Règlement de la Commission, lu conjointement avec l'article 35 du RÈGLEMENT DE LA COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME Approuvé¹ par la Cour lors de sa LXXXVe session, tenue du 16 au 28 novembre 2009

⁴⁴ Comme mentionné ci-dessus.

La Cour a clarifié le sens, la portée et l'application de ses pouvoirs de réparation énoncés à l'article 63 (2). Dans l'affaire *Aloeboetoe* - l'autorité principale de l'IAS en matière de réparation, à savoir la Cour, a estimé que cette disposition « énonce une règle coutumière du droit international » dans tous ses aspects, notamment, sa portée, ses modalités, ses bénéficiaires », de telle sorte que les dispositions du droit interne de l'État défendeur ne peuvent être invoquées comme justifiant la modification ou la suspension de ladite obligation »⁴⁵. La règle étant que toute violation d'une règle de droit international entraîne l'obligation de réparation.

L'approche de la Cour à l'égard de sa jurisprudence relative à sa compétence corrective et en matière de réparation (diverses manières dont un État peut traiter de la responsabilité internationale qu'il a engagée) a été décrite comme un « **régime de réparation activiste** »⁴⁶ après avoir relevé que dans toutes ses décisions, **la Cour ordonne des réparations équitables détaillées et exhaustives nécessaires pour corriger la violation, en plus de la compensation**. Dans la pratique, la Cour dresse de longues listes de mesures détaillées que l'État doit prendre afin d'exécuter pleinement l'arrêt⁴⁷. Cette approche présente un contraste clair et net avec la CEDH dont l'approche est plutôt déclaratoire et qui laisse à l'État le soin de déterminer les mesures nécessaires à l'exécution des décisions sous la supervision du CdM, sauf dans les circonstances abordées ci-dessus.

Pasqualucci soutient que l'article 63 de la Convention américaine visait à conférer à la Cour « **les pouvoirs formels les plus étendus pour ordonner la réparation de toute violation des droits de l'homme** »⁴⁸. L'avant-projet de la même disposition n'avait prévu que des dommages-intérêts compensatoires, la disposition actuelle ayant été proposée par le Guatemala pour renforcer les pouvoirs de l'organe judiciaire. Cette approche corrective a amené la Cour à élaborer une jurisprudence qui définit « une victime » au sens le plus large pour y inclure les descendants, les ascendants, les frères et sœurs, les conjoints, les compagnons permanents et ainsi de suite. Par exemple, le déni de justice aux proches de la personne disparue et exécutée de manière extrajudiciaire est une violation des droits de ceux-ci, qui découle directement de la disparition, celle-ci provoquant elle-même à une angoisse émotionnelle personnelle.

Néanmoins, la Cour maintient une approche contrôlée lorsqu'elle détermine l'étendue des réparations. En vertu du principe de causalité, la Cour a conclu, dans l'affaire *Aloeboetoe*, que les réparations ne sont payables qu'à ceux qui subissent les effets immédiats d'actes illégaux car **il est presque impossible pour l'auteur d'un crime d'effacer toutes les conséquences de sa violation, car certaines se multiplient de façon incommensurable**⁴⁹. Une victime qui souffre d'angoisse émotionnelle et meurt

⁴⁵ *Aloeboetoe c. Suriname*, CIDH Arrêt du 4 décembre 1991. Série C n°11, par. 43 - 44.

⁴⁶ Notez Huneeus ci-dessus, 501.

⁴⁷ Dans sa décision contre le Mexique concernant les meurtres des femmes de Ciudad Juarez, par exemple, il a rendu 15 ordonnances distinctes; Parmi celles-ci, 14 ont demandé une mesure injonctive avec un haut degré de spécificité.

⁴⁸ JM Pasqualucci *The Practice and Procedure of the Inter-American Court of Human Rights* (2003) 232.

⁴⁹ *Aloeboetoe c. Suriname*, CIDH Arrêt du 4 décembre 1991. Série C n° 11, paragraphe 48.

par la suite a les mêmes droits que celle qui survit. Le dédommagement des premiers est attribué à leurs héritiers par la succession⁵⁰.

3.4 Les différents recours et les réparations ordonnés par la Cour

Cette discussion couvre deux aspects : tout d'abord, les types de réparation ordonnés par la Cour jusqu'à présent et, ensuite, le degré de particularité auquel la Cour est parvenue en octroyant ces réparations. Ces deux aspects répondent à la question suivante : **dans quelle mesure un Tribunal international des droits de l'homme peut-il identifier les mesures qu'un État doit prendre pour remédier pleinement à une violation qu'il a provoquée ?**

Dans l'affaire *Barrios Altos*, la Cour a défini la teneur de son approche corrective concernant les réparations comme suit :

Notre Cour a déclaré à maintes reprises dans sa jurisprudence que c'est un principe du droit international que toute violation **d'une obligation internationale qui a causé un dommage entraîne un devoir de réparation adéquate...** La réparation du dommage causé par la violation d'une obligation internationale **exige, dans la mesure du possible, la restitution intégrale (restitutio in integrum) qui consiste à rétablir la situation antérieure.** Si cela n'est pas possible, le tribunal international doit ordonner que des mesures **soient prises pour garantir les droits enfreints, réparer les conséquences des infractions et déterminer le paiement d'une indemnisation en réparation des dommages causés**⁵¹.

Il s'ensuit que toute mesure, qu'elle soit indiquée par la Cour ou choisie par l'État concerné, doit aboutir à la restitution intégrale en vue de rétablir la situation antérieure. Lorsque cela n'est plus possible, une indemnisation doit être versée pour les dommages causés ; les droits doivent être garantis ; les « conséquences des infractions » réparées et les futures violations évitées. **Les réparations doivent être proportionnelles au préjudice subi.**

Dans le cadre de ses activités, la Cour interaméricaine a accordé une large gamme de mesures de réparation dès qu'elle avait établi la responsabilité de l'État en cas de violation de la Convention américaine. Notamment :

- i. L'obligation d'enquêter sur les violations, d'identifier les auteurs des crimes, de publier les résultats de l'enquête et de punir les « instigateurs ou les cerveaux » et les exécutants (auteurs) de la violation⁵² ;
- ii. De nouveaux procès au niveau national qui garantissent une procédure équitable et l'annulation des peines d'emprisonnement ;

⁵⁰ Aloeboetoe, para 54.

⁵¹ Affaire *Barrios Altos*, arrêt du 30 novembre 2001, inter-am. H.R. (Ser. C) n°87 (2001), par.24-25.

⁵² *Bámaca Velásquez c Guatemala*, sur le fond, CIDH série C n ° 70, [2000] CIDH 7,

- iii. Réintégration dans l'ancien emploi, y compris le droit au salaire et aux avantages sociaux ;
- iv. Obligation de modifier les lois pour se conformer aux exigences de la Convention ; adoption d'une nouvelle loi pour faciliter des actes spécifiques ou abrogation de lois ou jugements nationaux incompatibles avec la Convention ;
- v. Déclaration que ces lois nationales n'ont aucun effet juridique si elles sont incompatibles avec la Convention⁵³ ;
- vi. Ordonner l'exécution d'une décision judiciaire nationale ;
- vii. Ordonner des interdictions obligatoires ou prohibitives ;
- viii. L'exhumation et le transport des restes jusqu'au lieu choisi par la famille et le paiement des frais funéraires ;
- ix. Ordonner des excuses officielles ;
- x. Ordonner le paiement en numéraire de montants spécifiques ;
- xi. Des dommages et intérêts pécuniaires, y compris les revenus perdus, les dépenses engagées par les familles pour la recherche de la victime, les frais médicaux (passés et futurs), la perte de bénéfices, les frais funéraires ;
- xii. Transfert de propriété aux communautés autochtones ;
- xiii. Dommages moraux subis par la victime ou les membres de sa famille à la suite d'une violation ;
- xiv. Dommages moraux pour interférence avec le « plan de vie » de la victime (ambition personnelle et épanouissement dans la vie, professionnellement ou autrement) ;
- xv. Les frais juridiques et les dépenses (engagées pour l'épuisement des voies de recours internes, le dépôt de la plainte devant la Commission et devant la Cour, le déplacement des témoins et l'obtention de la documentation.
- xvi. La création de fonds fiduciaires pour les mineurs, y compris leurs détails opérationnels.
- xvii. Ordonner la remise en liberté d'un détenu.

⁵³ Voir l'affaire *Barrios* ci-dessus, où une loi d'amnistie a été déclarée sans effet ou force juridique dans la mesure où elle empêchait les auteurs de violations de droits d'être tenus pénalement ou civilement responsables de leurs actes.

Les mesures ci-dessus font partie des réparations ordonnées par la Cour. Il apparaît clairement que la Cour peut rendre toute décision et ordonner toute mesure (illimitée) qu'elle juge pertinente et appropriée pour atteindre l'objectif final de réparation comme le prévoit l'article 63 (1) de la Convention américaine, entre autres dispositions.

3.5 Pouvoirs de réparation par des mesures provisoires

Encore une fois, l'article 63 prévoit la compétence de la Cour en matière de réparations dans des situations urgentes de violation des droits et libertés fondamentaux. L'article est libellé comme suit :

« 2. Dans les cas d'extrême gravité requérant la plus grande célérité dans l'action, et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour pourra, à l'occasion d'une espèce dont elle est saisie, **ordonner les mesures provisoires** qu'elle juge pertinentes. S'il s'agit d'une affaire dont elle n'a pas encore été saisie, elle pourra prendre de telles mesures sur requête de la Commission ».

Cette disposition prévoit les pouvoirs de la Cour en cas de danger immédiat et de préjudice irréparable (urgence) pendant toute l'instance. La Cour a établi son pouvoir de rendre des mesures provisoires dès le début, en s'appuyant d'abord sur son « caractère d'organe judiciaire et sur le pouvoir qui en découle » dans *les affaires de disparitions honduriennes*⁵⁴ ainsi que sur l'article 63 de la Convention. L'autorité judiciaire inhérente est plus large et presque illimitée par rapport aux pouvoirs statutaires. Alors que l'article 41 du Statut de la Cour internationale de Justice (CIJ), l'article 63 de la Convention américaine et l'article 27 (2) du Protocole de la Cour africaine prévoient le pouvoir statutaire de rendre des mesures provisoires, la Convention européenne ne le fait pas, amenant ainsi la CEDH à décider dans l'affaire *Varas et autres c. la Suède* qu'elle n'a pas de tels pouvoirs, jusqu'à ce que ceux-ci soient codifiés dans l'article 39 du Règlement de la CEDH⁵⁵. Toutefois, **les mesures provisoires sont considérées comme « un instrument extraordinaire, qui devient nécessaire dans des circonstances exceptionnelles »**.

La Cour interaméricaine semble avoir adopté une approche différente concernant les mesures provisoires pour ce qui est de la description des mesures que l'État est tenu d'adopter. Ces mesures sont largement à caractère général et laissées à **l'appréciation des États qui déterminent celles qu'ils doivent adopter pour remplir leurs obligations de protection**. La Cour demande souvent à l'État concerné de consulter les bénéficiaires de la protection pour concevoir les mesures appropriées, tandis que la Commission contrôle leur pertinence. Cependant, lorsque des mesures initiales s'avèrent insuffisantes, la Cour précisera les mesures à prendre pour garantir la protection nécessaire.

⁵⁴ Affaire Velasquez Rodriguez, Arrêt du 29 juillet 1988, CIADH. (Ser. C) No. 4 (1988) & Affaire Godínez Cruz arrêt du 20 janvier 1989, CIDH. (Ser. C) No. 5 (1989).

⁵⁵ Cruz Varas et autres c. la Suède, 46/1990/237/307, Conseil de l'Europe : Cour européenne des droits de l'homme, 20 mars 1991, disponible au : <http://www.refworld.org/cases,ECHR,3ae6b6fe14.html> [consulté le 24 octobre 2017].

Il est donc important de relever que l'approche de la Cour interaméricaine concernant la rédaction des ordonnances de réparation donne la préférence à des mesures exhaustives de la part des États pour rectifier pleinement la violation, contrairement à la CEDH, qui déclare simplement la violation et laisse au Comité des Ministres le soin de définir les paramètres de ces mesures. Toutefois, l'approche déclaratoire est privilégiée en ce qui concerne les mesures provisoires car elle s'en remet à la marge d'appréciation des États pour déterminer ces mesures. Néanmoins, la pratique de la Cour est que lorsqu'un État choisit librement des mesures inadéquates, elle revient à son approche par défaut qui consiste à adapter de telles mesures à la situation.

3.6 Pratique et procédure de suivi de la conformité aux décisions

Le devoir des États de l'OEA de se conformer aux arrêts des tribunaux est fondé sur l'article 68 (1) qui dispose que « ... Les États parties à la présente Convention s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où elles sont en cause ». Cette obligation est renforcée le principe de droit coutumier *pacta sunt servanda*⁵⁶. Les jugements rendus par les juridictions lient tous les organes de l'État (exécutif, judiciaire, législatif) tandis que la législation nationale ne peut pas servir de base pour remettre en cause des obligations internationales⁵⁷.

3.7 Conformité aux dommages pécuniaires

La Cour ordonne le paiement en dollars des États-Unis payables comme tels ou dans la monnaie locale de l'État concerné. Le taux de change qui prévaut est celui du marché de New York le jour précédant la date de paiement. Le paiement est exempt de toute forme d'impôt, actuel ou à venir, même si l'intérêt produit sur le montant peut être assujéti à l'impôt, mais non pas sur les revenus provenant de fonds détenus dans les fonds fiduciaires ordonnés par les tribunaux. Les paiements sont effectués directement à la victime ou à ses héritiers. Si ces fonds ne sont pas réclamés dans le délai prescrit, ils seront versés dans un fonds fiduciaire créé par l'État à cette fin. Si après une période de 10 ans, les fonds ne sont toujours pas réclamés, l'argent reviendra à l'État, mais le jugement sera considéré comme étant entièrement exécuté⁵⁸. Au fil des ans, la Cour a pris l'habitude de préciser la date limite avant laquelle le paiement devrait avoir été effectué. De nos jours, la Cour accorde six mois à l'État pour se conformer à l'ordre de paiement. Des intérêts sont perçus sur les paiements en retard sur la base des taux bancaires en vigueur dans l'État concerné.

3.8 Qui assure le suivi de la conformité et de quelle manière ?

Il est essentiel de comprendre que les arrêts et les autres décisions des juridictions internationales des droits de l'homme ne sont pas directement applicables, même s'ils sont juridiquement contraignants et qu'ils sont accompagnés par la force juridique et

⁵⁶ Article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

⁵⁷ Comme mentionné ci-dessus.

⁵⁸ Pasqualucci (2003), 283.

morale du droit international relatif aux droits de l'homme. Toutefois, le véritable processus de mise en conformité incombe aux États, et en particulier au pouvoir exécutif, d'où la nécessité d'en surveiller le respect⁵⁹.

Le suivi (y compris la présentation de rapports) de la mise en application des arrêts de la Cour interaméricaine repose sur l'article 65 de la Convention :

« **La Cour soumettra** à l'examen de l'Assemblée générale de l'Organisation au cours de chaque session ordinaire **un rapport sur ses activités durant l'année précédente. Elle soulignera d'une manière spéciale** en formulant les recommandations pertinentes **les cas où un État n'aura pas exécuté ses arrêts** ».

Le cas typique de non-respect des décisions de la Cour et qui a conduit à la présentation d'un rapport à l'OEA est celui du Honduras. Ce rapport faisait état du non-paiement des intérêts et des frais de retard dans les affaires *Velasquez Rodriguez et Godinez Cruz*.⁶⁰ La Cour, en application de l'article 65, a signalé cette non-conformité à l'OEA dans son rapport d'activité. Cependant, en raison du lobbying intense du Honduras auprès de l'OEA, la déclaration n'a finalement jamais été inscrite à l'ordre du jour. Le Honduras, profitant de ses efforts de lobbying, a également menacé de se retirer de la juridiction contentieuse de la Cour si l'OEA faisait une déclaration⁶¹. Cette hésitation de l'OEA à s'acquitter de son mandat de surveillance a ruiné les perspectives d'efficacité de l'option politique. Après cette affaire, l'OEA apparaît comme un mécanisme qui se contente de signaler la non-conformité plutôt que d'en assurer la surveillance. .

3.9 Le rôle de la Cour interaméricaine dans le suivi de la conformité

Il a été observé, depuis la création de la Cour interaméricaine que celle-ci s'est engagée dans la voie d'une jurisprudence et de pratiques et procédures institutionnelles **distinctes de celles de la CEDH, « en raison du contexte politique radicalement différent »**⁶². Peut-être en raison des perspectives limitées d'une intervention des organes exécutifs, la **Cour assure la surveillance du respect de ses propres décisions**. Dans les ordonnances de réparation, elle ordonne généralement aux États d'établir un rapport sur leurs propres efforts pour se mettre en conformité, dans un délai déterminé. Une fois que l'État a envoyé son rapport, la Cour donne à la Commission interaméricaine et aux victimes la possibilité d'y réagir. Au cours des dernières années, la Cour a également commencé à convoquer les parties à des **audiences à huis clos sur la conformité**. Elle publie généralement son propre rapport de conformité.

Dans ces rapports de conformité, la Cour décrit ou énumère les aspects que l'État doit mettre en application et ordonne à celui-ci de remettre un rapport sur la conformité

⁵⁹ Hillebrecht 'Explaining Compliance with Human Rights Tribunals 'in *Domestic Politics and International Human Rights Tribunals : The problem of compliance* (2014) 21.

⁶⁰ Comme mentionné ci-dessus.

⁶¹ Pasqualucci (2003), 289.

⁶² Huneeus, ci-dessus.

dans un délai déterminé. Il convient de relever que la Cour conserve sa compétence après le jugement, jusqu'à ce qu'elle décide que l'État a pleinement satisfait chacune de ses nombreuses demandes, en se basant sur des années d'enquêtes détaillées sur les obstacles politiques et juridiques à la mise en application de ses décisions. .

3.10 Nature et portée des « audiences de conformité »

Les rapports de conformité recueillent des informations provenant de trois sources principales : **l'État, les victimes et leur représentation, et la Commission**. L'État se charge d'organiser les audiences et la Commission ainsi que la victime réagissent au rapport dressé par l'État concerné. La Cour évalue ces informations point par point. Elle parcourt ensuite chacune des obligations distinctes et vérifie si l'État a rempli chacune d'elles. La Cour précise ensuite si la conformité avec à chaque obligation distincte est totale ou en attente. La Cour facilite la discussion en permettant des compromis, en prescrivant des délais pour la mise en œuvre ou même des mesures alternatives.⁶³

Un résumé de la procédure de suivi de la conformité par la Cour et des avancées récentes dans ce domaine sont prévus dans le *Rapport annuel de la Cour interaméricaine* (2016).⁶⁴ Selon ses propres termes, la Cour précise déclare :

« Dans l'évaluation de la mise en place de chaque réparation, la Cour effectue un contrôle strict sur la mise en œuvre de ses différentes composantes et sur la manière de les matérialiser à l'égard de chacune des victimes bénéficiaires des mesures, en ne perdant pas de vue que dans la plupart des affaires, il y a une multiplicité de victimes. Actuellement, 182 affaires se trouvent en phase de surveillance de l'exécution des arrêts. Ces affaires concernent un total de 901 mesures de réparation »⁶⁵.

Selon les statistiques, au moins **182 affaires** étaient sous surveillance par la Cour en **décembre 2016**, ce qui se traduit par plus de **900 mesures spécifiques** que l'État concerné doit mettre en œuvre afin d'exécuter pleinement les arrêts. Alors que **182 affaires** représentent une fraction des affaires supervisées par le Comité des Ministres, le nombre de réparations requises reflète également le large éventail et la quantité d'informations traitées par la Cour lorsqu'elle rend des décisions.

Une fois que la Cour prononce un jugement définitif, elle demande à l'État concerné de présenter un rapport initial sur la mise en œuvre des mesures requises. **La Cour surveille la mise en application du jugement en émettant de nouvelles ordonnances, en tenant des audiences, en visitant les États considérés comme responsables et en effectuant un suivi quotidien au moyen de « notes du Secrétariat de la Cour »**⁶⁶.

⁶³ Pasqualucci (2013), 304.

⁶⁴ Disponible sur le site : http://www.corteidh.or.cr/sitios/informes/docs/ENG/eng_2016.pdf (consulté le 26.10.2017).

⁶⁵ Rapport annuel - Cour interaméricaine des droits de l'homme (2016), page 72.

⁶⁶ Rapport annuel de l'IACRT, 72.

En 2015, le Secrétariat a créé une unité dédiée exclusivement au contrôle de conformité des arrêts de la Cour. L'unité est appelée **Unité de contrôle du respect des arrêts**. Elle a pour rôle d'assurer un suivi rapproché de la conformité de l'État avec les diverses mesures de réparation ordonnées par la Cour⁶⁷. Avant la mise en place de cette initiative, la responsabilité de suivi de la conformité était répartie dans l'ensemble du département juridique du Secrétariat, qui s'occupait des nombreuses tâches liées aux procédures contentieuses et consultatives.

La Cour adopte deux approches en matière de suivi des audiences :

Le suivi des audiences sur des affaires individuelles consiste à suivre chaque cas individuellement. C'est à ce moment que l'attention est portée sur une affaire particulière contre un État. Ces audiences peuvent se tenir en privé ou en public.

Les audiences conjointes de suivi interviennent lorsque la Cour assure le suivi des réparations ordonnées dans des jugements portant sur plusieurs affaires visant le même État où les mesures ainsi ordonnées sont identiques et sont confrontées à des « facteurs, des défis ou des obstacles communs » dans leur mise en œuvre. La pratique de suivi conjoint s'applique également aux « audiences sur la conformité », où des « audiences conjointes » sont ensuite organisées pour traiter des mesures similaires confrontées aux mêmes difficultés. Celles-ci sont ensuite abordées immédiatement, ce qui réduit le besoin de multiplier ces procédures si ces affaires étaient examinées individuellement⁶⁸.

La procédure d'audience conjointe permet également à la Cour d'encourager les discussions entre les différents représentants des victimes dans chaque affaire. Cela se traduit par une participation renforcée et dynamique des autorités nationales responsables de la mise en œuvre des réparations au niveau local, donnant ainsi à la Cour une appréciation équitable des progrès réalisés dans cet État ainsi que des mesures présentant les tensions les plus vives et davantage de difficultés⁶⁹.

Même si la majorité des audiences sur la conformité se tiennent au siège de la Cour à San José (Costa Rica), en coopération avec l'État concerné, la Cour peut tenir ces audiences sur le territoire de l'État partie dont la responsabilité internationale est engagée. En 2016 seulement, la Cour a tenu **10 audiences** dans **38 jugements** et a rendu **35 ordonnances** de conformité, avec les objectifs suivants :

- i) Évaluer le degré de mise en application des réparations ordonnées ;
- ii) Demander des informations circonstanciées sur les mesures prises pour se conformer à certaines mesures de réparation ;
- iii) Exhorter les États à se mettre en conformité et les guider dans la manière de respecter les mesures de réparation ordonnées ;

⁶⁷ Comme indiqué ci-dessus.

⁶⁸ Comme indiqué ci-dessus.

⁶⁹ Rapport annuel de l'IACRT, 73.

- iv) Donner des instructions de mise en application et clarifier les aspects sur lesquels il existe un différend entre les parties concernant l'exécution et la mise en œuvre des réparations.

Tout ce qui précède vise à assurer la mise en œuvre complète et effective des arrêts de la Cour. Au cours des audiences, les affaires ont fait l'objet d'un suivi individuel et conjoint ; trois affaires ont été clôturées pour conformité totale ; la Cour a déclaré la non-conformité dans quatre des six affaires et a chargé le Secrétariat de la Cour d'engager l'État concerné à explorer « la possibilité d'effectuer une visite dans ce pays afin d'obtenir des informations pertinentes et précises pour contrôler le respect » dans les affaires concernant des populations autochtones⁷⁰.

Les audiences concernent également les mesures provisoires. L'objectif était de « continuer ou, le cas échéant, d'étendre les mesures provisoires ; lever les mesures totalement ou partiellement et iii) rejeter les demandes de mesures conservatoires ». La Cour a effectué, pour la première fois, une visite d'État au Brésil afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures provisoires.

Dans 182 affaires soumises à une surveillance active de la Cour, des rapports ont été reçus de la Commission et des parties sur l'état d'exécution des mesures, à la demande du Secrétariat. Les États ont soumis plus de **200 rapports** dans **108 des 182 affaires** examinées. Les statistiques ci-dessus peuvent être résumées comme suit :

En mettant en œuvre les actions susmentionnées (demande de rapports relatifs au jugement, aux ordonnances, aux audiences, aux demandes d'informations ou aux observations dans les notes du Secrétariat de la Cour, et à la réception respective des rapports et des observations), **en 2016, la Cour a assuré le suivi de l'exécution dans 99 % des affaires ; en d'autres termes, dans 181 des 182 affaires au stade du suivi de la mise en application.**

Bien qu'il n'y ait pas d'indication claire quant au taux de conformité des États à la suite de ces efforts de suivi, il est clair que la Cour, presque à égalité avec le CdM en Europe, contrôle le processus et est largement au fait des progrès ou des lacunes au niveau national dans les États membres concernés. Cela permet à la Cour d'avoir une idée réelle des tendances en matière de conformité au sein du système interaméricain des droits de l'homme.

En 2016, la Cour a signalé que sur les 182 affaires suivies, 25 ont été classées après conformité totale. Cela se traduit par un taux de conformité totale de 13 % jusqu'à présent. Des 182 affaires, 15 d'entre elles n'ont pas répondu à la mise en place des mesures de suivi impliquant 5 États, le Venezuela étant responsable des deux tiers de ce nombre (soit un taux de 8 % de non-conformité totale). Ce fait est important pour illustrer le fait que la non-conformité totale n'est pas tellement répandue dans les Amériques. Toutefois,

⁷⁰ Comme indiqué ci-dessus, 75.

étant donné que la Cour effectue le suivi de 99 % des affaires, le taux de conformité pourrait augmenter tandis que la non-conformité diminue.

3.11 Sources d'information sur la conformité

La Cour interaméricaine mobilise diverses sources lorsqu'elle recueille des informations sur l'étendue de la mise en œuvre des réparations, en vue d'assurer le suivi de l'exécution des décisions. Depuis toujours, la Cour demande et reçoit des informations provenant des sources suivantes :

- i) l'État concerné ;
- ii) la Commission ;
- iii) les victimes ;
- iv) les représentants des victimes ;
- v) l'avis d'experts.

Cependant, depuis 2015, et se fondant sur l'article 69 (2) du Règlement de la Cour, la Cour demande désormais directement des informations à d'autres sources au niveau national comme le Parquet, les institutions nationales des droits de l'homme, les services de l'Ombudsman ainsi que les autorités judiciaires nationales⁷¹. Le Règlement dispose que

La Cour peut exiger d'autres sources d'informations des données pertinentes concernant l'affaire afin d'en évaluer la conformité. À cette fin, le Tribunal pourrait également demander les avis d'experts ou les rapports qu'il estime appropriés [traduction].

La Cour a conclu des accords avec des institutions nationales de certains États comme le Costa Rica, le Honduras, le Pérou, le Panama, le Mexique, la Bolivie, le Nuevo León [Mexique] et la Colombie. Les institutions nationales, non seulement transmettent à la Cour des informations sur les progrès et l'état de conformité, mais exigent également des rapports d'activité des départements gouvernementaux concernés au niveau national dans le cadre de leur rôle de promotion et de protection des droits de l'homme dans les États parties respectifs.

3.12 Nature des décisions lors des audiences sur la conformité

Après les procédures d'audience sur la conformité, la Cour évalue les informations recueillies auprès de ses différentes sources et prend une décision dans chaque affaire quant aux aspects des réparations qui ont été ou qui doivent encore être mis en œuvre. Les ordonnances de la Cour prennent la forme de résolutions juridiquement contraignantes. Si certains aspects sont encore en suspens, la Cour garde le dossier

⁷¹ Comme indiqué ci-dessus, 89 - 90.

ouvert et sous surveillance continue jusqu'à ce que la pleine conformité, par le biais d'une autre résolution, soit atteinte. Par la suite, le dossier est clos et archivé. Ces résolutions font partie du rapport d'activité annuel détaillé qui est soumis aux organes politiques de l'OEA, conformément à la Convention.

3.13 Nature et forme du rapport d'activité sur la conformité

La Cour prépare et soumet un rapport détaillé de tous les aspects de son travail. En 2016, elle a présenté un document de 215 pages. La section intitulée *Suivi de la mise en application des décisions* est remarquablement circonstanciée. Elle fournit presque tous les détails relatifs aux activités de suivi de la conformité. Les informations suivantes sont fournies :

- i) L'évolution récente dans les pratiques et les procédures, le cas échéant ;
- ii) Les statistiques des arrêts faisant l'objet d'un suivi continu, y compris les dates auxquelles les jugements de réparation sont devenus définitifs ;
- iii) Les statistiques des affaires closes, les décisions ayant été pleinement respectées, y compris les intitulés des affaires et les États concernés ;
- iv) Les statistiques des cas de non-exécution, y compris les intitulés des affaires et les États concernés ;
- v) Les statistiques des affaires dans lesquelles les États, la Commission et les victimes ou leurs représentants ont soumis des rapports de conformité à la Cour ;
- vi) Le nombre d'audiences de conformité tenues ; si elles étaient privées ou publiques ; si le suivi était individuel ou conjoint ; les intitulés des affaires ; les États concernés ; les lieux des audiences ; le contenu de la résolution adoptée ; le lien vers la résolution adoptée ; la nature des réparations (mises en œuvre ou toujours en suspens) pour chaque cas ; les liens vers les vidéoclips de toutes les audiences de conformité.
- vii) Les statistiques des affaires dans lesquelles les États ne se conforment pas aux obligations de déclaration (compte rendu des mesures prises), y compris les intitulés des affaires et les États concernés ;
- viii) La liste des acteurs nationaux autres que les autorités gouvernementales qui ont fourni à la Cour des informations sur l'état d'exécution, les intitulés des affaires, l'État concerné et la nature des informations fournies.
- ix) Les réunions informelles entre la Cour et les délégations des autorités nationales ayant pris contact avec la Cour en dehors des audiences formelles où des engagements à se conformer sont pris, y compris les noms

des personnes présentes pour la Cour et pour la délégation ainsi que les intitulés des affaires concernées.

- x) Les autres efforts menés par la Cour pour amener des acteurs nationaux tels que les tribunaux et la législature à établir des relations qui faciliteraient l'échange d'informations sur la conformité ainsi que la complémentarité des fonctions entre la Cour et les acteurs nationaux.
- xi) Les audiences relatives aux mesures provisoires, y compris les audiences individuelles et conjointes de suivi ; les intitulés des affaires dans lesquelles des mesures ont été refusées, adoptées, prolongées ou abandonnées ; les visites de pays le cas échéant ; la nature même des mesures provisoires adoptées ; l'état d'exécution des mesures provisoires actives ainsi que les États concernés.

3.14 Taux et facteurs de réussite

- Le taux de conformité moyen est de 13 % depuis décembre 2016, alors que le taux de non-conformité (conformité zéro) se situe à 8 % ;
- La Cour considère que sa compétence est « illimitée » et continue de l'exercer, même après jugement, pour veiller au suivi de la conformité de ses arrêts ;
- Le suivi actif par le biais des audiences de conformité où de nouvelles ordonnances contraignantes sont émises ;
- L'ancrage de la jurisprudence incite maintenant les États à agir en amont des procédures contentieuses et à accepter la responsabilité internationale et la nature des réparations à ordonner ;
- Visites de pays pour recueillir des informations auprès des acteurs nationaux et engager des discussions avec les autorités nationales ;
- La diversité des sources d'information relatives à la nature et à l'étendue de la mise en conformité ;
- La mise en place d'une *Unité de suivi de la conformité* serait plus bénéfique que des arrangements ad hoc comme c'était le cas avant **2015** ;

3.15 Défis

- Les défis les plus importants sont notamment son faible budget et la menace de confrontations ouvertes avec les États parties.
- L'absence d'un rôle de suivi qui devrait être joué par les organes politiques de l'OEA ;
- La lenteur de la mise en application des arrêts de la Cour, malgré le suivi continu assuré par elle ;
- La faiblesse du taux de mise en application en ce qui concerne les aspects non monétaires des réparations ;
- La ratification non universelle de la Convention américaine par des États comme les États-Unis d'Amérique (USA) et le Canada⁷².

4. LE SUIVI ET LES RAPPORTS D'EXÉCUTION AU SEIN DU SYSTÈME AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME

4.1 Introduction

Le Système africain des droits de l'homme (SADH) est fondé sur les traités, ce qui signifie qu'il s'appuie sur l'adoption de traités portant sur les droits de l'homme par les organes politiques de l'Union africaine (la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement : Conférence de l'UA), que les Membres de l'UA peuvent ratifier et devenir ainsi parties au système. Il existe trois traités essentiels au sein du SADH, à savoir la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) (1986) ; le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (le Protocole relatif aux femmes) (2005) ; et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1999). Sans oublier le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole de la Cour) (2004).

Le Protocole de la Cour reste probablement l'instrument le plus important dans la mise en place d'un cadre pour le suivi et l'établissement de rapports de conformité des États avec les décisions de la Cour. Le Protocole désigne également les acteurs clés et leur attribue les rôles à jouer dans le suivi et dans l'élaboration de rapports de conformité. Toutefois, le Protocole de la Cour n'indique pas de manière suffisamment détaillée la nature des rôles que ces acteurs doivent jouer dans l'exercice de leurs fonctions. Il y a lieu également de réexaminer la pertinence du cadre institutionnel par rapport à l'exercice du rôle qui consiste à assurer le suivi et à présenter des rapports de conformité, dans le

⁷² Le comité parlementaire canadien a publié un rapport recommandant à l'exécutif la ratification de la Convention américaine. Rapport disponible sur : <https://sencanada.ca/Content/SEN/Committee/372/huma/rep/rep04may03part1-e.htm> (consulté le 27.10.17).

cadre des efforts en cours visant à reformer l'UA ; efforts déployés par S. E. Paul Kagame, Président du Rwanda⁷³.

4.2 Le cadre juridique pour l'obligation de mise en application des décisions

Au moment de la ratification de la Charte, les États prennent un engagement profond en vue de l'adoption de « mesures législatives ou autres pour... appliquer » les droits et libertés fondamentaux contenus dans les instruments de droits de l'homme concernés⁷⁴. Une disposition similaire dans la Convention américaine a été interprétée par la Cour interaméricaine comme relevant de la compétences de cette Cour pour rendre des ordonnances requérant des changements dans la législation nationale incompatible avec les obligations internationales découlant du traité⁷⁵. Interprété au sens large, cela signifie que les États ont accepté que l'organe de supervision peut prendre des décisions dans la mesure où il permet de veiller à ce que l'État « donne effet » à ses obligations en vertu du statut. Par ailleurs, la disposition s'adresse aux autorités souveraines des États afin qu'elles déterminent les moyens par lesquels ces États donnent effet à leurs obligations internationales. Ces deux aspects sont d'une importance capitale pour le contrôle et l'établissement de rapports sur la mise en application des décisions de la Cour africaine par les États. .

Le Protocole de la Cour africaine contient des dispositions expresses sur l'obligation des États de respecter les décisions de la Cour, comme suit :

Article 27 DÉCISIONS DE LA COUR

1. Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, peuples, la Cour **ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation**, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.
2. Dans les cas **d'extrême gravité ou d'urgence** et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les **mesures provisoires** qu'elle juge pertinentes.

Ces dispositions reflètent la compétence de la Cour africaine en matière corrective. La Cour est investie de pouvoirs illimités pour rendre les ordonnances appropriées pour remédier à toute violation. Elle est également habilitée à déterminer la nécessité de ces mesures en fonction des circonstances particulières de chaque cas⁷⁶. En suivant les traces de la Cour interaméricaine, la Cour africaine doit maintenir son approche en

⁷³ Pour plus de détails consultez : <https://au.int/en/au-reform>.

⁷⁴ Se référer à l'article 1 de la Charte africaine ; l'article 1(1) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

⁷⁵ Se référer à l'article 2 de la Convention américaine.

⁷⁶ Se référer à la nature des mesures conservatoires rendues dans les affaires *Commission africaine c. Kenya* (affaire Ogieke) ; et *Commission africaine c. Libye* et les affaires de condamnation à mort contre la Tanzanie.

matière corrective en vertu de laquelle le principe directeur est «une ordonnance appropriée» contrairement à tout autre facteur externe. Le cadre juridique du Protocole de la Cour africaine ne favorise pas l'approche déclarative de la Cour européenne concernant les recours.

Jusqu'à présent, la Cour africaine a rendu une vaste gamme de mesures correctives, notamment des ordonnances demandant des changements dans la législation nationale pour la rendre compatible avec la Charte africaine ; la réouverture des procédures au niveau national, le paiement d'une compensation équitable et la condamnation des auteurs de crimes ainsi que l'octroi d'une assistance judiciaire.

Une fois que la Cour africaine a rendu une décision finale, « les États parties au ... Protocole **s'engagent à se conformer aux décisions** rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause **et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour**⁷⁷ ». Il s'agit là de la disposition clé relative à l'obligation des États de se conformer aux décisions de la Cour africaine. C'est une disposition universelle qui est commune à tous les systèmes régionaux des droits de l'homme.

4.3 Les rapports de non-exécution : le cadre juridique et institutionnel

La Cour africaine a la lourde responsabilité de signaler les cas de non-exécution de ses décisions par les États. L'article 31 du Protocole de la Cour est libellé comme suit :

« La Cour soumet, à chaque session ordinaire de la Conférence **un rapport annuel sur ses activités**. Ce rapport fait état, **en particulier, des cas où un État n'aura pas exécuté** les décisions de la Cour ».

Cette disposition est similaire à l'article 65 de la Convention interaméricaine. Ce rapport se présente invariablement sous la forme d'un Rapport annuel d'activité qui doit fournir des détails sur toutes les activités de la Cour durant l'année écoulée en relation avec son mandat en vertu de son Protocole.

La non-exécution des décisions est généralement considérée comme une situation résultant de l'incapacité d'un État d'adopter les mesures ordonnées par la Cour dans le délai prescrit ou pas du tout. Ces mesures comprennent des obligations accessoires, notamment l'obligation de présenter un rapport (rapport de l'État sur les mesures adoptées en vue de l'exécution des décisions), qui font invariablement partie du dispositif de la décision.

La question qui se pose est celle de savoir comment la Cour africaine s'assure-t-elle qu'un État a failli à l'obligation qui est la sienne de se conformer à une décision ? Si l'État concerné ne présente pas de rapport sur les mesures qu'il a prises afin de se conformer aux décisions, la Cour doit-elle en conclure qu'il s'agit d'un cas de non-exécution de la décision et signaler la situation aux organes politiques ? À quel moment la Cour est-elle

⁷⁷

Article 30 :

supposée être au courant de l'évolution au niveau national et comment obtient-elle ces informations afin d'élaborer son rapport d'activité ?

Dès qu'un cas de non-exécution est signalé, le Conseil exécutif prend des décisions sur la question. Lors du 28^e Sommet, la décision du Conseil exécutif sur les activités de la Cour en 2016 est rédigée partiellement comme suit :

3. **APPELLE** les États membres à se conformer aux Ordonnances de la CAfDHP conformément au Protocole relatif à la Cour et EXHORTE particulièrement l'État de Libye à exécuter l'Ordonnance de la Cour ;
4. **ACCUEILLE** les mesures prises à la fois par le Burkina Faso et la Tanzanie en vue de se conformer aux décisions de la CAfDHP et EXHORTE les deux États à poursuivre leurs efforts consentis afin d'exécuter les ordonnances de la CAfDHP et faire des rapports en conséquence ;
5. **INVITE** les États Parties qui ne l'ont pas encore fait, à désigner des correspondants de la CAfDHP dans les ministères concernés afin de faciliter la communication entre la Cour et les États Parties ;(citation non vérifiée)...

Il est essentiel d'identifier l'action qui doit suivre les décisions de cette nature. Il s'avère que l'obligation d'établissement de rapports par la Cour s'imbrique dans le rôle du Conseil exécutif qui consiste à assurer le suivi de l'exécution des décisions. Il en est ainsi étant donné que les États concernés par les affaires signalées sont tenus d'adopter les mesures ordonnées par la Cour et de « **faire des rapports en conséquence** ». Il n'est pas clair si les États qui ne se sont pas conformés à de telles décisions doivent présenter leurs rapports au Conseil exécutif sur les mesures qu'ils ont prises de telle manière que la Cour ne soit plus concernée. Ou alors, la Cour doit-elle continuer à recevoir les informations sur l'évolution des activités au niveau national et l'indiquer de nouveau dans le rapport d'activité suivant. Ces responsabilités seront clarifiées dans le chapitre consacré au cadre de présentation des rapports.

4.4 Le Suivi de la conformité : Le cadre institutionnel

Ce chapitre couvre l'identification du cadre juridique et institutionnel relatif au mandat de suivi de l'exécution des jugements par la Cour. Le Protocole de la Cour africaine identifie le Conseil exécutif comme étant l'organe approprié, mais en qualité de représentant⁷⁸. Néanmoins, le *modus operandi* du Conseil exécutif est complexe et étroitement lié au travail des autres organes de l'UA. En conséquence, il est nécessaire d'aplanir cette complexité en identifiant les autres organes et leur rôle dans les travaux du Conseil exécutif, et de discuter de la manière dont le rôle de suivi pourrait correctement s'insérer

⁷⁸ L'article 29 (2) du Protocole de la Cour africaine, qui stipule que le Conseil exécutif assure le suivi au nom de l'Assemblée.

dans le système, compte tenu de la tendance générale à la non-exécution des décisions⁷⁹.

4.4.1 Le Conseil exécutif

L'article 29 (2) identifie le Conseil exécutif comme l'organe auquel les jugements devraient « aussi notifiés » d'une part, et qui, d'autre part, en surveille l'exécution au nom de la Conférence. Une fois un jugement rendu, le Conseil exécutif doit en être notifié. Ce processus est différent de l'obligation d'établir un rapport chaque année. Cette approche facilite la transmission immédiate d'un jugement au Conseil exécutif, de telle sorte que la surveillance puisse commencer immédiatement. Au moment où la Cour présente son rapport annuel, elle fait rapport sur des jugements déjà notifiés au Conseil exécutif et ses organes subsidiaires. Ce qui donne suffisamment de temps à ces organes pour discuter de la question avant de l'inscrire à l'ordre du jour du Conseil exécutif.

Le Conseil exécutif se réunit deux fois par an pour préparer les travaux de la Conférence de l'UA et notamment pour « contrôler la mise en œuvre des politiques »⁸⁰. Malgré le fait que la Commission de l'UA en est le secrétariat, son travail et son ordre du jour sont quant à eux préparés par le Comité des représentants permanents (COREP),⁸¹ qui siège en permanence à Addis-Abeba (Éthiopie). Il est composé d'un représentant venant de chacun des 54 États membres de l'UA. Les représentants sont généralement des Ministres des affaires étrangères, mais pourraient aussi être tout autre ministre ou autorité désigné par le Gouvernement de l'État membre⁸².

Le Conseil exécutif procède à l'adoption de son ordre du jour à l'ouverture de chaque session. L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire est fixé par le COREP.⁸³ Les ordres du jour provisoires comportent généralement deux parties : des points devant être adoptés, le COREP étant déjà parvenu à un accord, il est possible que le Conseil exécutif les approuve sans discussion ; et des points devant faire l'objet de discussions, le COREP n'étant pas parvenu à un accord et des débats sont nécessaires.

4.4.2 Le Comité des représentants permanents

Le COREP assure le fonctionnement au quotidien de l'UA au nom de la Conférence et du Conseil exécutif. Il fonctionne sous la supervision du Conseil exécutif. Il prépare des travaux et agit sur instruction de celui-ci (conformément à l'article 21 de l'Acte constitutif). Tous les États membres de l'UA sont membres du COREP. Celui-ci travaille grâce à des comités et sous-comités auxquels des mandats spécifiques sont assignés. Ses fonctions, définies dans l'article 21 (2) de l'Acte constitutif, se résument principalement à la préparation des travaux du Conseil exécutif. Toutefois, sa quatrième règle de procédure

⁷⁹ Transcriptions d'entretiens réalisées au siège de l'UA le 20 octobre 2017. Voir également la même observation faite dans le processus de réforme de l'UA disponible sur : <https://au.int/en/au-reform>.

⁸⁰ Voir l'Article 13(2) de l'Acte constitutif de l'Union africaine [Acte constitutif].

⁸¹ Voir l'Article 21 (2) de l'Acte constitutif.

⁸² Article 10 de l'Acte constitutif ; Règlement, article 3

⁸³ <https://au.int/sites/default/files/pages/31829-file-african-union-handbook-2017-edited.pdf>.

l'autorise à « surveiller la mise en œuvre des politiques, des décisions et des accords adoptés par le Conseil exécutif ». Le COREP se réunit au siège de l'UA au moins une fois par mois et des sessions extraordinaires pourraient également se tenir. L'ordre du jour de chaque session est dressé par le président après consultation du COREP et de la CUA. Les sessions se déroulent à huis clos, sauf lorsque le COREP en décide autrement.

Dans son fonctionnement, le COREP bénéficie de l'assistance de sous-comités. Il existe actuellement 12 sous-comités au sein du COREP. Les sessions des sous-comités ont lieu au moins une fois par mois au siège de l'UA, et des sessions extraordinaires pourraient tout aussi se tenir. Le quorum est des deux-tiers des États membres. Le président en établit l'ordre du jour après consultation du Bureau du COREP, du Bureau du sous-comité et de la CUA. Il pourrait s'avérer nécessaire qu'un autre sous-comité chargé de la surveillance et de la mise en œuvre des décisions des organes de l'UA soit créé au sein du COREP. La quatrième règle de procédure du COREP le permet d'ailleurs. Un sous-comité spécialisé comme celui-là pourrait être en mesure de focaliser ses énergies sur des cas spécifiques des décisions de l'UA qui restent lettres mortes, y compris celles de la Cour et du Comité africain d'experts.

4.4.3 Les Comités techniques spécialisés

Un autre organe directement lié au Conseil exécutif est constitué des comités techniques spécialisés (CTS)⁸⁴. Ceux-ci sont créés en vertu de l'article 14 de l'Acte constitutif et sont constitués « des Ministres ou des hauts responsables en charge des secteurs qui relèvent de leurs domaines respectifs de compétence »⁸⁵. L'un de leurs rôles consiste à **assurer la coordination et l'harmonisation des projets et programmes de l'Union** »⁸⁶. Cette fonction a directement trait à la question qui nous occupe, à savoir la surveillance et la mise en œuvre des décisions de la Cour africaine. L'Acte constitutif a initialement prévu sept CTS. À sa réunion lors du Sommet en février 2009, la Conférence a étendu ce nombre à 14, afin de rendre leur orientation structurelle et thématique cohérente avec les portefeuilles de la CUA, y compris celui de la justice et des questions juridiques⁸⁷. En juin 2011, la Conférence avait décidé que les CTS devraient réunir les Ministres et les experts tous les deux ans avec quelques fois des rencontres annuelles⁸⁸.

Conclusion concernant les organes de l'UA

En substance, il ressort de ce qui précède que le Conseil exécutif, les CTS, le COREP, la CUA et le cabinet du Secrétaire général sont les principales institutions chargées de la surveillance des décisions de l'UA en général et de celles de la Cour africaine en particulier. Toutefois, là où la supervision politique des décisions a été couronnée de succès (le modèle européen à travers le Comité des Ministres), ce succès a été en mitigé

⁸⁴ Pour un bref historique des CTS, cliquez <https://au.int/en/organs/stc>.

⁸⁵ Cf. l'article 14(3) de l'Acte constitutif.

⁸⁶ L'article 15(b) de l'Acte constitutif

⁸⁷ Décision de l'Assemblée/AU/Déc.227 (XII) adopté en février 2009 à Addis Abeba en Éthiopie.

⁸⁸ Assemblée/AU/Déc.365(XVII).

par une pression soutenue des pairs, en maintenant des questions de respect des décisions judiciaires à l'ordre du jour jusqu'à l'exécution intégrale. Par ailleurs, le Comité des Ministres se réunit plus régulièrement que le Conseil exécutif. Il serait plus approprié d'attribuer ce rôle à un organe que de se réunir plus régulièrement. Dans ce cas, il s'agit du COREP (il se réunit au moins une fois par mois et prépare les travaux du Conseil exécutif par des débats). Néanmoins, il est nécessaire de situer ce nouveau devoir dans le contexte des efforts de réforme en cours en créant un sous-comité chargé de la surveillance de la mise en œuvre des décisions prises par les organes de l'UA et en lui accordant des ressources techniques et financières nécessaires afin qu'il soit, d'une part, capable d'effectuer des visites dans les pays, et, d'autre part, d'appliquer d'autres méthodes d'évaluation des progrès au niveau national.

4.5 Le rôle de la Cour africaine dans la surveillance de ses décisions

Le Protocole portant création d'une Cour africaine n'attribue pas explicitement à celle-ci le devoir de surveiller la mise en œuvre de ses décisions. Il ne l'empêche pas non plus d'exercer ce rôle. Le Protocole mentionne clairement la Cour dans la mesure où elle doit soumettre chaque année un rapport d'activité au Conseil exécutif. De ce fait, la Cour africaine se trouve, de ce point de vue, dans la même situation que la Cour interaméricaine. La seule différence réside dans le fait que le Protocole portant création de la Cour africaine identifie le Conseil exécutif comme étant l'organe indiqué pour la surveillance du respect des décisions judiciaires alors que la Convention américaine ne fait référence à aucun rôle devant être joué par un organe politique de l'OEA. La question peut être abordée de deux manières :

4.5.1 La Cour africaine n'aurait aucun rôle à jouer dans la surveillance de la mise en œuvre de ses décisions ?.

Cela est fondé en partie sur les dispositions expresses du Protocole portant création d'une Cour africaine, qui attribue ces responsabilités au Conseil exécutif. Vu sous cet angle, le rôle de la Cour consiste à rendre des jugements définitifs et à les transmettre au Conseil exécutif, conformément à l'article 29 (2) du Protocole. Il revient alors au Conseil exécutif de décider s'il a besoin de l'assistance de la Cour dans la surveillance de l'exécution des décisions, par exemple, par une interprétation de son propre arrêt, conformément à l'article 28 (4).

4.5.2 La Cour africaine doit surveiller la mise en œuvre de ses décisions.

Il y a de multiples raisons qui sont favorables à cette approche ou à cette école de pensée. D'abord, afin de dénoncer la non-application des décisions de justice avec justesse et efficacité, la Cour doit surveiller l'exécution de ses propres jugements. Dénoncer un État souverain auprès des organes politiques de l'UA comme n'ayant pas respecté les principes de cette institution (les jugements de la Cour) est une démarche sérieuse qui doit être étayée par des informations exactes, recueillies à partir de sources dignes de foi et sur la base d'une méthodologie crédible. La Cour aurait engagé l'État

concerné dans une affaire de non-respect des décisions judiciaires, d'où la recommandation faite par le Conseil exécutif :

INVITE les États parties ne l'ayant pas encore fait à nommer des points focaux de la CADHP issus des ministères compétents en vue de faciliter la communication entre la Cour et ces États parties⁸⁹.

L'essentiel de la communication entre la Cour et les États parties consiste, entre autres, en des échanges d'informations au cours des procédures contentieuses et consultatives devant la Cour, y compris des rapports des visites d'évaluation et de promotion.

Ensuite, il n'est pas possible que la Cour dénonce le non-respect d'une décision judiciaire auprès du Conseil exécutif, sans avoir au préalable vérifié l'exécution du dispositif de cette décision par l'État concerné. C'est pour cette raison que la Cour intègre l'obligation d'information dans son jugement (une période durant laquelle l'État concerné est tenu d'informer la Cour des mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour)⁹⁰. La seule question qui peut faire débat est celle de savoir si la surveillance a pour objet de faciliter l'élaboration de rapports ou d'assurer le respect des décisions judiciaires. Il semble que jusqu'à présent, la Cour penche plutôt pour la première option.

Troisièmement, tout comme la Cour interaméricaine, la Cour africaine doit interpréter sa compétence en matière contentieuse comme faisant partie de la phase post-jugement. Même la Cour européenne est actuellement sollicitée, soit pour participer dans une certaine mesure à la phase post-jugement lorsqu'elle traite des procédures de l'arrêt pilote, soit pour déterminer, à la demande du Conseil des Ministres, si sa décision a été intégralement respectée⁹¹. Il est clair ici que c'est là l'approche préférable à cause de l'état d'impréparation des organes politiques de l'UA à assurer la fonction de surveillance avec effet immédiat. La meilleure option pour la Cour consiste à exploiter sa fonction de boration de rapports et de surveillance en assurant le suivi des progrès de l'État concerné dans ses actions visant à se conformer aux décisions de la Cour.

Dans son rapport annuel d'activité de 2016, la Cour a inséré un tableau qui, entre autres, mentionne « **Observations et statut de la mise en œuvre** »⁹². Les observations concernant les cas où l'État n'a pris aucune mesure ne répondent pas à leur objectif, à savoir signaler les cas de non-respect. Il n'y a pas de tentative pour catégoriser les divers cas en partiel, complet ou non conforme. Il est difficile de déterminer si un État qui n'a pas communiqué à la Cour les mesures qu'il a adoptées pour exécuter les ordonnances s'y est conformé ou non. De plus, les cas de non-respect délibéré des

⁸⁹ EX.CL/Déc.949(XXX), 30ème session du Conseil exécutif du 25 au 27 janvier 2017 à Addis Abeba (DECISION SUR LE RAPPORT D'ACTIVITES 2016 DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES Doc. EX.CL/999(XXX), par. 7

⁹⁰ Cela varie en fonction de la nature et de la complexité des mesures à adopter. À titre d'exemple, au niveau national, les paiements monétaires prennent moins de temps que des réformes législatives qui font l'objet d'un processus constitutionnel.

⁹¹ Voir de manière générale la section sur le système européen.

⁹² Rapport d'activité annuel de la Cour africaine, para 21.

ordonnances de la Cour, comme dans l'affaire *Ally Rajabu c. Tanzanie*, ne sont pas marqués comme étant des cas non-conformité⁹³ Il n'y a pas non plus d'indication sur la manière dont la Cour a, dans certains cas, réussi à recevoir des informations des parties. La Cour a-t-elle demandé l'information ? Était-ce volontaire ?

4.5.3 Sources d'informations relatives à la mise en application des décisions

Que ce soit pour rédiger un rapport ou pour s'assurer que les États se conforment à ses arrêts, il est important que la Cour africaine s'appuie sur des sources d'information fiables et précises au niveau national. Avant 2015, la Cour interaméricaine comptait exclusivement sur les parties, la Commission interaméricaine, les victimes et leurs représentants. Cependant, au fil du temps, elle a conclu des accords avec des institutions nationales comme les organisations nationales des droits de l'homme (INDH) et d'autres ministères semi-autonomes, afin d'obtenir des informations sur les progrès réalisés dans l'exécution des ordonnances judiciaires.

De son côté, le Comité des Ministres est désormais habilité par son Règlement à recevoir des informations de la part des organisations de la société civile concernant les progrès dans le processus de mise en œuvre. Cette compétence doit être incluse dans son Règlement de procédure. Toutefois, les États ont le devoir de présenter un rapport sur les mesures adoptées afin de mettre en œuvre les décisions judiciaires, en collaboration avec d'autres sources qui font des observations sur ledit rapport.

4.5.4 Audiences de conformité

Le but de l'obligation faite aux États d'établir un rapport sur les mesures prises est d'indiquer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions de justice. Dans certains cas, la Cour africaine rend une ordonnance qui appelle clairement l'État à choisir des mesures pour corriger la violation. Par exemple, dans l'affaire *Alex Thomas c. Tanzanie*, la Cour a ordonné à l'État de :

« Prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai raisonnable, pour remédier aux violations constatées, en particulier pour avoir privé le Requérant de la possibilité de reprendre la présentation des moyens de la défense et de rouvrir le procès⁹⁴ ».

Il serait nécessaire à un moment donné d'évaluer si les mesures adoptées par l'État ont pleinement mis en œuvre l'ordonnance de la Cour en corrigeant la violation constatée. C'est là que les audiences sur la conformité entrent en jeu. La Cour évalue les mesures, sous réserve d'informations supplémentaires ou des contributions fournies par d'autres sources, et décide si l'État a pris les mesures appropriées. Ces décisions (décisions en matière de réparations) sont contraignantes pour les parties et doivent guider le Conseil exécutif dans son rôle de suivi de l'exécution des décisions rendues. Les décisions en

⁹³ Application No. 007 /2015.

⁹⁴ Application No. 005 /2013.

matière de réparations feraient partie intégrante du rapport d'activité annuel et devraient indiquer les progrès réalisés chaque année.

Les audiences de conformité ont d'autres avantages évidents. D'abord, elles rassemblent les parties dans les affaires contentieuses et facilitent la mise en œuvre en traitant collectivement les problèmes de mise en œuvre propres à cet État. Ensuite, l'audience fournit à la Cour un aperçu inestimable de la nature des problèmes auxquels chaque pays est confronté, en vue d'ordonnances futures. Troisièmement, l'intervention de la Cour dans des procédures postérieures au jugement réduit la possibilité de demandes d'interprétation des arrêts, qui retardent l'exécution des décisions de la Cour, au détriment des victimes de violations des droits de l'homme. Ce sont des incitations que la Cour doit prendre en considération lorsqu'elle évalue le rôle des audiences de conformité telles qu'elles sont pratiquées dans le système interaméricain.

4.5.5 Une Unité de suivi de l'exécution des arrêts au sein de la Cour ?

La Cour africaine fonctionne actuellement sur le modèle de la Cour interaméricaine avant la mise en place d'une Unité de suivi de l'exécution des décisions au sein de cette dernière en 2015 quand elle ne disposait pas encore d'un département de surveillance⁹⁵. L'Unité a été créée par la suite après avoir pris conscience de la « charge » inhérente au contrôle de la conformité. Le système européen intègre aussi en son sein un Département chargé de l'exécution des arrêts, qui fait partie du Secrétariat du Comité des Ministres. Ces organes ont été créés en particulier pour servir de lien de communication entre les institutions supranationales et les autorités nationales.

Actuellement, la tâche de recevoir toute forme d'informations relatives au respect des décisions de la Cour africaine incombe au juriste responsable à qui l'affaire a été confiée. Cette responsabilité s'ajoute aux obligations fondamentales de traitement des affaires contentieuses et consultatives. Il ne fait aucun doute qu'au fur et à mesure que la charge de travail augmente, la « charge inhérente » au suivi de la conformité pèsera davantage sur le personnel concerné. S'inspirant des pratiques d'autres institutions, la Cour devrait dès lors engager des démarches relatives à la création d'une unité exclusivement responsable du suivi de l'exécution des décisions et de l'élaboration de rapports et jouissant des compétences techniques appropriées.

4.5.6 Intégrer le suivi dans le système de gestion des affaires

La Cour africaine est en train de développer un programme informatique de gestion des affaires, au fur et à mesure de leur traitement (logiciel de gestion des affaires)⁹⁶. Il est important que le logiciel prenne en compte la nature de la gestion des affaires associées aux procédures après arrêt (suivi et rapport de la conformité). Cette démarche a pour finalité le respect des délais relatifs à la soumission des rapports de mise en conformité, au paiement des réparations pécuniaires, à la résolution des affaires en matière

⁹⁵ Rapport annuel d'activité de la Cour interaméricaine (2016), 73.

⁹⁶ L'auteur a collaboré avec le consultant chargé d'élaborer le système de gestion des affaires de la Cour au siège de la Cour en septembre 2017.

d'audiences de conformité et aux nouveaux délais qui suivent ces audiences. L'intégration de ces logiciels réduirait même les coûts liés aux ressources humaines nécessaires pour gérer la phase après arrêt. Par ailleurs, l'intégration signifie également que des détails ou des informations relatives à la conformité à des décisions spécifiques seraient facilement disponibles en ligne si un accès rapide à celles-ci était requis.

4.6 Autres institutions non citées dans le Protocole de la Cour

Il s'agit des institutions nationales et régionales qui ne sont pas citées dans le Protocole de la Cour, mais qui ont une influence certaine sur le fonctionnement de l'État en matière d'exécution des décisions judiciaires. Ces institutions ne jouissent pas du statut d'acteurs principaux dans le cadre d'élaboration de rapports et de surveillance, mais ils peuvent intervenir à des moments critiques du processus. Les inclure en tant qu'acteurs directs alourdirait le cadre de fonctionnement et ajouterait plus de confusion que de clarté dans les différents rôles et attributions.

4.6.1 Le Parlement panafricain (PAP)

Le PAP est un organe de l'Union africaine⁹⁷, créé conformément aux dispositions de l'Acte constitutif et du Traité instituant la Communauté économique africaine (CEA)⁹⁸. En 2014, l'Assemblée de l'UA a adopté le Protocole à l'Acte constitutif relatif au Parlement panafricain⁹⁹. Le siège du Parlement se trouve à Midrand, en Afrique du Sud. Ses membres sont issus des parlements nationaux. Une délégation composée de cinq (5) membres par État, élus ou nommés, à condition qu'au moins un membre soit une femme. Actuellement, les compétences du PAP sont purement consultatives. Tout comme l'APCE, il ne jouit pas de compétences législatives. Néanmoins, il peut développer et adopter des lois types et les soumettre à la Conférence pour approbation¹⁰⁰.

Les fonctions et pouvoirs du PAP sont prévus dans le Protocole à l'Acte constitutif et dans le Règlement intérieur. L'article 3 du Protocole prévoit, dans le cadre des objectifs du PAP, de faciliter la mise en œuvre effective des politiques et des objectifs de l'OUA ou l'UA¹⁰¹, de promouvoir les principes des droits de l'homme et des peuples et de la démocratie en Afrique, entre autres. Ces objectifs sont pertinents pour la mise en œuvre des décisions de la Cour.

Le PAP fonctionne à travers ses comités. L'article 22 de la partie V du Règlement intérieur du PAP prévoit une liste de dix (10) Commissions parlementaires, dont une chargée de la protection et de la promotion de la Justice et des Droits de l'homme. Il y est proposé que la Cour établisse un cadre de travail avec le PAP, dans lequel ses décisions et ses

⁹⁷ Voir Article 5 (1) (c) de l'Acte constitutif.

⁹⁸ Adopté à Syrte (Libye) en 2001 et entré en vigueur en 2003.

⁹⁹ À ce jour, seuls cinq États ont ratifié le Protocole, pourtant, il a besoin ils ont besoin d'une majorité simple Des États membres de l'UA. Voir <https://au.int/sites/default/files/treaties/7806-sl-> Protocole à l'Acte constitutif relatif au Parlement panafricain.pdf.

¹⁰⁰ Voir les législation type relative aux mariages d'enfants..

¹⁰¹ Article 3(1) du

rapports annuels d'activité parviennent au PAP par le biais de ce comité. C'est par le biais des institutions spécialisées comme celles-ci que des questions spécifiques peuvent faire l'objet de l'attention qu'elles méritent. Par ailleurs, par le biais de ces comités, il est possible d'effectuer des visites dans les différents pays ou du moins de collaborer avec les autorités nationales sur les mesures qu'elles ont prises pour donner effet aux décisions de la Cour.

S'inspirant des pratiques de l'APCE, il est possible que le PAP mette en œuvre des mesures qui privent les délégations nationales du droit de vote si elles ne fournissent pas des informations relatives au respect des décisions des organes de l'UA, y compris celles de la Cour. Par la suite, le PAP prend des résolutions sur toutes les questions débattues en séance plénière. Ces résolutions, bien que non contraignantes, peuvent être soumises au Conseil exécutif pour une action approuvée.

Pour tirer le meilleur parti de son projet de loi type sur la compétence, le PAP peut commencer à élaborer une loi type destinée à faciliter la mise en œuvre des décisions des organes de l'UA, et celles de la Cour en particulier.

4.6.2 Institutions nationales des droits de l'homme (INDH)

Le lien unissant les INDH à la CADHP figure à l'article 26 de la Charte africaine, qui dispose que :

« Les États parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte ».

De manière générale, les INDH sont des « organismes créés par les gouvernements afin d'aider à, **la promotion et à la protection des droits de l'homme dans leurs compétences respectives**, par exemple en recevant les plaintes, en effectuant des recherches, des campagnes de sensibilisation et des programmes éducatifs. Dans certains pays, la Constitution a prévu la création d'une INDH et dans d'autres cas, ces institutions sont créées par une loi ou par décret¹⁰². Les principes directeurs sont communs aux INDH car ils trouvent leurs fondements dans les Principes de Paris¹⁰³.

De telles institutions existent déjà dans au moins 46 États membres de l'UA¹⁰⁴. Elles portent diverses appellations selon les pays, notamment celles de Ombudsmen (médiateurs), de commissions nationales des droits de l'homme, de protecteurs publics, de conseils nationaux ou d'autres noms encore. *La Stratégie africaine des droits de*

¹⁰² Voir <http://www.nanhri.org/what-are-nhris/>.

¹⁰³ Principes concernant le Statut et le Fonctionnement des Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (les principes de Paris.) Adoptée par l'Assemblée générale, résolution A/RES/48/134 du 20 décembre 1993.

¹⁰⁴ <http://nanhri.org/wp-content/uploads/2016/04/ACCREDITATION-FOR-AFRICAN-NHRIS-2016.pdf> (accessed 29.10.2017).

l'homme prévoit que les INDH jouent un rôle majeur dans la vulgarisation des normes et mécanismes des droits humains, le « *contrôle du respect, par les États, de leurs obligations et contribuent à la mise en œuvre des décisions et des organes et institutions de l'UA et des CER*¹⁰⁵ ».

En raison de leur statut particulier et de leur accès aux gouvernements, les INDH peuvent participer à la mise en œuvre des décisions de la Cour africaine. Ci-après, quelques axes d'intervention¹⁰⁶ :

- i. Les INDH devraient fournir des informations fiables, précises et régulières à la Commission africaine et à la Cour africaine sur le niveau de mise en œuvre et de respect par l'État des arrêts et des décisions de la Commission et de la Cour.
- ii. Les INDH doivent faire connaître les arrêts au niveau national dans leurs juridictions respectives.
- iii. Les INDH doivent servir d'intermédiaire entre la mise en œuvre des arrêts au niveau national et les organes africains des droits de l'homme
- iv. Les INDH doivent envisager apporter une assistance technique à l'État dans la mise en œuvre des décisions et arrêts.
- v. Les INDH doivent vérifier la fiabilité et à l'exactitude des informations reçues de l'État en matière de mise en œuvre et de respect des arrêts.
- vi. Les INDH doivent collaborer avec les parties prenantes nationales concernées pour veiller à la mise en œuvre des arrêts et des décisions.
- vii. Les INDH doivent adopter une approche centrée sur les victimes pour veiller à la mise en œuvre des conclusions judiciaires.

Pour ce faire, les INDH doivent lire et interpréter leur mandat de manière exhaustive et comprendre que la mise en œuvre des décisions des organes régionaux comme la Cour, la Commission africaine et le Comité d'experts africains fait partie intégrante de leur compétence en matière de promotion et de protection des droits de l'homme au niveau national.

4.6.3 La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant

¹⁰⁵ Stratégies africaines des droits de l'Homme, Département des Affaires politiques(2010), paragraphe 38.

¹⁰⁶ Le rôle des INDH dans le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et des jugements de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (2016) 8.

Ces deux organes des droits de l'homme remplissent le même rôle au sein de la Cour africaine en matière de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique. Créés pour superviser la mise en œuvre des principaux traités relatifs aux droits de l'homme sur le continent (la Charte africaine et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant), ils doivent veiller à ce que la mise en œuvre des décisions de la Cour remplisse en général leurs propres mandats.

La relation entre la Commission africaine et la Cour a un fondement dans le texte du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Selon les dispositions de l'article 2, la Cour complète les fonctions de protection de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Cette relation, aussi ambiguë qu'elle puisse paraître, a été progressivement expliquée et interprétée par ces deux institutions dans leurs Règlements intérieurs (harmonisés en 2010). La quatrième partie du Règlement intérieur de la Commission traite de la relation de complémentarité entre ces deux institutions. Au-delà des réunions annuelles conjointes, la Commission peut saisir la Cour africaine des cas de non-respect de ses décisions (y compris des mesures provisoires)¹⁰⁷ en cas de violation flagrante des droits de l'homme¹⁰⁸ ou donner son avis sur la recevabilité lorsque la Cour le demande.

Cependant, la fonction singulière de la Commission et du Comité consiste à examiner les rapports des États lorsque ceux-ci font rapport sur les mesures qu'ils ont adoptées pour mettre en œuvre les diverses Chartes. Cette compétence est utile aux décisions de la Cour, car ces organes peuvent demander aux États de rendre compte de la mise en œuvre de toutes les décisions relatives aux droits de l'homme (prises par les trois organes des droits de l'homme). Ce qui garantit que les États sont dans l'obligation de s'acquitter toujours de leurs obligations. .

En second lieu, lors des visites de rapporteurs dans les pays, il est possible qu'ils puissent demander aux autorités nationales pourquoi la mise en œuvre des décisions, y compris celles de la Cour, n'est pas effective, ces informations pouvant être ensuite communiquées à la Cour.

Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue que le travail de ces deux institutions doit être intégré dans le cadre des rapports et de suivi en cours d'élaboration, afin que leurs propres décisions soient suivies et mises en application. Même si les modalités de suivi peuvent différer, les trois institutions doivent faire preuve d'unanimité lorsqu'il faut signaler aux organes de l'UA les cas de non-application des décisions judiciaires.

4.6.4 Organisations de la société civile

Les organisations de la société civile demeurent des partenaires stratégiques dans la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique et dans le reste du monde. Leur notoriété est confirmée par leur engagement massif dans les activités des organes des

¹⁰⁷ Article 118(1) du Règlement Intérieur de la Commission.

¹⁰⁸ Article 115(3) du Règlement Intérieur de la Commission.

droits de l'homme de l'UA, qu'elles jouissent ou non du statut d'observateur. À titre illustratif, la Commission africaine prévoit de partager ses rapports d'activité avec la société civile, entre autres parties prenantes¹⁰⁹. La partie TROIS du Règlement du Comité africain d'experts est consacrée à l'explication du rôle de la société civile dans les travaux du Comité. En fait, la majorité des affaires portées devant la Commission africaine et devant le Comité d'experts africains, et en partie devant la Cour, ont été introduites par des organisations de la société civile pour faire reconnaître les droits des personnes incapables de le faire par leurs propres moyens.

Cependant, lorsqu'il s'agit de questions techniques comme la mise en œuvre des décisions de la Cour et d'autres organes, elles ne sont pas suffisamment équipées pour cela. Il est donc nécessaire de renforcer la capacité de la société civile à comprendre la procédure et les problèmes techniques, afin que les initiatives de plaidoyer connexes soient menées en connaissance de cause. L'attention que la société civile attire autour de ces questions est essentielle, afin que les États veillent à leur mise en œuvre. Étant présente sur les territoires où l'application des décisions a lieu, elle peut fournir des informations précises et utiles à la Cour ou à d'autres observateurs concernant les mesures qu'un État a prises pour exécuter une décision.

4.7 L' Architecture africaine de la gouvernance (AGA)

L'AGA est une plateforme de partage d'information entre les différentes parties prenantes qui ont pour fonction de promouvoir la bonne gouvernance et renforcer la démocratie en Afrique. Elle trouve son origine dans la décision de la Conférence de l'UA de mettre en place une « Architecture panafricaine sur la gouvernance ¹¹⁰ ». Pour donner effet à la décision de la Conférence, la Commission de l'UA a mis en place l'AGA en tant que plateforme de partage d'informations, d'échange, de synergies et d'actions conjointes entre les différents acteurs de la gouvernance en Afrique. L'AGA s'inspire de l'Acte constitutif de l'Union africaine (UA), qui exprime la volonté de l'UA de « promouvoir et protéger les droits de l'homme, consolider les institutions et la culture démocratiques et assurer la bonne gouvernance et l'état de droit »¹¹¹. Le cadre institutionnel de l'AGA comprend tous les organes de suivi des traités et des normes de l'AGA. Ces organes comprennent les organes et institutions de l'UA et des CER dotés d'un mandat formel pour promouvoir et soutenir la démocratie, la gouvernance et les droits de l'homme en Afrique¹¹².

¹⁰⁹ Article 59(3) du Règlement intérieur de la Commission.

¹¹⁰ Décision de la 15^{ème} Session Ordinaire des Chefs d'État et de gouvernement-Conférence de l'Union africaine (AU / Dec.304 (XV) tenue en juillet 2010 qui a rappelé la décision adoptée par la 16^{ème} Session ordinaire du Conseil Exécutif de l'UA et approuvé par la 14^{ème} Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine pour consacrer le thème de la 16^{ème} Session Ordinaire de l'Assemblée Africaine aux Valeurs Communes de l'UA, qui s'est tenue à Addis Abéba en 2011

¹¹¹ Pour plus de détails consultez : <http://aga-platform.org/about>.

¹¹² George Mukundi Wachira **Consolidating the African Governance Architecture** SAIIA Policy Briefing 96 (2014) 2.

L'un de ses objectifs est de coordonner l'évaluation et les rapports sur la mise en œuvre et le respect des normes de l'UA sur la gouvernance et la démocratie comme le prévoient les articles 44, 45 et 49 de la Charte africaine relative à la démocratie, aux élections et à la gouvernance. Les principes de la démocratie, des droits de l'homme, l'état de droit et la bonne gouvernance ont été acceptés comme valeur africaine commune.

l'AGA puise sa force dans un dispositif institutionnel fort et diversifié associant les organes et institutions de l'UA ainsi que ceux des CER ayant pour mandat commun de promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et des peuples et la gouvernance. En second lieu, il y a lieu de relever l'implication des acteurs régionaux du secteur privé, les partenaires au développement, la société civile et la diaspora. Cette combinaison de forces correspond au profil idéal des acteurs clés dans la communication et le suivi de l'exécution des décisions de la Cour, en tant que partie intégrante de la mise en œuvre des valeurs partagées (droits de l'homme et libertés prévus dans la Charte africaine, texte clé du Cadre juridique de l'AGA). Les démarches relatives aux moyens de mise en œuvre des décisions de la Cour doivent trouver leur place dans ces délibérations de haut niveau et de haute qualité.

Le mécanisme d'établissement de rapports d'État de l'AGA en vertu de l'article 45 (c) de la CADEG ouvre de nouvelles perspectives d'engagement avec les États défaillants ou qui tentent de mettre en œuvre les valeurs communes incarnées dans les décisions de la Cour africaine

4.8 Conclusion

Le Protocole portant création de la Cour africaine prévoit l'élaboration de rapports et un suivi du respect par les États des décisions rendues par la Cour africaine. Même si le Protocole identifie les acteurs clés, il ne définit pas clairement leurs rôles de manière détaillée. Ce sera sans doute grâce aux instruments subsidiaires comme le Règlement intérieur que ces questions trouveront des réponses.

Néanmoins, l'étude comparative a révélé que de telles dispositions pouvaient être interprétées de manière progressive, garantissant une large participation des différents acteurs, afin d'assurer des pratiques efficaces d'élaboration de rapports et de suivi pour l'ensemble du système des droits de l'homme.

Ces dispositions permettent à la Cour africaine de rendre toutes sortes d'ordonnances de réparation ; de faire rapport sur ces ordonnances aux organes politiques et de contrôler leur mise en œuvre sans usurper le rôle des organes politiques, à condition qu'il y ait une coordination efficace entre les différents acteurs.

ANNEXE 1

5. LE CADRE DE RAPPORT ET DE SUIVI

5.1 Introduction

Le présent cadre proposé fait suite à une décision du Conseil exécutif prise lors de sa 24e Session ordinaire tenue du 21 au 28 janvier 2014. Voir paragraphe 9 de la Décision Ex.Cl/Dec.806 (XXIV) :

« Demande à la Cour de proposer, pour examen par le COREP, un mécanisme concret de rapport qui lui permettra de porter à l'attention des organes compétents, des situations de non-respect et/ou d'autres questions relevant de son mandat, à tout moment lorsque l'intérêt de la justice l'exige. »

Cette proposition de mécanisme doit être lue en parallèle aux « Propositions relatives à l'examen du Règlement intérieur des organes politiques », qui contient des propositions visant à assurer un suivi et une mise en œuvre efficaces des décisions de la Cour. Les réformes en cours de l'UA, qui ont provisoirement observé le problème général de la non-application des décisions de l'UA, sont également importantes.

Le présent cadre s'inspire d'une étude comparative qui a analysé les cadres juridiques et institutionnels d'autres tribunaux internationaux, régionaux et sous-régionaux des droits de l'homme en accordant une attention particulière à leurs facteurs de réussite.

5.2 Objectifs du cadre

Ci-après quelques-uns des principaux objectifs pour l'élaboration d'un cadre de suivi et de rapport pour les décisions de la Cour africaine :

- i. Tirer de l'étude comparative (modèles européens et interaméricains) et du cadre juridique et institutionnel existant de l'Union africaine, proposer en détail et de préférence à travers des scénarios, un cadre approprié de suivi et de rapport pour la Cour africaine ;
- ii. Proposer des outils et identifier les modalités de collecte et d'analyse des données sur la mise en œuvre des décisions de la Cour africaine ;
- iii. Cartographier les principales parties prenantes impliquées dans le processus de suivi et de rapport des décisions de la Cour africaine et identifier les rôles et responsabilités respectifs ;
- iv. Proposer des mécanismes de recours afin d'assurer le respect des décisions ;

- v. Identifier les défis et les opportunités du cadre de suivi et de rapport proposé ;
- vi. Proposer des recommandations et des facteurs de succès critiques afin d'améliorer la viabilité du cadre de suivi et de rapport.

5.3 Objectifs du cadre

- Veiller à ce que les organes politiques de l'Union africaine, la Cour africaine et le personnel soient guidés dans le processus de suivi et de rapport des décisions de la Cour ;
- La capacité de la Cour africaine à faire le suivi et à présenter des rapports de mise en œuvre de ses décisions est renforcée ;
- Assurer la mise en œuvre dans les délais des décisions de la Cour africaine ;
- Clarifier les rôles et les responsabilités des organes politiques de l'Union africaine et des autres parties prenantes ;
- S'assurer que la légitimité de la Cour africaine parmi les États membres de l'Union africaine et les victimes soit renforcée ; et
- Veiller au respect du droit des victimes/requérants à un recours effectif et garantir la non-récurrence des violations.

PROJET DE CADRE DE RAPPORT

ÉTAPE 1 — RENDU D'UNE DÉCISION DÉFINITIVE DE LA COUR

- Cela déclenche les processus de rapport et de suivi.
- Le Greffe de la Cour notifie les parties et transmet les décisions aux États membres de l'UA et à la Commission de l'UA (article 29 (1) du Protocole de la Cour).
- Le Greffe de la Cour informe le Conseil exécutif de la décision.
- La décision doit être détaillée et claire en termes de spécification des mesures que l'État doit prendre en vue d'exécuter l'arrêt de la Cour.
- L'unité de suivi de la Cour enregistre la décision sur le cadre de gestion de cas après jugement afin de commencer le suivi des échéances des rapports de conformité.

ÉTAPE II — LA COUR ASSURE LE SUIVI AVEC L'ÉTAT

- La Cour demande un plan d'action pour la mise en œuvre de la décision dans les six mois suivant la notification de la décision.
- L'Unité de suivi assure le suivi des rapports de conformité en retard avec les États.
- L'Unité de suivi demande des informations sur l'état de mise en œuvre par les parties, les institutions nationales des droits de l'homme et les experts.
- La Cour, si nécessaire, convoque les parties aux audiences/réunions de conformité afin d'évaluer les mesures adoptées.

ÉTAPE III — LA COUR SOUMET LE RAPPORT D'ACTIVITÉ AU SECRÉTARIAT DU CONSEIL EXÉCUTIF (COMMISSION DE L'UA)

- Le rapport est soumis au Président du ***Comité ministériel sur les défis de la ratification/adhésion et de l'application des traités de l'OUA/UA.***
- Le rapport doit contenir des détails sur les activités de la Cour en ce qui concerne le suivi de conformité par les États, y compris la preuve des communications qui n'ont pas suscité de réponse ; ou les réponses des États déclarant leur incapacité à exécuter les arrêts de la Cour.

- Le rapport doit inclure dans chaque cas les mesures déjà adoptées et celles qui sont encore en suspens et déterminer si un État donné ne s'est pas conformé aux décisions prises contre lui.
- La Cour soumet également une copie du rapport au PAP par l'intermédiaire du **Comité de la justice et des droits de l'homme** afin d'engager des discussions à ce sujet et de prendre des résolutions si nécessaire.

ÉTAPE IV — LE COREP INSCRIT LE RAPPORT D'ACTIVITÉ À L'ORDRE DU JOUR AUX FINS DE DISCUSSIONS ET DE DÉCISION SUR LES ÉTATS NON-CONFORMES

- Le COREP examine le rapport d'activité en mettant l'accent sur les États non conformes et fait des recommandations au Conseil exécutif.
- Le COREP recommande au Conseil exécutif que les États non conformes doivent le faire en précisant ce qu'ils doivent faire, tel qu'indiqué par la Cour dans le rapport, et qu'ils présentent des rapports au sous-comité du COREP. Ce sont les cadres de rapport et de suivi qui fusionnent pour constituer un système unique.
- Le COREP doit recommander la mise en place d'incitations à se conformer en cas de non-respect persistant sur la base des rapports annuels de la Cour qui doivent en tenir compte.

ÉTAPE V — LE CONSEIL EXÉCUTIF EXAMINE LES RECOMMANDATIONS DU COREP SUR LE RAPPORT D'ACTIVITÉ

- Le Conseil exécutif prend des décisions fondées sur les projets de recommandations du COREP, y compris la mise en place des incitations à se conformer prévues à l'article 23 de l'Acte constitutif et a été renforcé par le processus de réforme en cours de l'UA.

ÉTAPE VI — LE CONSEIL EXÉCUTIF ADOPTE UNE DÉCISION SUR LE RAPPORT ET LES ÉTATS NON-CONFORMES EN PARTICULIER

- Le Conseil exécutif fait mention des cas de conformité et félicite ces États pour la conduite ;
- Il relève également les cas de non-conformité, identifie les États et leur demande de présenter des rapports à son Comité ministériel, fusionnant ainsi le Cadre de rapport et le Cadre de suivi.
- Si les mêmes cas lui sont présentés lors de la prochaine réunion, sans amendement des modèles de conformité, le Conseil exécutif doit

envisager la mise en place d'incitations à se conformer et faire une recommandation à l'Assemblée de l'UA.

ÉTAPE VII — L'ASSEMBLÉE DE L'UA ADOPTE UNE MESURE APPROPRIÉE POUR APPLIQUER LA CONFORMITÉ

- L'Assemblée de l'UA prend des mesures appropriées, en particulier en invoquant le régime de sanctions prévu à l'article 23 de l'Acte constitutif pour le renforcer à travers les processus de réforme de l'UA.

PROJET DE CADRE DE SUIVI (SCÉNARIO 1) — Option politique

ÉTAPE 1 — RENDU D'UNE DÉCISION DÉFINITIVE DE LA COUR/MESURES PROVISOIRES

- Cela déclenche les processus de rapport et de suivi.
- Le Greffe de la Cour notifie les parties et transmet les décisions aux États membres de l'UA et à la Commission de l'UA (article 29 (1) du Protocole de la Cour).
- Le Greffe de la Cour informe le Conseil exécutif de la décision.
- La décision doit être détaillée et claire en termes de spécification des mesures que l'État doit prendre en vue d'exécuter l'arrêt de la Cour.
- L'unité de suivi de la Cour enregistre la décision sur le cadre de gestion de cas après jugement afin de commencer le suivi des échéances des rapports de conformité.
- La Cour demande un plan d'action pour la mise en œuvre de la décision dans les six mois suivant la notification de la décision.
- L'Unité de suivi assure le suivi des rapports de conformité en retard avec les États.
- L'Unité de suivi demande des informations sur l'état de mise en œuvre par les parties, les institutions nationales des droits de l'homme et les experts.
- La Cour, si nécessaire, convoque les parties aux audiences/réunions de conformité afin d'évaluer les mesures adoptées.

ÉTAPE II — LA COUR SOUMET SA DÉCISION AU SECRÉTARIAT DU CONSEIL EXÉCUTIF

- Le Secrétariat du Conseil exécutif ouvre le dossier. Il initie et maintient le contact avec les points focaux nationaux afin d'évoluer dans l'application des décisions.
- Le **Comité ministériel sur les défis de ratification/adhésion et de mise en œuvre des traités de l'OUA/UA** reçoit un arrêt de la Cour et demande des plans d'action dans les six mois suivant la date de l'arrêt.
- Le Secrétariat utilise son pouvoir discrétionnaire pour déterminer les cas nécessitant un examen urgent par le Conseil exécutif et les inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion pour que l'État concerné explique les défis qu'il rencontre dans la mise en œuvre des décisions de la Cour.
- La Cour soumet également une copie de la décision au PAP par l'intermédiaire du **Comité de la justice et des droits de l'homme**.
- Le Secrétariat du Conseil exécutif maintient le contact avec l'Unité de suivi de la Cour et partage des informations sur l'état de la conformité.
- Le Secrétariat du Conseil exécutif, de concert avec le Comité ministériel, prépare des projets de résolution pour adoption par le Conseil exécutif.

ÉTAPE III — LE CONSEIL EXÉCUTIF COMMENCE LE SUIVI DES QUESTIONS DE CONFORMITÉ ET MAINTIENT LE SUIVI EN TANT QUE POINT PERMANENT À L'ORDRE DU JOUR À TOUTES SES RÉUNIONS

- Recueille des informations sur la mise en œuvre à partir de sources nationales telles que les INDH, la société civile, les partis, les experts, etc.
- Si le Conseil exécutif estime que le suivi de mise en œuvre d'une décision judiciaire de la Cour est entravé par un problème d'interprétation de la décision, il peut saisir la Cour pour obtenir une décision sur la question de l'interprétation. Une décision de renvoi requiert un vote majoritaire des deux tiers des membres du Conseil.
- Si le Conseil exécutif estime qu'un État partie ne s'est pas conformé à une décision judiciaire de la Cour dans une affaire à laquelle il est partie, il peut, après avoir signifié une mise en demeure à cette Partie et par décision adoptée par un vote majoritaire les membres du Conseil, de se

référer à la Cour sur la question de savoir si cette Partie a manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 30 du Protocole de la Cour.

- Si la Cour constate une violation de l'article 30, elle renvoie l'affaire au Conseil exécutif pour examen des mesures à prendre. Si la Cour ne constate aucune violation de l'article 30, elle renvoie l'affaire au Conseil exécutif, qui clôt l'examen des cas.

ÉTAPE IV — LE CONSEIL EXÉCUTIF PREND DES DÉCISIONS SUR LE RESPECT DANS DES CAS INDIVIDUELS

- Après l'examen de chaque cas, le Conseil exécutif prend une décision sous la forme de règlements, de directives ou de décisions qui sont contraignantes et doivent être appliquées.
- Les décisions doivent reconnaître les étapes ou mesures prises par l'État concerné et indiquer les mesures en suspens.
- Les décisions d'exiger de l'État concerné de présenter à nouveau un rapport au Conseil exécutif par l'intermédiaire de sa sous-commission sur les nouvelles mesures prises, rapport qui sera présenté au Conseil exécutif lors de sa prochaine réunion.

ÉTAPE V — LE CONSEIL EXÉCUTIF CLÔT LE DOSSIER LORSQUE LA CONFORMITÉ COMPLÈTE EST ATTEINTE

- Sur avis de son Secrétariat, le Conseil exécutif décide que la décision est pleinement appliquée et clôt le dossier pour marquer la fin du processus de suivi.

ÉTAPE VI — L'ASSEMBLÉE DE L'UA MET EN PLACE DES MESURES DE CONFORMITÉ APPROPRIÉES CONTRE UN ÉTAT PERSISTANT NON CONFORME

- Le Conseil exécutif effectue une visite dans l'État concerné afin de mieux comprendre les défis auxquelles il est confronté afin de se conformer aux arrêts de la Cour.
- Un dernier avis est signifié à l'État concerné lui demandant de se conformer, faute de quoi le régime des sanctions serait appliqué.
- La mise en place des mécanismes d'exécution à l'article 23 de l'Acte constitutif suit si l'État demeure.
- Mise en place de sanctions à communiquer au PAP et aux autres organes de l'UA pour application à tous les niveaux.

PROJET DE CADRE DE SUIVI (SCÉNARIO 2) — RÔLE DE SUIVI DE LA COUR PLUS RENFORCÉ

ÉTAPE 1 — LA COUR REND UNE DÉCISION FINALE DE LA COUR/MESURES PROVISOIRES

- Une décision finale déclenche les processus de suivi.
- Le Greffe de la Cour notifie les parties et transmet les décisions aux États membres de l'UA et à la Commission de l'UA (article 29 (1) du Protocole de la Cour).
- Le Greffe de la Cour informe le Conseil exécutif de la décision.
- La décision doit être détaillée et claire en termes de spécification des mesures que l'État doit prendre en vue d'exécuter l'arrêt de la Cour.

ÉTAPE II — LA COUR DEMANDE UN PLAN D'ACTION NATIONAL DE L'ÉTAT PARTIE CONCERNÉ

- La Cour demande un plan d'action pour la mise en œuvre de la décision dans les six mois suivant la notification de la décision.
- L'unité de suivi de la Cour enregistre la décision sur le cadre de gestion de cas après jugement afin de commencer le suivi des échéances des rapports de conformité.
- L'Unité de suivi assure le suivi des rapports de conformité en retard avec les États.
- La Cour, si nécessaire, convoque les parties aux audiences/réunions de conformité afin d'évaluer les mesures adoptées.

ÉTAPE III — UNITÉ DE SUIVI DEMANDE DES INFORMATIONS SUR LE STATUT DE MISE EN ŒUVRE

- Les informations principales doivent provenir des Parties ;
- Les informations supplémentaires à fournir par les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres experts ;
- Une fois qu'un État fournit des informations, la victime ou ses représentants sont autorisés à les commenter.

ÉTAPE IV — LA COUR RÉPOND AUX AUDIENCES DE CONFORMITÉ DANS LES CAS SÉLECTIONNÉS

- La Cour évalue les informations fournies par les parties et d'autres sources en vue d'apprécier pleinement les progrès réalisés.
- La Cour facilite les discussions et approuve les mesures de rechange selon les circonstances.
- La Cour rend des ordres d'exécution avec des délais nouveaux ou révisés et met à jour le système de gestion de cas aux fins de suivi.
- Les informations mises à jour sur le respect publiées sur le site Web de la Cour et une base de données développée sont conservées.
- La Cour tient des audiences conjointes lorsque plusieurs cas portant sur le même sujet, par ex. Tanzanie et les cas de peine de mort afin de relever une fois pour toutes les défis auxquels l'État pourrait être confronté dans ce domaine.

ÉTAPE V — LA COUR PRESENTE CHAQUE ANNÉE DES RAPPORTS À L'ASSEMBLÉE DE L'UA

- La Cour soumet un rapport annuel à l'Assemblée de l'UA et cite des cas de non-respect.
- Le rapport contient des informations détaillées sur tous les efforts de suivi effectués au cours de l'année et sur l'état de mise en œuvre dans chaque cas.

ÉTAPE VI — L'ASSEMBLÉE/CONSEIL EXÉCUTIF DE L'UA PREND UNE DÉCISION EN CAS DE NON-RESPECT

- Le Conseil exécutif ou l'Assemblée de l'UA prend des décisions.
- La décision peut exiger que les États adoptent des mesures appropriées et présentent des rapports à la Cour, reconnaissant ainsi le rôle de suivi de la Cour.
- La décision pourrait être d'invoquer le régime des sanctions en cas de non-respect persistant, en prenant en compte tous les efforts déployés par la Cour, comme prévu dans les rapports annuels consécutifs.

ÉTAPE VII — LA COUR CLÔT ET ARCHIVE LES DOSSIERS DANS TOUS LES CAS D'EXÉCUTION COMPLÈTE

- La Cour fait le suivi conformément à ses décisions et ne clôt le dossier que lorsqu'elle est convaincue que l'État a pleinement appliqué la décision telle qu'ordonnée dans les décisions relatives à la réparation ainsi que les ordonnances ultérieures dans les procédures de conformité.

Note sur les propositions de rapports et de suivi

Il est important de noter que les propositions faites ci-dessus sont des directives générales comme étant les toutes premières étapes vers l'obtention du système africain en vue d'élaborer ses propres pratiques et procédures fonctionnelles basées sur ses propres réalités. Ils doivent décrire la trajectoire générale de la conversation plutôt que d'adopter une approche rigoureuse, étape par étape, pour présenter des rapports et faire le suivi de conformité.

L'étude a révélé que les autres systèmes régionaux des droits de l'homme ont réussi à développer leurs propres pratiques et procédures sur une très longue période en se basant sur des expériences, des erreurs et la volonté de continuer à améliorer leurs systèmes. Ils continuent à le faire jusqu'à ce jour.

(Fin du document)